



Université d'Ottawa - University of Ottawa

PERMISSION DE REPRODUIRE ET DE DISTRIBUER LA THÈSE

PERMISSION TO REPRODUCE AND DISTRIBUTE THE THESIS

NOM DE L'AUTEUR / NAME OF AUTHOR:	VENNE, Janique.
ADRESSE POSTALE / MAILING ADDRESS:	5 MONTREUIL GATINEAU QC J8T3V5
GRADE / DEGREE:	ANNÉE D'OBTENTION / YEAR GRANTED
M.A. (Science politique)	2003
TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS: L'ACCORD DÉFINITIF NISGA'A : UN MODÈLE D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE POST-COLONIAL?	

L'auteur permet, par la présente, la consultation et le prêt de cette thèse en conformité avec les règlements établis par le bibliothécaire en chef de l'Université d'Ottawa. L'auteur autorise aussi l'Université d'Ottawa, ses successeurs et cessionnaires, à reproduire cet exemplaire par photographie ou photocopie pour fins de prêt ou de vente au prix coûtant aux bibliothèques ou aux chercheurs qui en feront la demande.

Les droits de publication par tout autre moyen et pour vente au public demeureront la propriété de l'auteur de la thèse sous réserve des règlements de l'Université d'Ottawa en matière de publication de thèses.

The author hereby permits the consultation and the lending of this thesis pursuant to the regulations established by the Chief Librarian of the University of Ottawa. The author also authorizes the University of Ottawa, its successors and assignees, to make reproductions of this copy by photographic means or by photocopying and to lend or sell such reproductions at cost to libraries and to scholars requesting them.

The right to publish the thesis by other means and to sell it to the public is reserved to the author, subject to the regulations of the University of Ottawa governing the publication of theses.

N.B. LE MASCULIN COMPREND ÉGALEMENT LE FÉMININ

28 Mars 2003
DATE

Janique Venne
(AUTEUR) SIGNATURE (AUTHOR)



Université d'Ottawa • University of Ottawa



Université d'Ottawa · University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET
POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

VENNE, Janique

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

M.A. (Science politique)

GRADE - DEGREE

Science politique

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

L'accord définitif Nisga'a :
Un modèle d'autonomie gouvernementale post-colonial?

Linda Cardinal

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

C. Andrew

L. Juillet

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

L'ACCORD DÉFINITIF NISGA'A :
Un modèle d'autonomie gouvernementale post-colonial ?

par
Janique Venne

Thèse présentée pour l'obtention
du diplôme de maîtrise

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Université d'Ottawa

© Janique Venne, Ottawa, Canada, 2003



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-79382-6

Canada

Université d'Ottawa

Résumé

L'ACCORD DÉFINITIF NISGA'A :
Un modèle d'autonomie gouvernementale post-colonial ?

Par Janique Venne

Président du comité d'examen : Professeure Linda Cardinal
Département des sciences politiques

Cette thèse évalue la portée de l'Accord définitif Nisga'a en tant que repère dans le développement de l'autodétermination autochtone au Canada. Par une étude détaillée des paramètres du modèle d'autonomie gouvernementale nisga'a, un examen des potentialités de cet accord en matière de troisième niveau de gouvernement destiné à répondre aux préoccupations des Premières nations est réalisé. L'auteure soutient que l'Accord définitif Nisga'a établit un troisième niveau de gouvernement autochtone dans la fédération canadienne sans toutefois remettre en question les fondements historiques à la base de celle-ci, de même que la politique traditionnelle du gouvernement fédéral en matière d'autonomie gouvernementale.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	iii
Liste des abréviations.....	iv
Préface	v
Introduction.....	1
Chapitre I : Cadre théorique.....	9
La question de l'autodétermination.....	11
Le fédéralisme et la diversité	21
Pensée autochtone, fédéralisme et autonomie gouvernementale	30
Chapitre II : Contexte de l'Accord définitif Nisga'a	34
La question autochtone en Colombie-Britannique	34
La saga nisga'a.....	54
Chapitre III : L'Accord définitif Nisga'a	61
Chapitre IV : Analyse du traité	73
Analyse des données.....	73
Discussion des résultats	98
Conclusion.....	111
Bibliographie	115
Annexe A : Coûts uniques de l'ADN.....	131
Annexe B : Cartes des territoires nisga'as.....	132
Annexe C : Extrait de l'Accord définitif Nisga'a	133

LISTE DES TABLEAUX

Numéro	Page
1. Pouvoirs du gouvernement niska'a	81
2. Catégorisation des pouvoirs selon la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale de 1995	83

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADN : Accord définitif Nisga'a
ATBC: *Allied Tribes of British Columbia*
BCCTF: *British Columbia Claims Task Force*
CTCB : Commission des traités de la Colombie-Britannique
CTN : Comité des terres nisga'a
CRPA : Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones
FNS : *First Nations Summit*
MAINC: Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
NBBC : *Native Brotherhood of British Columbia*
SAAQ : Secrétariat aux affaires autochtones du Québec

REMERCIEMENTS

Mes remerciements à Éric Beaulne, Karine Larochelle, Dominique Langlais, de même que Julien et Clémence Venne qui m'ont appuyé sans relâche, et sans qui il aurait été impossible de compléter cette thèse. Je tiens aussi à remercier Linda Cardinal pour son dévouement, ses précieux conseils et sa disponibilité. Ce fut un privilège pour moi que de travailler avec elle.

INTRODUCTION

L'autodétermination et l'autonomie gouvernementale sont des concepts omniprésents dans l'articulation des revendications autochtones au Canada. Les Premières nations ont officiellement réclamé à maintes reprises, aux plans législatif et juridique, la reconnaissance constitutionnelle de leur droit inhérent à l'autodétermination, de même que la mise sur pied d'ententes d'autonomie gouvernementale leur permettant d'exercer un contrôle accru sur leur avenir en tant que collectivité. La Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones (CRPA) a défini l'autodétermination comme étant « le droit d'une nation de choisir comment elle sera gouvernée » (CRPA 1996:195), et l'autonomie gouvernementale comme « la conséquence naturelle de l'exercice du droit à l'autodétermination » (CRPA 1996:195). Autrement dit, l'autonomie gouvernementale est une manière pour une Première nation d'exercer son droit à l'autodétermination.

Au Canada, le droit à l'autodétermination a été principalement défini en fonction du principe d'autonomie gouvernementale et appliqué par l'instauration de gouvernements autochtones. Le modèle retenu originalement par le gouvernement fédéral dans les années 1980 pour rendre possible la mise en place de gouvernements autochtones était celui des gouvernements municipaux. Majoritairement rejeté par les Premières nations en raison de son orientation coloniale, la structure du modèle suggéré par le fédéral a peu à peu évolué. L'Accord de Charlottetown a souligné cette évolution¹ en proposant que l'on reconnaisse les

¹ L'Entente de Charlottetown fut l'ultime tentative entreprise par le gouvernement conservateur dans le dossier constitutionnel. Conclue en 1992, entre les provinces, le fédéral et les Premières nations, celle-ci visait à « définir les grandes caractéristiques fondamentales du pays dans une clause Canada, puis à réformer les institutions politiques centrales ». (Pelletier dans Pelletier et Tremblay 1996:37). Soumis au vote populaire par référendum, l'entente fut rejetée majoritairement dans six des dix provinces.

gouvernements autochtones comme l'un des trois ordres de gouvernement. Les Premières nations avaient appuyé cette proposition, jugeant que le modèle du troisième niveau de gouvernement de l'Entente de Charlottetown en proposant « un développement politique autochtone distinct du reste du Canada » (Forest 2001 :3) était compatible avec leurs aspirations à l'autodétermination². La CRPA a fait une proposition similaire dans son rapport officiel de 1996.

Pour sa part, le gouvernement fédéral, sans prendre de position officielle sur la réalisation éventuelle d'un troisième niveau de gouvernement autochtone, rendait publique en 1995 son *Approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, ci-après politique officielle sur l'autonomie gouvernementale des autochtones ou approche fédérale d'autonomie gouvernementale. Dans celle-ci, le gouvernement de Jean Chrétien reconnaissait que « le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* » (Canada 1995 :3). À ce titre, celui-ci peut être protégé « soit dans de nouveaux traités; soit dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales globales; ou en les ajoutant aux traités existants » (Canada 1995 :9). La visée explicite de cette approche a été exprimée comme suit par le fédéral : « L'objectif fondamental des négociations sera de conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale et non pas de définir juridiquement le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » (Canada 1995 :5). En conséquence, le gouvernement fédéral incluait dans son approche les catégories de pouvoirs sur lesquelles pourraient porter les négociations des ententes d'autonomie gouvernementale, de

² Certains auteurs tels que Pierre Gerlier Forest avancent que la portée réelle de la proposition de l'Entente de Charlottetown était plutôt limitée de par la « subordination de leurs gouvernements (gouvernements autochtones) à l'ordre constitutionnel » (Forest 2001 :3).

même que le cadre général (Constitution canadienne, *Charte canadienne des droits et des libertés*) dans lequel s'inséreraient les ententes d'autonomie gouvernementale. Toutefois, les leaders autochtones ont perçu cette politique comme se situant davantage dans la continuité du « mythe colonial » canadien que dans l'esprit des principes posés par l'Entente de Charlottetown :

Not surprisingly, the federal policy statement was denounced by First Nations leaders. The Assembly of First Nations called it "demeaning and paternalistic" and "even more regressive than any of our worst fears". AFN dismissed the policy as falling short of the standard set by the Charlottetown Accord and reasserted that the rights to self-government is given by The Creator, rather than delegated by any other government. A scathing analysis by the Chiefs of Ontario found the policy's focus on local government powers to be highly offensive and criticized the imposition of the *Charter of Rights and Freedoms* as the imposition of external cultural standards, which do not protect collective rights of First Nations. Similarly, the leader of the Congress of Aboriginal Peoples called the policy a "wholesale off-loading" of federal responsibilities onto provincial governments. (Ponting 1997 :362)

Entre 1975 et 2002, les ententes d'autonomie gouvernementale suivantes ont été parachevées³ :

- la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1978)
- la Convention du Nord-Est québécois (1978)
- la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* (1986)
- la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (1993)⁴
- Entente sur l'éducation des Micmacs (1997)
- l'Accord définitif Nisga'a (ADN) (1998)
- l'Accord des Tlicho⁵ (septembre 2002)

³ L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut est exclu de cette liste, puisque la structure gouvernementale du Nunavut est publique et non inuite.

⁴ L'Accord-cadre définitif sert de modèle aux ententes d'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon. Selon le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, « des ententes finales et des ententes d'autonomie gouvernementale ont été négociées avec les nations suivantes : Première nation Vuntut Gwitchin (1993); Première nation Nacho Nyak Dun (1993); Premières nations Champagne et Aishihik (1993); Conseil des Teslin Tlingit (1993); Première nation Selkirk (1997); Première nation Little Salmon/Carmacks (1997); Première nation Tr'ondëkHwëch'in (1998); et Conseil Ta'an Kwäch'än (2002). » (MAINC 2002b :2)

⁵ Cet accord n'a pas été ratifié officiellement.

Plusieurs de ces ententes ont été conclues dans le cadre de négociations de revendications territoriales globales. Cependant, le processus de négociation peut aussi être sectoriel comme dans le cas de l'Entente sur l'éducation des Micmacs. Au mois de septembre 2002, 82 tables de négociations incluant 476 communautés, portant sur l'autonomie gouvernementale étaient en cours (MAINC 2002a :3).

Parmi les ententes d'autonomie gouvernementale mentionnées ci-haut, l'ADN est le premier et le seul jusqu'à présent à avoir été ratifié sous l'égide de l'approche fédérale d'autonomie gouvernementale de 1995. Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale niska'a est constitutionnellement protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par ailleurs, le modèle d'autonomie gouvernementale niska'a, mis à part la protection constitutionnelle dont il bénéficie, est caractérisé par la prédominance législative du gouvernement niska'a dans certaines sphères de juridictions tels que la langue, la culture, et la citoyenneté. Pour la première fois au Canada, le champ d'action d'un gouvernement autochtone est constitutionnellement protégé contre les intrusions fédérales et provinciales. Ce traité, qui assure aussi aux Niska'as des droits territoriaux, a provoqué un débat sans précédent en Colombie-Britannique et au Canada. Ce débat, bien qu'ayant plusieurs dimensions, porte essentiellement sur un élément : le modèle d'autonomie gouvernementale inclu dans le traité. Certains, tels que le parti libéral de la Colombie-Britannique, ont soutenu que le traité niska'a établissait un troisième niveau de gouvernement aux pouvoirs démesurément élargis : « We will have to live with the new third order of government for aboriginal people that will accord aboriginal governments permanent special status and paramount powers under the Constitution » (parti libéral de la Colombie-Britannique 1999 :1). D'autres tels que Walkem

ont avancé que l'ADN n'était que la reproduction des politiques coloniales canadiennes du XIXe siècle (Walkem 2000).

Il est difficile de situer exactement le modèle d'autonomie gouvernementale niska'a. S'inscrit-il réellement en rupture avec les politiques canadiennes d'autonomie gouvernementale, ou bien s'agit-il tout simplement d'un modèle d'autonomie gouvernementale municipale modifié? Par ailleurs, ce modèle est-il réellement sans précédent, et constitue-t-il un troisième ordre de gouvernement? Malgré l'importance de l'ADN dans l'élaboration de l'autonomie gouvernementale autochtone au Canada, peu d'études scientifiques portant sur la question ont été réalisées. Quelques ouvrages à portée descriptive se sont intéressés au périple niska'a et à l'ADN, mais aucun n'a réellement évalué la portée du traité en tant que repère dans le développement de l'autodétermination autochtone au Canada.

L'autodétermination étant un des enjeux centraux autour duquel s'articulent les revendications des peuples autochtones, il est nécessaire de s'interroger sur la réelle possibilité du cadre politique canadien de pouvoir répondre aux aspirations autochtones en cette matière. L'analyse du modèle d'autonomie gouvernementale qu'incarne le traité niska'a s'avère pertinente pour ce questionnement. Sa réalisation permettant de conceptualiser une nouvelle forme d'autonomie gouvernementale peut-être plus adaptée aux aspirations des autochtones en matière d'autodétermination. Les potentialités que pose l'ADN dans le domaine de l'autodétermination définie en tant que troisième niveau de gouvernement, est la question spécifique à la base de cette thèse.

Notre hypothèse de recherche est que le traité niska'a sert d'assise au développement de l'autodétermination autochtone en fournissant un exemple de troisième niveau de

gouvernement. À titre de troisième niveau de gouvernement, le gouvernement niska'a établit une citoyenneté niska'a et dispose de capacités législatives et juridiques élargies. Ces repères seraient toutefois limités par les dispositions concernant les rapports du gouvernement niska'a avec les législatures fédérales et provinciales en tant que « pouvoirs législatifs concurrents ». Ces derniers laissant planer des doutes sur l'efficacité réelle de l'entente de permettre au gouvernement niska'a d'être sur un même pied que le gouvernement fédéral et britanno-colombien. Bref, le traité niska'a sert de point de repère pour le développement de l'autodétermination autochtone en fournissant un exemple de gouvernement constitutionnel autochtone qui possède des capacités législatives et judiciaires élargies, de même qu'en établissant une citoyenneté niska'a. Cependant, le traité semble moins positif en ce qui concerne l'exercice réel de ces pouvoirs à travers le système des « pouvoirs législatifs concurrents ».

Cette hypothèse vise à permettre l'exploration du traité niska'a en relation avec le cadre politique canadien, de même que l'analyse des positions fédérale et britanno-colombienne sur l'autonomie gouvernementale en relation avec les revendications autochtones. Plus concrètement, par cette problématique, nous souhaitons approfondir la compréhension des revendications effectuées par les autochtones depuis les années 1960, de même que préciser le point de vue autochtone ainsi que les connaissances existantes sur les questions de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale. Notre hypothèse s'inscrit aussi dans le cadre d'une tentative d'explication des potentialités que recèle le fédéralisme face au pluralisme qui caractérise actuellement la société canadienne, par l'étude de l'intégration possible d'un troisième niveau de gouvernement autochtone dans la structure fédérale au Canada.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de préciser que cette question de recherche doit être traitée avec le plus grand soin. En effet, étant nous-même non-autochtones, il est essentiel que le positionnement adopté soit exempt de préjugés et tente dans la mesure du possible de tenir compte des omissions que notre ignorance sur la pensée autochtone pourrait nous amener à reproduire. De plus, l'adoption d'une position ethnocentriste doit être évitée afin de ne pas reproduire la relation coloniale qui a caractérisé les rapports entre les non-autochtones et les autochtones jusqu'à tout récemment. Selon Tully, afin d'échapper à cette relation coloniale, les autochtones doivent être perçus en tant que nation égale et indépendante avec laquelle les Canadiens ont coexisté depuis des siècles (Tully 2000 :42). En ce sens, il faut s'abstenir des analyses qui percevraient les autochtones comme une communauté culturelle parmi les autres au Canada. Une telle approche n'exclut pas pour autant l'utilisation de la théorie politique occidentale en tant qu'outil d'analyse dans cette thèse. Bien que la compréhension autochtone de l'autodétermination implique obligatoirement une distanciation avec la théorie politique occidentale, cette dernière est cependant utile à une réflexion portant sur les potentialités du fédéralisme en matière d'intégration d'un troisième niveau de gouvernement. La juxtaposition de ces deux cadres philosophiques permettant de circonscrire d'une part, les dispositions de l'ADN, et d'autre part, les modalités du vivre ensemble pour les partis impliqués. En conséquence, notre démarche s'inspirera à la fois des traditions de pensées autochtones, de même que de la pensée politique occidentale.

Afin de définir les potentialités de l'ADN en matière d'autodétermination nous effectuerons une étude détaillée des paramètres du modèle d'autonomie gouvernementale proposé par l'ADN. Plus précisément nous examinerons les caractéristiques générales de ce

modèle, la portée de l'autorité législative et judiciaire du gouvernement niska'a, de même que l'articulation de la citoyenneté niska'a avec la citoyenneté canadienne.

Cette thèse sera composée de quatre chapitres. Le premier précisera le contexte théorique alimentant notre questionnement, de même que les débats et les questions principales auxquels font référence l'accommodement des aspirations à l'autodétermination autochtone au sein de la fédération canadienne. Plus précisément, nous examinerons la compréhension autochtone du principe d'autodétermination, de même que la capacité du fédéralisme à accommoder un troisième niveau de gouvernement autochtone. Cette réflexion servira d'assise à notre grille d'analyse. Le second chapitre introduira le lecteur au contexte particulier et général dans lequel s'insère l'ADN. Une synthèse de la question autochtone en Colombie-Britannique, et l'historique des revendications niska'as seront effectués. Ce chapitre permettra au lecteur de se familiariser avec la culture, l'histoire, et la position particulière de la nation niska'a. Par ailleurs, celui-ci fournira un aperçu des principaux acteurs engagés dans le processus et les discussions ayant menés à la conclusion de l'ADN. Le troisième chapitre résumera le contenu de l'ADN. Une attention particulière sera accordée aux paramètres du modèle d'autonomie gouvernementale niska'a. Enfin, le dernier chapitre consistera en une analyse des dispositions particulières au traité en regard des aspirations autochtones à l'autodétermination, une discussion des résultats obtenus en regard de notre hypothèse, de même qu'un retour sur notre problématique.

CHAPITRE I :

Cadre théorique

La naissance et l'édification du Canada ont été basées sur des politiques visant l'exclusion et l'assimilation des autochtones (Tully 1995). Le développement du nationalisme autochtone a mis à jour et contesté l'attitude coloniale du gouvernement canadien envers les peuples des Premières nations (Alfred 1999 :2). Ces derniers ont par ailleurs manifesté leur désir de s'autodéterminer en établissant des structures sociétales qui correspondent aux valeurs et traditions de leurs communautés (Alfred 1999 :2). Toutefois, les paramètres de cette autodétermination, de même que ceux du Canada post-colonial qui l'accompagnent sont flous. De nombreux questionnements s'imposent tant pour les autochtones que pour les non-autochtones devant cette situation. Cette thèse s'inscrit dans ces questionnements, son objectif principal étant l'approfondissement, par l'intermédiaire d'une étude de l'ADN, de la possibilité d'un troisième niveau de gouvernement au Canada destiné à répondre aux préoccupations des Premières nations.

L'idée d'un troisième niveau de gouvernement autochtone trouve son fondement dans le cadre institutionnel canadien. D'emblée, la répartition explicite des pouvoirs au sein du fédéralisme canadien est un facteur ayant permis l'articulation de cette idée. Cette répartition formelle assure à chacun des paliers de gouvernement une sphère de compétence propre, dans laquelle il peut exercer sa souveraineté (Brown 1995 : 17). Afin de bénéficier d'avantages similaires, plusieurs Premières nations ont formulé des revendications en faveur de structures gouvernementales ayant le statut d'un troisième niveau de gouvernement. Pour les autochtones, le concept de troisième niveau de gouvernement fait référence à la fois à l'inclusion du droit à l'autodétermination dans la Constitution, mais aussi au statut des gouvernements autochtones

dans la fédération canadienne (AFN 1985 :23). La reconnaissance constitutionnelle d'un troisième niveau de gouvernement autochtone établirait formellement une égalité statutaire entre les provinces, le fédéral et les gouvernements autochtones. Dans un second temps, pour plusieurs, le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* « sert de fondement à la reconnaissance des gouvernements autochtones en tant que l'un des trois ordres de gouvernements au Canada : autochtone, provincial et fédéral » (CRPA 1996 : 266). Ce troisième ordre de gouvernement reposerait sur la reconnaissance, par cet article, du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale à titre de droit ancestral et issu de traité. Selon la CRPA, ce droit inhérent à l'autonomie gouvernementale découlerait du « statut originel des peuples autochtones en tant que nations indépendantes et souveraines sur les territoires qu'elles occupaient, ce statut ayant été reconnu et reformulé dans de nombreux traités, les alliances, et les relations établis avec les Couronnes de France et d'Angleterre » (CRPA 1996 :186). La généralisation de cette pratique ayant abouti à un droit coutumier « intersociétal » plus tard intégré dans le droit canadien (CRPA 1996 :186). En terminant, le concept de troisième niveau de gouvernement a une signification particulière pour les autochtones en vertu de leur principe d'autodétermination. L'inclusion dans la Constitution de ce niveau de gouvernement impliquant un renouveau du principe fédératif par la reconnaissance de l'apport des Premières nations au Canada, de même que visant à établir une relation plus juste entre les autochtones et les non-autochtones (AFN 1985 : 23).

Deux enjeux théoriques découlent de la question d'un troisième niveau de gouvernement pour les Premières nations et de façon générale, de la quête d'une relation plus juste entre ces dernières et le reste de la population au Canada :

- i) Préciser la compréhension autochtone de l'autodétermination;
- ii) Étudier la capacité du fédéralisme canadien à accommoder les revendications autochtones à l'autodétermination.

Un examen rigoureux de ces enjeux fera l'objet de ce chapitre. Il servira à justifier la grille d'analyse qui permettra ensuite d'évaluer les potentialités de l'ADN en matière d'autonomie gouvernementale.

La question de l'autodétermination

James Tully souligne, dans son livre *Une étrange multiplicité : Le constitutionnalisme à une époque de diversité*, que « l'injonction post-impériale voulant qu'on écoute les voix des autres doit impliquer qu'on écoute non seulement ce qu'elles disent, mais aussi la démarche ou le langage dont elles se servent, s'il faut renoncer à l'habitude impériale d'imposer aux autres nos traditions et institutions, tant en théorie qu'en pratique » (Tully 1995 :54). C'est dans cet esprit que s'inscrit la réalisation de ce travail, puisque aborder la question de l'autodétermination autochtone sans prendre en compte les visions autochtones des concepts clés qu'implique une telle entreprise, constitue un exercice normatif et ethnocentrique, dont les résultats pourraient être considérés douteux. Les paragraphes qui suivent chercheront donc à interpréter les aspirations autochtones en matière d'autodétermination, à partir du point de vue autochtone. Afin de bien circonscrire le sujet, cette section sera divisée en trois parties. La première partie sera constituée de remarques préliminaires ayant pour but de situer le lecteur face à la question de la diversité autochtone ainsi qu'à l'importance de l'héritage colonial dans le processus d'autodétermination souhaité par les autochtones. La seconde partie mettra en évidence le point de vue autochtone en regard de la question de l'autodétermination. Enfin, la dernière partie servira à préciser notre approche.

Les peuples autochtones sont nombreux et ont chacun des pratiques, une culture, une histoire et une langue qui leur est propre. Selon Monture-Angus, ces spécificités forment des systèmes de savoirs qui diffèrent fondamentalement des systèmes de référence eurocentriques dans lesquels les institutions qui caractérisent la société canadienne ont été élaborées (Monture-

Angus 1999 :22). Il est donc impossible de mettre de l'avant une vision autochtone unique du principe d'autodétermination. Cependant, certains auteurs, tels que Alfred et Monture-Angus, de même que la CRPA ont souligné qu'il existait des points de rapprochement conceptuels possibles entre les divers concepts et croyances des peuples autochtones, tels que l'harmonie, l'autonomie et le respect. C'est en fonction de ce premier constat que les observations et généralisations ultérieures seront présentées. Les paragraphes suivants portent sur certains points de convergences qui peuvent servir à comprendre la pensée autochtone, et à comparer celle-ci avec la pensée occidentale. Cet exercice comparatif permettra, entre autres, d'appréhender l'importance de l'héritage colonial en regard de la question de l'autodétermination des peuples autochtones.

De fait, force est de reconnaître que, le colonialisme est une réalité quotidienne pour les autochtones. Les institutions qui structurent la vie au Canada sont, encore aujourd'hui, culturellement déterminées et fondées sur la négation des cultures autochtones. Parmi les mécanismes institutionnels les plus évidents de l'héritage colonial, l'on retrouve le système des réserves (Ash 1992), mais également la Constitution canadienne (Tully 1999) ou encore tout simplement la langue (Monture-Angus 1999 ; Tully 1999). Selon Alfred, ce colonialisme est caractérisé d'une part, par une non-intégration des valeurs et des cultures autochtones dans la culture canadienne, et d'autre part, par le maintien des institutions coloniales dont le but est l'assimilation des cultures et des valeurs autochtones (Alfred 1995 :188). Le colonialisme a eu des effets désastreux sur les autochtones. Ces effets sont reproduits à la fois par la société et par les autochtones. Comme l'explique Monture-Angus : « Colonialism is no longer a linear, vertical relationship -colonizer does to colonized- it is a horizontal and entangled relationship (like a spider web). Now, sometimes, the colonized turn the colonial skills and images they learned against others who are less powerful in their communities, thus mimicking their oppressors » (Monture-Angus 1999:11). Dans ces conditions la question de l'autodétermination est inévitablement liée au colonialisme. La capacité de pouvoir se gouverner sous-entend la fin,

et la confrontation de la situation coloniale (Monture-Angus 1999:27). Pour plusieurs auteurs, ce rejet du cadre colonial s'exprime par la nécessité, pour les autochtones, de prendre conscience que le cadre philosophique occidental ne leur permet pas de se réaliser en tant qu'autochtone, et que seul un retour à la philosophie traditionnelle pourra leur permettre de se libérer de l'influence coloniale (Alfred 1999 :41 ; Monture-Angus 1999 :22 ; Little, Boldt et Long 1984 :xvi). Conséquemment, l'autodétermination nécessite, selon eux, l'élaboration et l'utilisation d'un discours qui corresponde aux véritables valeurs autochtones et non à des concepts eurocentriques.

Pour plusieurs, le droit à l'autodétermination est le concept clé qui permet le mieux d'exprimer les aspirations autochtones. La CRPA définit ce dernier comme étant « le pouvoir collectif de choisir » (CRPA 1996 :195)⁶. Monture-Angus, Alfred, et Lyons associent surtout ce concept au rejet du colonialisme et à la volonté des autochtones d'exercer une autorité sociale, politique et légale correspondante à leur système de savoir philosophique, et à leur idée de la vie bonne (Monture-Angus 1999 ; Alfred 1999 ; Lyons 1984). Selon Alfred, cette vie bonne doit se réaliser par un processus d'habilitation permettant des relations de coexistence entre les peuples qui soient fondées sur l'autonomie et l'indépendance (Alfred 1999 :53). Ce processus d'habilitation, chez les autochtones a historiquement et traditionnellement fait référence à la conclusion de traités. Les leaders autochtones ont exprimé ce point de vue en liant la réalisation de l'autonomie gouvernementale aux traités:

From an aboriginal perspective, the concept of inherent right of aboriginal self-government forms the major operating premise for the nature of the aboriginal and non-aboriginal relationship, not only in historical interpretation and law but in practice. The relationship is seen to be nation-to-nation government-to-government. The process for achieving this relationship is perhaps best understood as a treaty process between nations. Aboriginal leaders have been consistent in this position throughout the decades (Doerr 1997 :275).

⁶ Rappelons, que dans ce contexte, l'autonomie gouvernementale ne serait qu'une des conséquences de l'autodétermination.

Le concept de la vie bonne est évidemment très difficile à définir puisqu'il faut apprécier les traditions et valeurs qui y sont associés⁷. Cependant une métaphore iroquoise, l'Alliance de la porcelaine⁸, revient à plusieurs reprises dans la littérature pour expliquer ce concept (Monture-Angus 1999 :37 ; Alfred 1999 :52 ; Boldt, Little et Long 1984 :XVI, Tully 1999 :125 ; Mercredi et Turpel 1993 :35) : « Le wampum à deux rangs se compose de deux lignes parallèles de perles de couleur sombre, couchées dans un lit de perles blanches, symbolisant deux vaisseaux descendant une rivière, l'un autochtone et l'autre européen. Les deux avancent selon leurs propres règles, sans jamais tenter de se les imposer mutuellement ni d'entraver leurs chemins respectifs, et en suivant le cours naturel de la rivière » (Hueglin 1993 :11). Cette métaphore fait historiquement référence aux premiers traités conclus entre les Iroquois et les Hollandais, et les Iroquois et les Anglais. Dans le contexte contemporain, l'Alliance de la porcelaine sert à rappeler les principes fondateurs des relations par traités entre les Européens et les Autochtones telles qu'envisagées par ces derniers. Le symbolisme de cette métaphore n'est d'ailleurs pas unique aux Iroquois, puisque l'Alliance de la porcelaine correspond à une réalité généralisable à l'ensemble des Premières nations d'Amérique : « Il s'agit du fait que le wampum n'exprime pas vraiment un principe distinct de diplomatie iroquoise en soi, mais plutôt un principe qu'il convient de replacer dans le contexte des autres lois fondamentales régissant la Confédération. Une compréhension plus complète de l'organisation plurielle et communale du système de gouvernement autochtone » (Hueglin 1993 :12). En d'autres mots, les principes socio-philosophiques sur lesquels reposent l'utilisation de l'Alliance de la porcelaine renvoient à des conceptions indigènes universelles en Amérique : « La *Grande Charte* de la culture politique iroquoise, par exemple, le fameux wampum du pacte du cercle, semble très similaire aux métaphores et symbolismes fondamentaux de vie sociale coordonnée, mais autonome, que décrit la mythologie des Haidas à l'autre extrémité du continent » (Hueglin 1993 :10). Cette généralisation, bien qu'imparfaite,

⁷ Tâche qui nécessiterait une étude beaucoup plus exhaustive que la présente.

⁸ Cette métaphore a plusieurs appellations : Two-Row Wampum, Kaswentha; Gus-wen-qah, etc.

permet la compréhension « de la pensée sociale et politique autochtone en général ». Mais surtout, l'Alliance de la porcelaine constitue de par son utilisation répétée pour illustrer la coexistence pacifique entre Autochtones et Européens. « le point d'ancrage des concepts autochtones d'autonomie gouvernementale » (Hueglin 1993 :7). L'emploi de l'Alliance de la porcelaine est répertorié pour la première fois au XVII^e siècle (entre 1645 et 1646). Son usage continué par les autochtones symbolise, selon Hueglin « l'adhésion de ces derniers aux structures et aux principes fondamentaux des relations par traités » (Hueglin 1993 :24).

Le but premier de cette métaphore est l'affirmation de l'autonomie et de la souveraineté des partenaires malgré leurs différences (Hueglin 1993 :31). De fait, dans cette allégorie, ceux-ci sont égaux, ils se partagent la rivière et ils coexistent pacifiquement dans le même univers. Cette coexistence suppose l'autonomie, l'équité, et le partenariat, afin que la paix, l'amitié, le respect, et la justice puissent régner (Tully 1999 :125 ; Mercredi et Turpel 1993 :35; Hueglin 1993 :32). La coexistence au sein d'un même territoire implique nécessairement l'interdépendance des partenaires et donc « des obligations mutuellement convenues à l'égard d'un code commun de comportement » (Hueglin 1993 :31). Il s'agit en fait de préserver la symétrie des conditions de vie de chacun, tant par la gestion des relations internes avec le nous que par la gestion des relations externes avec l'autre.

Les principes articulés par l'Alliance de la porcelaine doivent être envisagés comme les « fondements d'une relation durable » entre les Autochtones et les Européens, et non « un état définitif et juridiquement défini » (Hueglin 1993 :31). Ces relations doivent être renouvelées afin d'évoluer avec le temps. D'ailleurs, les traités ne doivent en aucun cas être perçus comme des autorités supérieures liant les partenaires. Sous cet angle, l'Alliance de la porcelaine est à la fois basée sur des principes fédéraux de coexistence et de reconnaissance des collectivités, mais

aussi sur des principes confédéraux de souveraineté et de relation de nation à nation (Hueglin 1993).

L'image de l'Alliance de la porcelaine, en tant qu'outil permettant d'illustrer la coexistence pacifique entre les peuples, s'insère plus globalement dans les principes directeurs « qui sous-tiennent les relations par traités avec les Européens » (Hueglin 1993 :24)⁹. Ces relations ont été articulées surtout autour des traités conclus entre la Couronne et les Premières nations : le « fédéralisme des traités » (*treaty federalism*) (Henderson 1993). Le fédéralisme des traités a été énoncé en opposition au fédéralisme des provinces. Selon Hueglin « les « traités » peuvent être qualifiés de « fédéraux » parce que le « fédéralisme », au sens le plus large, est un système de reconnaissance et d'organisation de la vie sociale autonome à l'intérieur des diverses unités composant une collectivité plus large » (Hueglin 1993 :13). Les traités lient les autochtones aux non-autochtones par un accord tacite qui implique des obligations mutuelles et une autonomie réciproque. Le fédéralisme des traités implique à la fois une reconnaissance du droit à l'autodétermination et un processus de coordination, de conciliation et de réglementation entre les parties (Hawkes 2001 :170, Hueglin 1993 :13). Ce qui se traduit par un « équilibre entre l'autonomie et les responsabilités mutuelles des parties » (Hueglin 1993 :13). Précisons que Hueglin considère que le fédéralisme des traités trouve son articulation contemporaine dans la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale en tant que droit inhérent reconnu par l'article 35 (1) dans la *Loi constitutionnelle de 1982* (Hueglin 1993 :14).

⁹ Les traités n'ont pas uniquement servi à réglementer les relations entre Européens et Autochtones. Ces derniers « constituaient la manière normale pour les autochtones de gérer leurs relations avec les autres tribus, nations ou peuples. » (Hueglin 1993 :13).

Pour résumé, il est possible de conclure que le concept d'autodétermination serait synonyme d'autonomie¹⁰. L'autodétermination vise à permettre aux autochtones d'assurer leur survie et de réaliser leur spécificité¹¹. Selon ces interprétations, l'autonomie gouvernementale au sens politique et économique du terme, ne serait qu'une des conséquences de l'autodétermination. Ainsi, faire référence uniquement au concept d'autonomie gouvernementale dénaturerait les demandes autochtones, en ne prenant pas en compte toutes les relations et processus impliqués dans la notion d'autodétermination (Alfred 1995 ; Alfred 1999 ; Asch 1992 ; Ebrahim et Sanders 1992 ; Lyons 1985 ; Monture-Angus 1999 ; Deloria et Lytle 1984 ; Mercredi et Turpel 1993). Par exemple, la notion d'autonomie gouvernementale, dans le contexte canadien, a été associée non pas à la reconnaissance des droits autochtones mais plutôt à une dévolution de pouvoir acceptable aux yeux des gouvernements (Monture-Angus 1999 :29). Les relations et processus impliqués dans l'autodétermination seraient caractérisées par des aspects physiques, émotifs, mentaux et spirituels tirés des traditions autochtones dont le politique et l'économie ne pourraient tenir compte (Monture-Angus 1999 :31). Le rôle central qu'occupe la tradition dans le processus de l'autodétermination envisagé par les peuples autochtones a été souligné par plusieurs auteurs (CRPA 1996b :130 ; Alfred 1995 :191 ; Monture-Angus 1999 :22 ; Boldt, Little et Long 1984 :XVI ; Alfred 1999 :5 ; Mercredi et Turpel 1993 :39). La survie de la langue, de la culture, des traditions et des modes de vie qui caractérisent les peuples autochtones sont des prémisses de l'activisme politique autochtone. L'identité autochtone en tant que façon d'être et de se gouverner ne peut être réalisée sans le

¹⁰ Il faut préciser toutefois qu'il n'existe à notre connaissance aucun mot ou expression qui soit l'équivalent du concept d'autonomie en langues indigènes. D'ailleurs Hawkes soulignent que l'expression qui a la signification la plus rapprochée de l'autonomie a été soulignée par Alfred dans le terme « nous nous prenons en charge » (Hawkes 2001 :171).

¹¹ Le concept d'autodétermination existe et est valide dans la mesure où les autochtones se perçoivent en tant que collectivités formant des entités distinctes caractérisées par des langues, cultures et coutumes particulières (Guibernau 1999 : 85).

maintien et le respect des traditions. L'autodétermination est l'instrument qui permettra de préserver ces traits distinctifs ainsi que le système philosophique distinct dans lequel ils s'insèrent (Menno, Boldt et Long 1984 :XVI).

Le principe d'autodétermination a aussi été articulé et justifié par certains auteurs en fonction des concepts de souveraineté, et de nationalisme. Plusieurs auteurs ont souligné que la signification européenne de ces concepts était inappropriée dans un cadre autochtone, puisque ces derniers n'ont aucune pertinence idéologique face aux conceptions du monde autochtone (Deloria et Lyttle 1984 :15; Alfred 1999 :57). Ces concepts doivent être réinterprétés par les autochtones afin de correspondre à leur vision du pouvoir. De façon plus précise, le désir d'autodétermination est présenté par certains auteurs comme l'expression d'un nationalisme autochtone (Alfred 1995 :13). Ce nationalisme autochtone se manifeste par un désir de recréer l'identité autochtone (le sentiment d'appartenance nationale) en s'inspirant des traditions et philosophies autochtones. Cette identité serait liée à la souveraineté autochtone définie en fonction de leur occupation antérieure des terres et donc du droit souverain et inaliénable que les Premières nations possèdent sur celles-ci (Watts 1998 :7). Il faut souligner que bien que le concept de souveraineté soit employé dans quelques cas, plusieurs auteurs autochtones le rejette puisque ce dernier repose sur l'idée « that there can be a permanent transference of power or authority from the individual to an abstraction of the collective called 'government' » (Alfred 1999 :25). Cette prémisse n'aurait pas d'équivalent dans la philosophie autochtone puisque le gouvernement est basé sur l'autonomie des individus, le respect et le consensus (Alfred 1999:25). En terminant, Boldt pour sa part s'est questionné sur la pertinence de ce concept pour la réalisation des objectifs sous-jacents à l'autodétermination (Boldt dans Ponting 1997 :359).

En considérant tous les éléments ci-hauts, en quoi la conception autochtone du principe d'autodétermination est-elle différente de la conception occidentale? En surface, il est manifeste que le principe d'autodétermination mis de l'avant par les Premières nations, tout comme celui mis de l'avant par les nationalistes du Québec a pour objectif la protection et le développement d'une culture et d'une langue données. Sous ce jour, les Premières nations et les Québécois nationalistes luttent respectivement afin de faire reconnaître leurs droits collectifs. Pourtant, Carens souligne que sous cette apparente similarité se cache une distinction de taille :

Les peuples autochtones accordent également une importance considérable à l'obtention du droit de légiférer qui leur semble être une dimension cruciale de l'autodétermination, mais il m'apparaît qu'ils placent davantage l'accent que les défenseurs d'indépendance du Québec sur l'ampleur et la nature des différences culturelles entre les peuples autochtones et le reste du Canada de sorte que s'ils sont habilités à inscrire ces différences culturelles dans la législation, vivre sous un gouvernement autochtone pourrait à vrai dire être une expérience fort différente de l'expérience de vie au Québec ou dans une autre province (Carens 1995 :29).

Il faut préciser que la question du droit inhérent à l'autodétermination n'a pas, dans le contexte canadien, la prétention explicite de voir à la mise en place de formes culturelles témoignant de la quête d'authenticité des autochtones. Néanmoins, le principe d'autodétermination autochtone ne se limite pas à la reconnaissance de certains droits collectifs. Nous avons précisé plus haut que l'autodétermination pour les autochtones impliquait la mise en place d'un Canada post-colonial reconnaissant l'importance des Premières nations dans sa propre histoire nationale : « The inherent right is not a battle cry for power. It is a cry for the reformation of Canada. It is a demand for the reclamation of our inherent sovereignty as distinct peoples within Canada, to make this a better nation » (Turpel et Mercredi 1993 :111). L'autodétermination autochtone n'implique donc pas uniquement une plus grande dévolution de pouvoir reliée au politique et à l'économie, mais aussi un processus de réconciliation avec le

Canada dans son ensemble basé sur le respect et l'égalité : « When the Prime Minister talks about a new Canada or when the premier of Quebec speaks about Quebec's place in it, they do not use words like healing, harmony and sharing. They talk about power, the division of power among themselves »(Turpel et Mercredi 1993 :126). Cette dimension de l'autodétermination autochtone est fondamentalement différente de l'autodétermination occidentale tel qu'articulée au Québec par exemple. Ainsi, bien que le Québec désire assurer son « statut distinct » dans la fédération canadienne, celui-ci a le statut de membre fondateur du Canada. En considérant ces paramètres, il appert que la conception du principe d'autodétermination, telle que comprise dans le cas du Québec, est nettement plus limitée que celle articulée par les Premières nations, puisque la dernière sous-entend d'une part un droit à la différence se situant à l'extérieur du cadre eurocentrique canadien, et d'autre part, un processus de réconciliation avec les Canadiens.

En prenant en compte tous les éléments ci-hauts, nous avons vu que la compréhension autochtone du principe d'autodétermination renvoie à l'héritage colonial d'une part, et d'autre part, à la perpétuation des traditions et philosophies autochtones. Pour les besoins de cette thèse, l'Alliance de la porcelaine, fondée sur les principes d'égalité, d'autonomie, de respect, et de partenariat servira de paramètre dans l'analyse stricte des dispositions de l'ADN. Cette métaphore, pour diverses raisons, sera notre guide dans l'exploration de la pensée autochtone sur l'autodétermination, telle que symbolisée entre autres par le fédéralisme des traités. D'abord, nous avons précisé plus haut son importance pour la pensée sociale et politique autochtone en Amérique. Ensuite, les deux bandes parallèles qui composent l'Alliance de la porcelaine rappellent la nature duale du fédéralisme canadien, que cherche à faire ressortir le fédéralisme des traités. Celles-ci nous permettent de comprendre les principes rendant possible

une « organisation politique plurielle », qu'implique la coexistence de diverses communautés au sein d'un espace commun. Ces principes seraient à notre avis les suivants : le respect, l'autonomie, l'égalité, l'équité, la coopération, et l'engagement mutuel. En ce qui concerne, les dimensions spirituelles, mentales, physiques et émotionnelles reliées à l'idée d'autodétermination, bien que celles-ci soient importantes, elles ne seront pas étudiées dans le cadre de cette thèse

Le fédéralisme et la diversité

Le 1^{er} juillet 2002 a marqué le 135^e anniversaire de la fédération canadienne. Bien qu'à l'origine la fédération canadienne ait été en partie conçue pour accommoder la diversité, les revendications autochtones en matière d'autodétermination soulèvent plusieurs enjeux conceptuels et politiques pour le fédéralisme canadien ¹²(Anonyme 2002 :9). Afin de bien rendre compte des possibilités du fédéralisme canadien pour l'accommodement des revendications à l'autodétermination des autochtones, cette section discutera de la pertinence de ce type d'organisation politique, tel qu'articulé au Canada, face à l'accommodement de la diversité.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de rappeler les visées assimilatrices du fédéral¹³ face aux autochtones depuis 1867. Loin de nous l'intention, dans ce texte, de résumer la longue liste de politiques publiques, visant les autochtones, mises de l'avant par le fédéral depuis 1867. Il suffit de rappeler le sort réservé aux autochtones à partir de cette date pour comprendre la gravité de ces mesures: « les gens des Premières nations, écartés de la vie provinciale et nationale, existant désormais dans des collectivités où les gouvernements de leurs nations

¹² La relation de nation à nation exigée par les autochtones en constitue un bon exemple.

¹³ Le gouvernement fédéral a la responsabilité législative et la compétence exclusive en matière d'affaires autochtones.

étaient ignorés, sapés et supprimés, et dont la colonisation devait être aussi profonde qu'immuable au cours des décennies suivantes. » (CRPA 1996a :194). Ce bref rappel vise à démontrer l'absence de participation et d'intégration par exclusion des autochtones dans le système fédéral canadien. La situation a été modifiée depuis 1867 sans pour autant donner lieu à une amélioration significative¹⁴. L'histoire révèle que le fédéralisme canadien n'a pas su inclure les peuples autochtones ou tenir compte de leurs droits à l'autodétermination.

Pourtant, les théories contemporaines du fédéralisme auraient pu nous permettre d'imaginer un tout autre dénouement. En effet, nombreux sont les auteurs qui soulignent les possibilités qu'un tel système politique comporte pour l'accommodement et le respect de la diversité (Smiley 1987; Smiley et Watts 1986; McRoberts 1986; McRoberts 1997; McGarry 2001; Watts 1970; Watts 1998; Kymlicka 1995; Cassidy et Bish 1989; Laforest 1998; Kymlicka 1998; Burelle 1995; Gagnon 1995 ; Hawkes 2001). Selon Watts, le génie des systèmes fédéraux est de réussir à concilier unité et diversité, c'est à dire « some combination of shared-rule and regional self-rule » (Watts 1998 :5). Dans les lignes qui suivent la pertinence du fédéralisme pour la réalisation de l'autodétermination autochtone sera discutée en fonction de huit de ses particularités sous-jacentes: la nature contractuelle des fédérations, la souveraineté partagée, la représentation territoriale, le fédéralisme intra et inter étatique, le fédéralisme collaboratif, le fédéralisme exécutif, le fédéralisme asymétrique, et le fédéralisme partenarial. Dans chacun des cas, nous identifierons les éléments compatibles avec le principe d'autodétermination tel que pensé par les autochtones.

La nature contractuelle des systèmes fédéraux est la première particularité qu'il est essentiel de souligner. La fondation de toute fédération repose sur le consentement mutuel des

¹⁴ Parmi les changements importants, notons l'inclusion dans la *Loi constitutionnelle de 1982* de l'article 35, et, en 1999, la création du Nunavut qui permet l'établissement d'un gouvernement public contrôlé par la majorité inuit. Il faut ajouter que, depuis les années 1980, plusieurs traités et ententes impliquant une décentralisation administrative ont été signés entre le fédéral et certaines nations autochtones.

partenaires qui participent à son élaboration. Ce consentement implique une acceptation du cadre constitutionnel qui définit les sphères de compétences et les fonctions des gouvernements impliqués (Watts 1998 :15).¹⁵ Cette caractéristique des fédérations met l'accent sur l'autonomie des partenaires, le consensus et le consentement. Ces éléments sont primordiaux pour les autochtones dans l'élaboration d'ententes avec le gouvernement canadien comme en témoigne la métaphore de l'Alliance de la porcelaine.

La seconde particularité importante des systèmes fédéraux se rapporte au partage de la souveraineté. Le fédéralisme implique la coexistence de plusieurs autorités politiques (traditionnellement deux niveaux de gouvernement) ayant chacune respectivement leurs sphères de juridictions. Cette division de la souveraineté suppose en pratique que les citoyens possèdent plusieurs identités (provinciale/fédérale/ethnique), et qu'ils soient actifs et représentés dans plus d'un gouvernement à la fois. Le partage de la souveraineté permet donc au fédéralisme d'accommoder divers gouvernements, diverses identités et diverses allégeances à l'intérieur d'un même État (Cassidy et Bish 1989 ; Hawkes 2001 ; Laforest 1998). Mais encore, bien que la plupart des fédérations se limite à la coexistence officielle de deux gouvernements, ceci n'exclut pas la présence pratique d'un troisième ordre de gouvernement au niveau local (constitutionnel ou non¹⁶) :

Although the Canadian Constitution does not formally recognize local governments as a third tier, it can be seen from these other examples that there is nothing in the concept of federation that is necessarily antithetical to the idea of more than two levels of government, or that would preclude establishing Aboriginal units of self-government as an additional level of government with its powers constitutionally specified, i.e. as a new third order of government (Watts 1998 :17).

¹⁵ Il faut souligner que l'élaboration de ce cadre constitutionnel commun s'organise à partir des mêmes principes idéologiques que les traités dans l'articulation des obligations réciproques et de l'autonomie respective des partenaires (Watts 1998 :51).

¹⁶ Si ce troisième ordre de gouvernement n'est pas constitutionnalisé ses pouvoirs sont déterminés par l'État ou les gouvernements provinciaux.

La relation existant entre le fédéralisme et les divisions territoriales constitue la troisième dimension dont il faut tenir compte dans l'analyse de la pertinence du système fédéral en matière d'accommodement de la diversité. Le modèle fédéral structure la représentation en fonction des divisions territoriales (Smiley 1987 :85). Ainsi, seuls les groupes majoritaires dans une partie donnée du territoire peuvent bénéficier des protections et bénéfices offerts par ces divisions. En conséquence, le fédéralisme peut uniquement être efficace pour représenter les intérêts d'une minorité, si cette minorité possède une base territoriale et compose la majorité d'une des sous-unités (provinces, territoires, cantons, etc.) de la fédération (Kymlicka 1995 :27). Cette situation est difficilement réconciliable avec la réalité urbaine avec laquelle doivent composer les collectivités autochtones (Cairns 1991 :112), mais peut cependant être avantageuse pour les bandes autochtones possédant une base territoriale.

Le principe d'autodétermination a aussi été associé par les autochtones à des enjeux de représentation au sein des institutions fédérales (Watts 1998 :21). Les systèmes politiques fédéraux cherchent à assurer la protection des unités régionales qui les composent, d'une part, de par l'existence même de ces unités (fédéralisme inter-étatique), et d'autre part, de par « des structures et des mécanismes complémentaires pour garantir la position des minorités régionales au sein du régime fédéral (fédéralisme intra-étatique) » (Smiley et Watts 1986 :xv). Ces éléments sont présents dans toutes les fédérations. Le Canada témoigne de l'existence d'un fédéralisme inter-étatique avec ses provinces et territoires, et démontre un fédéralisme intra-étatique avec la composition du Sénat et/ou du Cabinet¹⁷. En ce sens, l'intégration des aspirations autochtones par le moyen du fédéralisme inter et intra-étatique ne nécessiterait qu'un remaniement des modalités des institutions fédérales. Le Nunavut est un exemple de fédéralisme inter-étatique. Plusieurs propositions de fédéralisme intra-étatique sur la composition du Sénat, de la Chambre des communes, ou encore concernant la modification du

¹⁷ Du moins jusqu'à St-Laurent en tout cas. (Smiley et Watts 1986 :8)

système électoral ont aussi été avancées au cours des dernières années. Le remaniement du fédéralisme inter et intra étatique pourrait permettre à la fois d'attribuer une base territoriale aux autochtones et de mieux les représenter au sein des institutions fédérales. Ces réaménagements structuraux permettraient aux Premières nations d'exercer une influence accrue au sein de la fédération canadienne.

Cinquièmement, le fédéralisme de par la division des pouvoirs qu'il implique nécessite la mise sur pied de processus de coopération, de partenariats et d'interdépendance entre les ordres de gouvernements qui le composent¹⁸ (Elazar dans Gagnon 1995 :25). La consultation et la négociation entre les divers paliers de gouvernements sont donc de mise (Smiley 1987:85-86). Ces modalités de fonctionnement témoignent des possibilités que recèle le fédéralisme en matière d'acceptation de la diversité puisque ce système d'organisation politique de par la division de pouvoir qu'il implique doit, pour fonctionner avec succès, établir des mécanismes et processus qui permettent aux communautés d'interagir dans un climat de respect et de confiance nécessaire à l'acceptation de la diversité (Gagnon 1995 :25). De plus, l'interdépendance permet de contourner les relations hiérarchiques entre les unités constituantes, concédant ainsi à tous l'égalité. En ce sens, ces caractéristiques sont favorables aux aspirations autochtones en matière d'autodétermination, puisque l'établissement d'un troisième niveau de gouvernement autochtone impliquerait d'une part, une participation accrue des autochtones au système politique canadien et d'autre part, un statut égal et autonome face aux autres acteurs politiques. Enfin, il faut préciser que les conditions économiques et matérielles de plusieurs communautés autochtones ne leur permettraient pas d'assurer plusieurs services essentiels et coûteux tels que l'éducation ou les soins de santé. Dans ce contexte, le fédéralisme collaboratif permettrait aux gouvernements autochtones de s'établir plus facilement en éliminant certains obstacles structuraux.

¹⁸ Cette dimension du fédéralisme renvoie à ce que des théoriciens ont caractérisé comme étant le fédéralisme collaboratif. Le fédéralisme collaboratif fait référence à la collaboration fédérale-provinciale en matière de préoccupations partagées et de juridictions communes.

Le fédéralisme exécutif fait référence à la tendance des exécutifs (provinciaux et fédéral) à dominer les négociations et l'élaboration des politiques publiques (Smiley 1987 :83). Ce type de comportement est typique au Canada et résulte du couplage parlementarisme-fédéralisme. Le fédéralisme exécutif souligne les difficultés d'accommodement que pose l'autodétermination des autochtones dans le contexte présent. Les processus impliqués dans le fédéralisme exécutif seraient difficiles à concilier avec la tradition politique autochtone. Cette dernière se caractérise par sa nature consensuelle, comparativement à la nature élitiste du système canadien (Smiley 1987). Le prix à payer, par les autochtones, afin de prendre part à ce processus pourrait s'avérer élevé et nécessiter une centralisation du processus de décision contraire à leurs traditions politiques de même qu'une perte d'autonomie au niveau local (Smiley 1987:74).

Bien que la répartition des pouvoirs dans la plupart des fédérations soit effectuée de façon symétrique, plusieurs fédérations ont réparti, avec succès, les sphères de compétences de leurs unités constituantes de façon asymétrique afin de répondre aux désirs d'autonomie de certains groupes (Watts 1998 :29). Dans le cadre canadien, le fédéralisme asymétrique a été proposé respectivement par McRoberts et Kymlicka. Le fédéralisme asymétrique permettrait d'accommoder les aspirations autochtones puisqu'un tel système a pour but de rendre possible les aspirations des minorités nationales en matière d'autonomie gouvernementale (Kymlicka 1998 :23 ; McRoberts 1997 :269) Le fédéralisme asymétrique permettrait de réconcilier les unités territoriales basées sur des identités régionales, tel que l'Alberta, aux unités territoriales basées sur des identités nationales tel que le Québec. Ceci suppose pour Kymlicka que les unités territoriales basées sur des identités nationales nécessitent plus de pouvoir pour se réaliser que celles basées uniquement sur des identités régionales en raison de leurs fonctions différentes. (Kymlicka 1998:24). Le fédéralisme asymétrique permettrait de répartir les pouvoirs des diverses entités constitutives de la fédération canadienne en fonction de leurs responsabilités respectives (McRoberts 1997 :263). Toutefois, la conceptualisation de la

fédération canadienne à partir de ce modèle repose sur la nécessité de reconnaître le pluralisme et la nature multinationale de la fédération canadienne (McRoberts 1997; Russel 2000 ; Tully 1994, Kymlicka 1998 ; Kymlicka 1997 ; Laforest 1998 ; Burelle 1995).

Watts souligne que la confiance, le respect mutuel, le compromis, la valorisation de la diversité et la tolérance sont des pré-requis pour la réussite des fédérations (Watts 1998). C'est afin de rendre compte de cette dimension particulière du fédéralisme que le concept de fédéralisme partenarial a été mis de l'avant par Guy Laforest et André Burelle. Cette théorie du fédéralisme vise la réconciliation des différences et des identités avec le principe de l'autonomie gouvernementale dans un esprit de coopération, et de respect (Burelle 1995 :130). Pour Burelle, cette approche s'inscrit en continuité avec la nature du pacte fédératif de 1867, en découlant des deux principes clés sur lesquels a été fondé le fédéralisme canadien : le principe de subsidiarité et le principe de non-subordination. Le principe de subsidiarité fait référence à la division des pouvoirs dans une fédération. Selon ce principe « ne doivent être confiées au gouvernement central que les affaires qui ne peuvent être gérées en toute justice et efficacité à l'échelle locale » (Burelle 1995 :128). Le principe de non-subordination, pour sa part, implique qu'« aucun des deux ordres de gouvernement ne doit être soumis à l'autre dans l'exercice des pouvoirs souverains que lui confie la Constitution de la fédération » (Burelle 1995 :128). Selon Burelle, de ces deux principes découlerait le principe de la gestion partenariale de l'interdépendance, « selon lequel les partenaires de la fédération doivent se concerter et décider librement et conjointement des mises en commun et des contraintes qu'il leur est nécessaire de s'imposer dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs » (Burelle 1995 :128). Laforest ajoute à cette approche en précisant que le principe de reconnaissance, le principe de continuité et le principe de consentement devrait aussi guider le fédéralisme partenarial vers une plus grande acceptation du pluralisme :

le principe de reconnaissance, recoupant l'affirmation de l'identité de chaque partenaire et l'acceptation réciproque de l'identité des autres membres de l'Union ; le principe de continuité, qui stipule que lorsqu'un corps politique préexistant s'unit avec d'autres, ses lois et ses formes d'auto gouvernement demeurent en vigueur dans la nouvelle entité ; le principe de consentement, selon lequel les lois fondamentales de l'Union, celles qui touchent à l'identité et à la continuité des partenaires ne peuvent être modifiées sans l'accord des membres concernés au premier chef par les réformes envisagées (Laforest 1998 :75).

Bref, le fédéralisme partenarial implique qu' « il faut accepter que l'Autre existe en tant qu'Autre, trouver un langage qui ne sera pas le triomphe d'un seul partenaire, tenir compte de la situation particulière des autres » (Laforest 1998 : 75). Pour arriver à ce résultat, Tully suggère le dialogue interculturel. Celui-ci permettrait aux partenaires « to converse on the distorted intercultural middle ground by trying to recognise each other as equals and accord mutual respect to each other's culture, and, through the long process of question and answer, free each other from their deep-seated misunderstandings » (Tully 2000 :55)¹⁹. Somme toute, le fédéralisme partenarial cherche d'abord et avant tout à accommoder « une pluralité de perspectives, de préférences et de sentiments d'appartenance » (Laforest 1998 :78). Il est aisé de voir que la réalisation d'une union canadienne s'inspirant de ce type de fédéralisme permettrait aux autochtones d'être plus à même de préserver leur identité, leur autonomie, et de négocier d'égal à égal avec les gouvernements canadiens, puisque le fédéralisme partenarial, élaboré sur la base d'un État multinational, sous-entend les notions d'interdépendance, d'égalité et d'autonomie nécessaire à cette reconnaissance.

Somme toute, ce survol des idées et concepts sous-jacents au fédéralisme permet de tirer plusieurs conclusions sur le potentiel de ce type de système politique pour l'accommodement de la diversité. Premièrement, la nature du fédéralisme implique qu'il est possible de concilier des

¹⁹ Cette démarche place les partenaires sur un pied d'égalité et constitue la première étape de l'établissement d'une relation juste entre autochtones et non-autochtones (Tully 2000 :54).

intérêts et des identités à grande échelle aux intérêts et identités particuliers d'une collectivité sur la base d'un consentement réciproque, qui suppose l'autonomie des partenaires (Watts 1998 :28). En second, les fédérations ne doivent pas obligatoirement contenir uniquement deux paliers de gouvernement et peuvent inclure un troisième palier de gouvernement constitutionnellement reconnu ou non. Troisièmement, le modèle fédéral structure la représentation en fonction des divisions territoriales²⁰. En conséquence, le contrôle majoritaire d'un territoire par une minorité donnée est une manière efficace pour les minorités d'être représentée et d'acquérir un certain degré d'autonomie gouvernementale. Quatrièmement, un remaniement du fédéralisme inter et intra étatique pourrait permettre à la fois d'attribuer une base territoriale aux autochtones et de mieux les représenter au sein des institutions fédérales. Cinquièmement, les processus de coopération et de partenariat entre les divers ordres de gouvernements que le fédéralisme suppose, permettrait d'éliminer certains obstacles structuraux et philosophiques à la réalisation de l'autodétermination autochtone au Canada. Par contre, sixièmement, le fédéralisme exécutif du système canadien pourrait mener à une centralisation du processus de décision gouvernementale autochtone, contraire aux traditions politiques autochtones, de même qu'une perte d'autonomie au niveau local (Smiley 1987:74). Septièmement, il est possible de répartir les pouvoirs d'une fédération de façon asymétrique, afin de satisfaire les revendications autonomistes d'un groupe donné. Finalement, certains des postulats à la base du fédéralisme canadien permettent d'élaborer une approche partenariale qui vise l'acceptation de l'Autre et de la diversité. Ces principes pourraient permettre l'établissement d'une relation renouvelée entre autochtones et non-autochtones fondée sur le dialogue, l'autonomie, et le respect de la différence.

²⁰ Certaines fédérations telle que la Belgique ont réussi à organiser une représentation basée sur des unités non-territoriales, mais la norme tient compte du territoire.

Pensée autochtone, fédéralisme et autonomie gouvernementale

L'élaboration des axes théoriques ci-hauts nous forcent à réfléchir sur la manière dont il est nécessaire d'articuler les concepts de fédéralisme, d'autodétermination et de troisième niveau de gouvernement. Les paragraphes qui suivent viseront à définir les paramètres de cette réflexion en situant la notion de troisième niveau de gouvernement autochtone par rapport à la pensée autochtone et au fédéralisme. La réflexion qui s'en dégagera servira de base à la grille d'analyse employée dans ce travail.

Il a été souligné que le concept de troisième niveau de gouvernement fait référence à l'inclusion du droit à l'autodétermination autochtone dans la Constitution, ainsi qu'au statut des gouvernements autochtones dans la fédération canadienne. Ce statut, tel que l'illustre l'Alliance de la porcelaine implique l'autonomie, l'égalité, le respect, l'équité et l'établissement de relations de nation à nation avec les gouvernements canadiens. Dans le contexte d'un troisième niveau de gouvernement canadien, ces critères doivent se traduire par des dispositions garantissant un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, l'indépendance et l'égalité des conditions de vie des Premières nations, de même que par des mécanismes réglementant les relations entre Canadiens et Autochtones.

Il a été établi que le fédéralisme ne doit pas nécessairement se limiter à la reconnaissance constitutionnelle de deux ordres de gouvernements. Ainsi, théoriquement, il est parfaitement envisageable de constituer un troisième niveau de gouvernement autochtone au Canada qui permette la coexistence d'identités et d'allégeances différentes. D'ailleurs, certains auteurs avancent que les accords d'autonomie gouvernementale qui ont le statut de traité au sens de l'article 35 permettent de protéger constitutionnellement le gouvernement autochtone créé (Hogg et Turpel 1995 :210). Ce troisième niveau de gouvernement pourrait également se

baser sur le fédéralisme des traités, et s'inspirer d'arrangements fédéraux et confédéraux pour répondre aux aspirations des Premières nations en matière d'autodétermination (Hueglin 1993 :15). Toutefois, la réalisation d'un tel niveau de gouvernement est limitée par certains éléments du fédéralisme tel que l'importance des unités territoriales dans la représentation, le fédéralisme exécutif, et la doctrine de l'exhaustivité des pouvoirs (bien que celle-ci ait été élaboré avant l'inclusion de l'article 35 dans la Constitution).

Ces constats nous amènent à réfléchir sur la relation entre un troisième niveau de gouvernement autochtone et le cadre politique canadien. Bien que les caractéristiques institutionnelles du fédéralisme canadien permettent la réalisation de telles structures, il est loin d'être certain que la pratique actuelle du fédéralisme canadien puisse accommoder un troisième niveau de gouvernement autochtone correspondant minimalement aux critères de l'Alliance de la porcelaine. L'ADN, de par son caractère novateur en matière de gouvernance est un cas pratique qui permettra d'explorer théoriquement les potentialités du fédéralisme à admettre l'autonomie gouvernementale des Premières nations. Cette réflexion nécessite une prise en considération des caractéristiques du gouvernement niska'a en rapport avec les idéaux de l'Alliance de la porcelaine. L'intégration plus ou moins complète de ces idéaux fournirait des indices quant à la souplesse du fédéralisme canadien envers l'accommodement de l'autonomie gouvernementale autochtone.

Une telle intégration implique nécessairement la reconnaissance des droits des Premières nations au Canada. L'analyse ci-haute a fait ressortir que cette reconnaissance nécessite un changement des fondements à la base de la fédération canadienne afin d'inclure les autochtones et de réarticuler la relation les liant au Canada. Le fédéralisme partenarial de par l'importance qu'il accorde à la différence, à la non-subordination, à la reconnaissance, à la codécision ainsi qu'au consentement permettrait aisément de réarticuler cette relation en accord

avec les idéaux de l'Alliance de la porcelaine. La notion de dialogue interculturel, sous-jacente à ce type de fédéralisme, pourrait servir de méthode de mise en œuvre de cette nouvelle relation en permettant aux partenaires autochtones et non-autochtones de réévaluer leur participation et leurs attentes respectives au fil du temps. Cette forme de dialogue ayant pour but de valoriser d'une part, la diversité, et d'autre part, de permettre aux participants d'interagir et de négocier dans le respect, sur un même pied, en faisant valoir leurs points de vues respectifs (Tully 2000 :55). Selon Tully, cette démarche est une étape nécessaire dans l'établissement d'une constitution impartiale et équitable. Par la suite, « Les participants sont peu à peu capables de voir la relation à partir des points de vue de chacun et de bricoler une langue interculturelle acceptable qui soit capable de faire place à la vérité à l'intérieur de chacun de leurs points de vue limités et complémentaires et de mettre de côté les points de vue incompatibles » (Tully 1999 :131). Il ne s'agit pas ici de transcender les cultures, mais plutôt de mettre en branle un dialogue permettant la compréhension et l'interaction juste et pacifique avec l'Autre. L'articulation d'une telle approche constitutionnelle remet en question le constitutionnalisme moderne et ses présupposés unitaires et homogénéisants. À ce titre, le fédéralisme partenarial est une théorie qui peut nous servir de guide dans l'exploration des relations institutionnelles instaurées entre les divers partenaires de l'ADN. L'étude des potentialités de l'ADN nécessite en ce sens, non seulement une prise en considération des caractéristiques du gouvernement niska'a en rapport avec l'idéal de l'Alliance de la porcelaine, mais aussi un examen des relations institutionnelles créées par l'ADN en rapport au modèle du fédéralisme partenarial. Nous croyons que l'étude de l'ADN à travers le prisme de ces deux notions conjuguées, permettra de circonscrire les potentialités de l'accord en matière de gouvernance autochtone. En terminant, si on opérationnalise ces notions en considérant tout ce qui a été écrit plus haut, nous croyons que le troisième niveau de gouvernement autochtone idéal devrait satisfaire les

critères suivants : un droit à l'autonomie de nature inhérent, permettant aux Nisga'as de gérer leur communauté souverainement selon leurs valeurs, de préserver leur langue, leur culture, leur identité, d'assurer leur développement en tant que peuples. Un tel idéal implique l'élaboration d'interactions entre le gouvernement niska'a et les gouvernements canadiens favorisant l'égalité, la coopération, et l'interdépendance.

En résumé, les éléments du fédéralisme partenarial (la codécision, le droit à la différence, la reconnaissance mutuel, et l'avenir partagé des partenaires du dialogue) conjugués aux principes soulignés par la métaphore de l'Alliance de la porcelaine (l'autonomie, l'égalité, le respect, l'équité, le partenariat, et l'engagement mutuel), agiront en tant que principes directeurs de la grille d'analyse des potentialités de l'ADN en matière de troisième niveau de gouvernement correspondant aux préoccupations des autochtones.

CHAPITRE II :

Contexte de l'Accord définitif Nisga'a

L'ADN est un accord historique pour le Canada, la Colombie-Britannique, et le peuple nisga'a. Primo, il s'agit du premier traité portant sur des revendications territoriales globales qui statue sur l'autonomie gouvernementale. Secondo, l'ADN est le 1^{er} traité moderne conclu en Colombie-Britannique. Tertio, l'ADN représente l'aboutissement d'un périple de 113 ans pour la nation nisga'a. On comprend dès lors, que cet accord se situe dans un contexte assez singulier, auquel il est primordial de s'arrêter. Les pages qui vont suivre décrivent le contexte général et particulier ayant entouré l'ADN. Ce chapitre est divisé en deux parties. Dans un premier temps, un court résumé de la façon dont s'est posé historiquement la question autochtone en Colombie-Britannique est effectuée. Et dans un second temps, une synthèse de l'historique des revendications nisga'as est présentée.

La question autochtone en Colombie-Britannique

Parmi les provinces canadiennes, la Colombie-Britannique est probablement celle où la question des traités a posé le plus de problèmes. D'ailleurs, il est impensable de décrire l'ADN sans aborder l'état particulier de la question autochtone en Colombie-Britannique, la seconde ayant influencé la première. Afin d'y arriver, nous procéderons à une description historique des principaux faits saillants qui ont marqué la question autochtone dans cette province²¹. La question autochtone en Colombie-Britannique a, dès le début, portée principalement sur les droits des autochtones et plus précisément sur la question du titre aborigène. Ces termes font

21 Pour un portrait détaillé de cette question voir les ouvrages *Treaty Talks in British Columbia* de Christopher McKee, *Aboriginal Peoples and Politics* de Paul Tennant, et *The Indian History of British Columbia volume 1 The Impact of the White Man* de Wilson Duff.

référence au titre, à l'occupation, de même qu'à l'utilisation des terres et des ressources tels qu'ils existaient avant l'arrivée des Européens en Amérique (Rose 2000 :36).

De 1774 à 1871

Le premier contact connu entre les Premières nations de la Colombie-Britannique et des Européens date de 1774 et implique l'explorateur espagnol Juan Pérez (Fisher 1992 :2) Quatre ans plus tard, le capitaine anglais James Cook explore les côtes de la Colombie-Britannique, ce qui permet à la Grande-Bretagne de justifier ses revendications territoriales sur cette partie du continent. Les soixante-dix et quelques années qui suivent cette période sont d'une relative tranquillité pour les Premières nations vivant en Colombie-Britannique. Des activités commerciales telles que la traite des fourrures y ont bien lieu, mais, somme toute, les nouveaux arrivants respectent le mode de vie autochtone. La ratification du Traité d'Oregon par la Grande-Bretagne et les États-Unis en 1846 vient modifier cet état de choses. Le Traité d'Oregon établit officiellement une frontière entre la Colombie-Britannique et les États-Unis. En réaction à ce traité, les Britanniques fondent la Colonie de l'Île de Vancouver en 1849. La Compagnie de la Baie d'Hudson est à l'époque responsable de la gestion du territoire et de la colonisation de la nouvelle colonie. James Douglas, représentant officiel de la Compagnie de la Baie d'Hudson, agit à titre de gouverneur de l'Île de Vancouver. Il devient aussi, à partir de 1858, gouverneur de la nouvelle colonie voisine : la Colombie-Britannique. Entre 1850 et 1854, J. Douglas, effectue quatorze acquisitions de terres auprès des Premières nations qui occupent celles-ci sur l'Île de Vancouver. Les acquisitions conclues par Douglas constituent une forme de reconnaissance officielle de l'existence des droits territoriaux autochtones en

Colombie-Britannique (Tennant 1990 :20,37; McKee 2000;13)²². La prémisse des acquisitions de terres étant la possession de celles-ci par les Premières nations. Le tribunal, dans l'affaire *White and Bob* (1963), a interprété ces acquisitions comme étant des traités portant sur les droits territoriaux autochtones.

Après 1854, Douglas n'effectue pas d'autres acquisitions auprès des Premières nations que ce soit sur l'Île de Vancouver ou en Colombie-Britannique. D'une part, la Compagnie de la Baie d'Hudson a perdu le monopole du territoire et de la colonisation. D'autre part, l'absence de fonds justifie pour plusieurs l'inaction du gouverneur (Fisher; p.1, 108, 110-111; McKee 2000 :16)²³. La métropole refuse à l'époque d'assumer les coûts associés à la conclusion de traités estimant qu'il s'agit là d'une affaire purement locale. Pour leur part les autorités coloniales refusent, elles aussi, de financer ces démarches en prétextant qu'elles en sont financièrement incapables. Avec pour résultat, qu'aucun traité ne sera conclu en Colombie-Britannique avant 1899. Soulignons qu'à cette époque, le titre aborigène de même que les droits ancestraux des Premières nations, sont toujours perçus comme « existants » en Colombie-Britannique.

Ne pouvant ou ne voulant conclure de traités, les réserves ont été la solution privilégiée par J. Douglas pour faire face aux revendications territoriales autochtones. Le système qu'il met au point est basé sur trois stratégies, comme l'explique McKee :

²² À l'époque l'Angleterre reconnaissait officiellement l'existence des droits territoriaux autochtones dans ses colonies.

²³ D'autres auteurs comme Paul Tennant ont plutôt soutenu que J. Douglas s'était délibérément abstenu de conclure d'autres traités en croyant que le système de réserve qu'il proposait permettrait mieux aux autochtones de s'émanciper (Tennant 1990 :37).

The first two strategies were straightforward and, indeed, had been used by British authorities for some time in their efforts to colonize distant South Pacific territories. Not only would Aboriginal peoples be integrated into the British system of education, they would be urged to convert to Christianity. The British saw traditional Aboriginal ways of teaching and the Aboriginal religion and sense of spirituality as insufficient to prepare the Natives for the new social order and doing little to advance the “English element” in the colony. What was more remarkable was the third strategy. Aboriginal peoples would be required to settle in villages alongside those established by white settlers (McKee 2000 :16).

Le «système Douglas » attribuait aux autochtones les mêmes droits qu’aux colons blancs en ce qui concerne l’achat de terres de la Couronne. L’objectif ultime de ce système était, bien évidemment, une société européenne dans laquelle les Autochtones et les Blancs seraient égaux, les premiers ayant délaissé leur passé et culture. L’application de cette politique a eut pour résultat de désavouer implicitement les droits territoriaux autochtones, ceux-ci n’étant pas pris en compte dans le « système Douglas ». Une controverse existe aujourd’hui quant à la taille prévue par Douglas pour les réserves. Certains tel que Wilson Duff croit que la taille des réserves a été calculée à partir du barème de 10 acres par famille. Pour d’autres tels que Robin Fisher, le même barème aurait plutôt été un minimum. Peu importe la position adoptée, il suffit pour notre propos de noter qu’après le départ de Douglas en tant que gouverneur, le barème de 10 acres par famille est devenu le minimum nécessaire lors de l’attribution de terres réservées aux autochtones.

Douglas se retire de la vie publique en 1864. Deux ans plus tard, les colonies de l’Île de Vancouver et de la Colombie-Britannique sont unifiées. Le successeur de Douglas s’occupe peu des questions autochtones et laisse ce soin à son commissaire des biens fonds et des travaux publics, Joseph Trutch. Trutch est un des hommes qui a eu le plus d’impact sur la politique autochtone de la Colombie-Britannique. Les politiques qu’il met au point, entre 1864

et 1871, contribueront à ségréguer et réprimer les Premières nations pour de nombreuses années à venir. Trutch est convaincu de l'infériorité des autochtones et les perçoit comme un obstacle au développement de la Colombie-Britannique (Fisher 1992 :162). Il élabore des politiques qui favorisent la colonisation. Ce dernier n'hésite d'ailleurs pas à affirmer publiquement et explicitement que les Premières nations n'ont jamais possédé de droits sur les terres de la Colombie-Britannique, comme il l'exprime dans cette lettre au gouverneur de la province :

The title of the Indians in the fee of the public lands, or any portion thereof, has never been acknowledged by Government, but, on the contrary, is distinctly denied. In no case has any special agreement been made with any of the tribes of the Mainland for the extinction of their claims of possession; but these claims have been fully satisfied by securing to each tribe, as the progress of the settlement of the country seemed to require, the use of sufficient tracts of land for their wants for agricultural and pastoral purposes (British Columbia dans Tennant 1990 :39-40).

Cette façon de concevoir les choses met automatiquement fin à la possibilité de reprise du processus d'établissement de traités en Colombie-Britannique. Au cours de sa carrière, Trutch réduit aussi la taille des réserves allouées aux autochtones, et leur interdit l'acquisition de terres de la Couronne. Inutile d'ajouter que Joseph Trutch ignore également les protestations autochtones.

De 1871 à 1990

En 1871, la Colombie-Britannique fait son entrée officielle à titre de province dans le Dominion du Canada sous l'égide de Trutch. À cette époque, les politiques du Canada et de la Colombie-Britannique envers les autochtones diffèrent largement les unes des autres. Ces différences sont marquées en ce qui concerne la façon de concevoir les droits territoriaux des

autochtones. Plus particulièrement, les politiques sur la reconnaissance du titre aborigène divergent d'une colonie à l'autre, comme l'explique Duff :

First there was the question of recognizing and extinguishing the aboriginal possessory rights or "Indian title". In North America it has been the usual practice, started by Britain and continued by Canada and the United States to make treaties with the Indian tribes as the country was opened up for settlement. In return for their ownership rights, the Indians received tracts of land for Indian reservations and compensations in the form of money and gifts, services, and perpetual annual payments. The practice was given Royal sanction in 1763 when King George III issued a Proclamation (which had the force of statute in the colonies) saying in effect that the Indians were not to be dispossessed of their lands without their own consent as well as that of the Crown, and that Indian lands were to be ceded only to the Crown. The Colonies of Vancouver Island and BC, on the other hand, despite the intentions of all concerned in the beginning, evolved a policy that ignored or denied the existence of any native title and therefore any need to make treaties (Duff, 1964 :65-66).

Par ailleurs, la taille des réserves accordées aux autochtones n'est pas la même dans les deux colonies. Au Canada, à cette époque, la norme veut que l'on attribue dans les réserves 160 acres par familles de 5 personnes, alors que la Colombie-Britannique attribue entre 10 et 20 acres par famille de 5 personnes. Pour beaucoup d'autochtones, l'entrée de la Colombie-Britannique dans la confédération canadienne représentait une dernière chance d'améliorer leur situation. Toutefois, les décennies qui vont suivre ne verront que la consolidation des politiques mises en place par Douglas et Trutch. D'ailleurs les débats ayant précédé l'entrée de la Colombie-Britannique dans la fédération canadienne font rarement mention de la question autochtone (McKee 2000 :20). L'acte d'union ne contient qu'une seule clause se rapportant aux autochtones, la clause 13²⁴ :

The charge of the Indians, and the trusteeship and management of the lands reserved for their use and benefit, shall be assumed by the Dominion government, and a policy as liberal as that hitherto pursued by the British

²⁴ Il est intéressant de noter que selon R. Fisher, J. Trutch serait celui qui aurait rédigé la clause 13 (Fisher 1992:176).

Columbia Government shall be continued by the Dominion Government after the union.

To carry out such a policy, tracts of land of such an extent as it has been hitherto been the practice of the British Columbia Government to appropriate for that purpose, shall from time to time be conveyed by the Local Government to the Dominion Government in trust for the use and benefits of the Indians, on application of the Dominion Government; and in case of disagreement between the two Government respecting the quantities of such tracts of land to be granted, the matter shall be referred for the decision of the Secretary of State for the Colonies (British Columbia dans McKee 2000 :20)

Selon McKee, il régnait beaucoup de confusion à Ottawa en ce qui concernait la politique autochtone de la Colombie-Britannique. Fisher ajoute, que Trutch aurait probablement délibérément mal informé Ottawa quant à la véritable nature de sa politique autochtone. La conséquence de cette désinformation fut le maintien des politiques de Trutch en Colombie-Britannique.

Le paragraphe 91 (24) de la Constitution canadienne attribue au gouvernement fédéral la responsabilité des affaires autochtones. La *Loi sur les Indiens* est la loi qui régit les autochtones et leurs terres. Pour sa part, la Colombie-Britannique, en tant que province, possède des compétences dans plusieurs juridictions qui touchent les autochtones, et peut restreindre le fédéral dans ses tentatives d'améliorer le sort de ces derniers²⁵. Ainsi, les terres de la Couronne étant régies par la province, de petites réserves étaient toujours allouées aux autochtones par la Colombie-Britannique, malgré les demandes répétées du fédéral pour un agrandissement de celles-ci, après 1871. Afin de régler le contentieux, une commission fédérale-provinciale sur les

²⁵ Il est essentiel ici cependant de ne pas minimiser le rôle du fédéral dans le maintien de politiques injustes à l'égard des autochtones. Rappelons d'une part que le fédéral possédait le pouvoir de désavouer les lois provinciales et que d'autre part, il a lui aussi mis sur pied plusieurs politiques assimilatrices et injustes à l'égard des autochtones, dont l'interdiction de Potlach en 1884.

réserve est mise sur pied en 1876. La commission est active jusqu'en 1908 et désigne la plupart des réserves de la province. Il est inutile d'entrer dans le détail des nombreux comités et commissions qui sont mis sur pied jusqu'aux années 1960 pour étudier la question des droits territoriaux et des réserves en Colombie-Britannique. Il suffit uniquement de retenir que ceux-ci ne remettent pas en question le statut quo établi. La seule exception à cette règle, est celle d'un comité législatif provincial, dont la tâche était de réunir et de publier tous les documents se rapportant aux droits territoriaux des autochtones en Colombie-Britannique. Le rapport du comité intitulé *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* concluait entre autres que « "the Indians have complained, and have good reason to complain, of their treatment on the question of their land reserves," criticized the "utter unjustifiableness" of the government policy, and recommended the adoption of the eight-acre policy for existing and future reserves » (Tennant 1990 :48). Sans doute trop favorable aux revendications autochtones, le document ne fut accessible au public (et conséquemment aux autochtones) qu'à partir de 1985. Bref, dès 1870, le gouvernement de la Colombie-Britannique nia de façon explicite l'existence des droits territoriaux autochtones.

Aucun traité ne fut conclu en Colombie-Britannique entre 1854 et 1899. La ruée vers l'or dans le Klondike des années 1890 mit fin à cette situation. De façon unilatérale, le fédéral conclut un traité avec les Premières nations Beaver, Cree et Slave : le traité 8. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas été impliqué dans ce traité, puisque les terres cédées aux divers peuples autochtones avaient été concédées au fédéral par la province à des fins agricoles et ferroviaires.

L'histoire de la question autochtone en Colombie-Britannique inclut celle des mouvements de protestations autochtones. Les Premières nations ont protesté dès le XIXe siècle contre les mesures mises de l'avant par le fédéral et le provincial: « Letters and petitions to government were common place both before and after union with Canada, and confrontations, demonstrations, and protest meetings occurred as settlement proceeded » (Tennant 1990 :53). Ainsi, par exemple, en 1872 des chefs des tribus Salish se rendent au *Provincial Land Registry Office* pour protester contre la taille de leurs réserves. Parallèlement, une délégation de chefs nisga'as se rend à Victoria en 1887 pour rencontrer le Premier ministre Smithe afin de faire valoir son point de vue. Il est pertinent de noter qu'à cette époque, les demandes autochtones portent déjà sur des thèmes spécifiques. Celles-ci visent d'abord et surtout la reconnaissance des droits territoriaux autochtones et du droit à l'autonomie gouvernementale, mais aussi la conclusion de traités (Tennant 1990:53, 57; Duff 1964:68; Fisher 1992 :184).

En 1916, des peuples autochtones de la côte pacifique et de l'intérieur forment la première organisation provinciale autochtone : The Allied Tribes of British Columbia (ATBC). L'ATBC fit campagne auprès du fédéral et du provincial afin d'obtenir de meilleures réserves et de conclure des traités. Plus que la première organisation provinciale autochtone, l'ATBC fut la première organisation à recourir aux tribunaux comme moyen de faire reconnaître ses revendications. Au cours des décennies suivantes, les tribunaux deviendront un moyen populaire pour faire reconnaître les droits autochtones. Mais, l'ATBC meurt une décennie plus tard, suite à une interdiction, en 1927, par le gouvernement fédéral, de prélever des fonds pour appuyer les activités reliées aux revendications des autochtones. D'autres organisations

provinciales sont fondées ultérieurement dans la province dont la Native Brotherhood of British Columbia (NBBC) en 1931.

La nouvelle stratégie judiciaire introduite par l'ATBC aura, dans les décennies qui suivent, un impact fondamental sur la question autochtone en Colombie-Britannique. Selon McKee, l'utilisation des tribunaux a influencé les politiques autochtones mises de l'avant tant par le fédéral que par le provincial: «The willingness of various Aboriginal political organizations to resort to litigation would do much to induce changes to both federal and provincial policies concerning Aboriginal title in those areas of Canada where formal treaties did not exist.» (McKee 2000 :26). Le recours au judiciaire visait la résolution de deux questions fondamentales, que Tennant résume ainsi : «Did British Columbia Indians have pre-existing land title? If they did have such title, is implicit action sufficient to extinguish it, or does it continue until explicit extinguishment occurs?» (Tennant 1990 :213). La Proclamation Royale de 1763 avait pourtant réglé cette question en reconnaissant la pré existence des droits territoriaux autochtones et en appliquant le principe de continuité à ces droits sous le nouveau régime. Que s'est-il donc passé entre 1763 et 1871 pour que la Colombie-Britannique ignore ainsi la Proclamation Royale? D'une part, les autorités provinciale et fédérale à l'époque tenaient pour acquis que la Proclamation Royale ne s'appliquait pas aux territoires au nord et à l'ouest des terres de Rupert. D'autre part, selon Tennant, la doctrine du positivisme légal serait responsable de cet état de fait. Cette doctrine soutient «that the sovereign is the sole source of rights» (Tennant 1990 :214). En conséquence, pour les autorités britanniques les droits territoriaux autochtones auraient été créés de toute pièce par la Proclamation Royale de 1763, et pourraient donc pareillement être détruits aussi facilement par les autorités britanniques. La décision judiciaire ontarienne *St Catharines* (1888) s'inspire de cette vision des choses :

In 1888, in an Ontario case, which involved the St Catharines Lumber and Milling Company, the committee ruled that the aboriginal title had no pre-existence, but was created, through the proclamation, by the British authorities themselves. [...] Seen as the creation of the British authorities, that title could now also be seen as remaining in effect only at the pleasure of those same authorities; any contrary action by them, however implicit, would do the trick of eliminating it. (Tennant 1990 :214).

Jusqu'en 1963, aucune poursuite judiciaire relative aux droits ancestraux ou territoriaux des autochtones n'est effectuée en Colombie-Britannique. L'affaire *White and Bob* vient mettre un terme à cette absence. Celle-ci est la première d'une longue série d'affaires abordant l'enjeu du titre aborigène en Colombie-Britannique. Les plus importantes, pour notre propos, sont examinées ici. Clifford White et David Bob, deux membres de la nation Nanaimo, chassaient sur des terres inoccupées de la Couronne, que le gouverneur Douglas avait acheté en 1854. Selon les termes de cette entente, les Nanaimo pouvaient « at liberty [...] hunt over the unoccupied lands [...] as formerly » (*Regina vs White & Bob* dans Tennant 1990 :218). Pourtant White et Bob furent arrêtés par la police provinciale. Les motifs de l'arrestation : violation de la loi provinciale pour chasse hors saison sans permis. Thomas Berger, avocat de la défense, défendit avec brio White et Bob. Berger soutint que l'acte d'achat conclut entre les Nanaimo et Douglas en 1854 équivalait à un traité, qui reconnaissait la pré existence des droits autochtones en accord avec la Proclamation Royale de 1763. Cette dernière étant elle-même ce qui garantissait les droits autochtones et les droits dérivant des traités en Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, formée de 5 juges, rendit son jugement en 1964: « Three of them, including Mr. Justice Tom Norris ruled that the agreement was indeed a treaty; they thus acquitted White and Bob. Norris, however, was the only one of the three who considered the proclamation as relevant to the cases. » (Tennant 1990 :219). Ce qui est remarquable dans ce jugement, c'est que pour la première fois, un juge de la Colombie-

Britannique reconnaissait la pré existence et l'existence présente des droits ancestraux autochtones en Colombie-Britannique.

Il faudra cependant quelques années de plus pour que le judiciaire se prononce enfin sur l'existence du titre aborigène en Colombie-Britannique. L'affaire *Calder* débouchera finalement sur le premier arrêt reconnaissant l'existence du titre aborigène en Colombie-Britannique. Suite à *Regina vs White and Bob*, le Conseil Tribal Nisga'a engage Thomas Berger afin d'obtenir une déclaration judiciaire quant à l'existence du titre aborigène Nisga'a. Plus précisément, le Conseil cherche à obtenir une déclaration « suivant laquelle le titre aborigène, autrement dit titre indien, que les demandeurs détiennent sur leur ancien territoire tribal...n'a jamais été juridiquement éteint » (*Calder c. P.G. de la Colombie Britannique.*). Conséquemment, la nation nisga'a a des droits sur le territoire tribal défini. Cette requête supposait d'une part, que le titre aborigène nisga'a est un droit légal pré existant, et d'autre part, qu'il est nécessaire d'éteindre explicitement le titre aborigène pour qu'il n'existe plus (Tennant 1990 :219). Après avoir été débouté en Cour Suprême de la Colombie-Britannique et en Cour d'appel, le Conseil Tribal Nisga'a décide de porter la cause devant la Cour Suprême du Canada. Bien que l'appel fut rejeté, puisque quatre juges de la Cour Suprême refusèrent de se prononcer sur l'affaire nisga'a en raison d'un vice procédural, six juges affirmèrent néanmoins l'existence du titre aborigène nisga'a²⁶. Bien que ceux-ci soient tous d'accord pour affirmer que le titre aborigène nisga'a existait avant l'affirmation de la souveraineté britannique en Colombie-Britannique, ceux-ci ne s'entendirent guère en ce qui concerne l'état actuel du titre. D'une part, les juges Martland, Judson et Richie affirmèrent que le titre aborigène nisga'a n'existait plus en

²⁶ Sept juges ont étudié cette affaire. Il s'agit des juges Martland, Judson, Richie, Laskin, Hall, Spence, et Pigeon. Seul le juge Pigeon a refusé de se prononcer sur la question du titre aborigène, jugeant que la cour ne possédait pas la compétence nécessaire pour entendre la cause.

1973, ayant été éteint explicitement avant 1871 par le gouvernement colonial. Ils affirmèrent parallèlement que, la Proclamation Royale de par son texte d'application restrictive ne visait pas la Colombie-Britannique. D'autre part les juges Laskin, Hall et Spence affirmèrent que le titre aborigène nisga'a existait toujours, puisque ce titre, selon eux, n'avait pas été cédé et/ou éteint de façon claire et explicite. Selon les juges Laskin, Hall et Spence, les sources à la base du titre aborigène nisga'a seraient doubles. L'occupation historique par les peuples autochtone d'un territoire donné serait la première et la Proclamation Royale la seconde²⁷. L'importance de ce jugement provient de deux éléments. D'abord, pour la première fois, le titre aborigène était reconnu par des juges. En second, ce jugement quoique divisé, a forcé le gouvernement canadien à adopter une politique précise en ce qui concerne le titre aborigène. À partir de 1973, le gouvernement fédéral, qui n'avait pas voulu reconnaître l'existence du titre aborigène, s'engageait officiellement dans un processus d'extinction du titre aborigène à travers la mise en place de négociations. Les Nisga'as seront les premiers à bénéficier de ce revirement de position. Or, malgré le jugement Calder et les actions mises sur pied par le fédéral, le gouvernement de la Colombie-Britannique refuse toujours en 1973 de reconnaître l'existence du titre aborigène.

L'affaire *Guérin*, en 1984, vint confirmer le jugement des juges Hall, Laskin et Spence en ce qui concerne l'« existence présente » du titre aborigène. Sans entrer dans les détails de l'affaire, retenons que la Cour Suprême a reconnu que le titre aborigène est un droit légal établi dans le droit canadien. Ce droit, selon la cour, dérive de l'occupation et de la possession par les autochtones de leur territoire ancestral et non d'un acte législatif : « [The Indians']

²⁷ Selon les juges Laskin, Hall et Spence, la Proclamation Royale fait partie de la *Magna Carta* et du droit britannique. À ce titre, celle-ci doit s'appliquer à tout les territoires britanniques, incluant la colonie de la Colombie-Britannique.

interest in their land is a pre-existing legal right not created by Royal Proclamation, by... the Indian Act, or by any other executive order or legislative provision » (*Guertin vs Regina* dans Tennant 1990 :223).

L'affaire *Guérin* a eu un impact considérable en Colombie-Britannique. Suite à cette décision, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu dans l'affaire *Martin*, impliquant la tribu Nuu'chah'nulth, que les revendications au titre aborigène étaient pertinentes et devaient être résolues en Colombie-Britannique (*Martin vs. Regina in Right of B.C. et al.* dans Tennant 1990 :224).

Le ministère provincial des Affaires indiennes est mis sur pied en 1988, quelques temps après l'affaire *Martin*. Bien que le gouvernement du Crédit Social en place à l'époque ait une attitude plus indulgente que les gouvernements précédents envers les autochtones, celui-ci refuse toujours de reconnaître l'existence des droits autochtones et du titre aborigène en Colombie-Britannique. Au début des années 1990, l'opinion publique étant de plus en plus favorable à la conclusion de traités, le Premier ministre britanno-colombien Bill Vander Zalm annonce que son gouvernement entreprendra prochainement des négociations avec les Premières nations de la province²⁸. Suite à cette annonce le *First Nations Congress* (maintenant *First Nations Summit* (FNS))²⁹ déclare qu'il veut rencontrer les représentants officiels des gouvernements fédéral et provincial afin d'établir les principes et procédures qui seront à la

²⁸ Soulignons que le désir d'accroître le développement économique de la province n'est pas lui non plus étranger à ce revirement.

²⁹ Le FNS représente toutes les Premières nations de la Colombie-Britannique qui ont décidé de participer au processus d'établissement des traités.

base des négociations visant à résoudre les revendications autochtones. Un groupe de travail à composition tripartite est mis sur pied dans ce but, le *British Columbia Claims Task Force* (BCCTF). L'année suivante, le BCCTF soumet ses recommandations. Celles-ci sont au nombre de dix-neuf. Une des principales recommandations effectuées par le BCCTF, est l'établissement d'une *Commission des traités en Colombie-Britannique* (CTCB), ayant pour mandat de faciliter le processus d'établissement des traités. Les recommandations du BCCTF sont acceptées par les trois parties, qui s'engagent formellement à négocier les traités en Colombie-Britannique. La CTCB commencent à transiger les demandes des Premières nations à partir de décembre 1993. En 2002, il y a cinquante trois Premières nations qui participent au processus d'établissement des traités en Colombie-Britannique. Sur ce nombre quarante deux nations négociaient des accords de principes avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral, et une nation (les Sechelts) finalise les détails d'un traité conclu avec les deux gouvernements (BCTC 2002).

Avant de conclure cette section, nous aimerions aborder brièvement trois événements récents qui sont de première importance dans la considération de l'état actuel de la question autochtone en Colombie-Britannique : la décision *Delgamuukw*, l'Accord définitif Nisga'a, et le référendum sur les traités d'avril 2002. D'abord, la décision *Delgamuukw*, rendue en 1997, fut un point tournant du processus d'établissement de traités en Colombie-Britannique. L'affaire *Delgamuukw* débute dans la décennie 1980, suite au refus répété du gouvernement britanno-colombien de considérer les droits autochtones, et ce malgré l'existence de l'article 35 dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Afin de forcer le gouvernement à faire marche arrière, les chefs héréditaires des peuples Gitksan et Wet'suwet'en amorcent, en 1987, une poursuite légale contre la couronne provinciale. Les chefs demandent à la cour de reconnaître leur titre

aborigène sur leur territoire traditionnel. Suite à de multiples péripéties judiciaires, l'affaire *Delgamuukw* se retrouve devant la Cour Suprême du Canada en 1997. Bien que les juges ordonnent la tenue d'un nouveau procès, ceux-ci se prononcent néanmoins sur un certain nombre d'enjeux dont la définition et la preuve du titre aborigène au Canada, les conditions permettant une atteinte à ce titre, le témoignage oral, et l'autonomie gouvernementale. Sans entrer dans les détails de chacune de ces rubriques, retenons que ce jugement a permis de confirmer l'existence du titre aborigène en Colombie-Britannique, de même que d'approfondir l'assise juridique sur laquelle les Premières nations appuieront leurs revendications par la suite. Suite à *Delgamuukw*, la CTCB entama un processus de réévaluation des principes impliqués dans le processus de mise en place des traités, afin de s'assurer que ces derniers concordent avec la décision. Selon la Cour Suprême le défi auquel fait face la Colombie-Britannique est de réconcilier «the pre-existence of aboriginal societies with the sovereignty of the Crown » (CTCB 2002).

En ce qui concerne l'Accord définitif Nisga'a, il est nécessaire de souligner le tollé de protestations provoqué d'une part, par les dispositions du traité, et d'autre part, par le processus utilisé par le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique afin de faire approuver le traité. Les principales critiques adressées à l'accord lui reprochent « la consécration d'une forme d'apartheid, une atteinte caractérisée aux droits des Blancs qui vivaient en territoire nisga'a, et une sérieuse entorse aux principes fondateurs de la Constitution » (Gagnon 1996 :B3). D'abord, pour plusieurs, le traité nisga'a reproduit l'apartheid en créant un modèle d'autonomie gouvernementale basé sur la race, puisque le traité établit que seuls les citoyens nisga'as pourront voter à l'intérieur du nouveau gouvernement. Ainsi, les non-autochtones vivant en territoire nisga'a devront suivre des lois et règlements

qu'ils n'auront pas déterminés démocratiquement. Cette situation a été décriée par de nombreux chroniqueurs canadiens et québécois tels que Lise Bissonnette; Andrew Coyne; Trevor Lautens; Lysiane Gagnon. Cet état de chose remet, selon eux, en question la légitimité du traité. Comme le résume Bissonnette : « Quel que soit l'ordre de gouvernement, en ce pays, il ne peut aujourd'hui tenir sa légitimité que de l'ensemble des citoyens qui résident sur son territoire, peu importe leurs ancêtres ou leur lieu d'origine ou leur « auto-identification » culturelle, affaire purement personnelle dont il serait sordide qu'elle puisse décider du droit de vote » (Bissonnette 1998 :A8). En second lieu, la constitutionnalité du traité est aussi contestée (notamment par le parti libéral de la Colombie-Britannique et deux anciens juges de la Cour Suprême du Canada, William McIntyre et Willard Estey). Selon ces derniers, le traité violerait la Constitution canadienne en établissant un troisième niveau de gouvernement unique, possédant des pouvoirs qui ne sont accordés qu'aux gouvernements fédéral et provinciaux par la Constitution : « Self-government as a right to make laws is a power granted only to two (federal and provincial) government levels » (Brad Armstrong dans Anonyme 2000 :24). En d'autres mots, les sections 91 et 92 de la Constitution rendraient invalide le traité, puisque seuls les provinces et le fédéral ont le pouvoir de gouverner le pays. Donc, l'établissement du gouvernement niska'a correspondrait à un transfert de souveraineté qui nécessiterait un amendement constitutionnel aux sections 91 et 92, puisque la nature du traité niska'a altérerait la structure des pouvoirs de la fédération canadienne. Troisièmement, quelques chroniqueurs comme R. Maire ont reproché au traité de violer le principe d'égalité des citoyens en consacrant dans la Constitution l'inégalité des citoyens et des provinces. Offense d'autant plus grave, que pour plusieurs, le traité niska'a créerait un précédent constitutionnel auquel toutes les bandes autochtones pourraient avoir droit en vertu de l'article 35 de la *Charte des droits et libertés* (Mair 1999 : A44). Bref, l'opposition voit dans le traité niska'a un « dangereux précédent en

créant un autre ordre de gouvernement qui se base sur la race pour déterminer la citoyenneté » (Buzzetti 1999 : A4.).

Des poursuites judiciaires visant à faire contester la validité constitutionnelle de l'ADN sont actuellement en cours. D'abord organisées par le parti libéral de la Colombie-Britannique, ces poursuites ont été reprises par un groupe de dissidents niska'a, dont le chef héréditaire James Robinson³⁰. Dans une décision, datant de juin 2002, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que « the constitutionality of a third order of government created by the Niska'a treaty is a triable issue the dissidents have a right to pursue » (Mulgrew 2002 :A7). Une telle décision souligne l'avenir incertain du traité, qui ne se dessinera probablement que suite à un renvoi à la Cour Suprême du Canada

La conclusion du traité niska'a a eu des retombées importantes en Colombie-Britannique. Entre autres, la population désire dorénavant être consultée dans le processus d'établissement des traités. Un des plus fervents opposants au traité niska'a fut, sans contredit, le chef du parti libéral de la Colombie-Britannique, Gordon Campbell. Selon ce dernier, l'ADN créait un ordre de gouvernement inconstitutionnel. Profitant du mécontentement populaire, celui-ci succéda au gouvernement néo-démocrate. Au cours de sa campagne électorale, Campbell promit d'organiser un référendum visant à permettre aux électeurs de se prononcer sur les principes gouvernant le processus d'établissement des traités en Colombie-Britannique. Le gouvernement fédéral s'est opposé à la tenue de ce référendum. Robert Nault,

³⁰ Il faut noter que dans le premier jugement rendu sur la constitutionnalité du traité niska'a, le juge Williamson en était arrivé à la conclusion que la *Loi constitutionnelle de 1867* « did not distribute all legislative power to the Parliament and the legislatures » et « did not purport to, and does not end, what remains of the royal prerogative or aboriginal and treaty rights, including the diminished but not extinguished power of self-government which remained with the Niska'a people in 1982 » (Cour Suprême de la Colombie-Britannique 2000 : 180).

ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, a fait la déclaration suivante sur le sujet : « I agree with my colleagues in the aboriginal world that a referendum is not the preferred option » (Lunman 2001 :A9) En avril 2002, moins d'un an après son entrée à l'assemblée législative de la Colombie-Britannique, Gordon Campbell réalisait sa promesse et faisait parvenir par voie postale un référendum contenant huit questions aux Britanno-Colombiens. Ces questions portaient essentiellement sur des politiques standards utilisées par le gouvernement néo-démocrate dans la négociation des traités :

- 1.Private property should not be expropriated for treaty settlements (yes/no).
2. The terms and conditions of leases and licenses should be respected; fair compensation for unavoidable disruption of commercial interests should be ensured (yes/no).
- 3.Hunting, fishing and recreational opportunities on Crown land should be ensured for all British Columbians (yes/no).
- 4.Parks and protected areas should be maintained for the use and benefit of all British Columbians (yes/no).
5. Province-wide standards of resource management and environmental protection should continue to apply (yes/no).
6. Aboriginal self-government should have the characteristics of local government with powers delegated from Canada and British Columbia (yes/no).
7. Treaties should include mechanisms for harmonizing land use planning between aboriginal governments and neighboring local governments (yes/no).
8. The existing tax exemptions for aboriginal people should be phased out (yes/no).

La plus controversée de ces questions est certainement la sixième, qui fait référence aux dispositions du traité niska'a en matière d'autonomie gouvernementale.

Les résultats de cet exercice ont été dévoilés le 3 juillet 2002 : 35,85 p. 100 des électeurs inscrits ont répondu au sondage. Le oui l'a emporté pour toutes les questions, y compris la sixième. Ces résultats permettent entre autres, au gouvernement Campbell de rejeter toute

entente d'autonomie gouvernementale similaire à l'ADN, et de privilégier des ententes basées sur une autonomie gouvernementale déléguée similaire aux gouvernements municipaux. Le fédéral s'est opposé à cette stratégie, Robert Nault, a déclaré à ce sujet : « We don't believe that municipal-style type governments for First Nations is on," he says. "We've been down that road many years ago. It's not been effective, nor will it work." » (Nault dans Davies 2002:1). Le commissaire en chef du CTCB, a souligné dans son dernier rapport l'impact négatif du référendum sur le processus d'établissement des traités en Colombie-Britannique (Mc Nulty 2002a :A19). Le référendum ayant paralysé le processus d'établissement des traités pendant près d'un an. En terminant, précisons que le référendum sur les traités ne peut rien changer au fait que le titre aborigène existe en Colombie-Britannique, et qu'il faut trouver un moyen de réconcilier celui-ci avec la souveraineté de la Couronne. D'ailleurs, on voit mal à quoi peut mener un tel exercice, puisque la plupart des principes qui gouvernent les affaires autochtones proviennent soit de la Constitution canadienne, soit de décisions rendues par la Cour Suprême.

Pour conclure cette section, il est pertinent de revenir brièvement sur le chemin parcouru par les Premières nations de la Colombie-Britannique et le gouvernement de cette province depuis 1871, de même que sur l'état actuel de la question au pays. Peu de traités ont été conclus en Colombie-Britannique. Cette province a fait son entrée dans la Confédération canadienne en niant l'héritage légal de la Proclamation Royale, et ce malgré les protestations autochtones. Grâce aux poursuites juridiques, et à la pression populaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est finalement rendu à l'évidence : les droits autochtones et le titre aborigène existent, et l'on doit en tenir compte. Toutefois, aucune définition claire de ce qu'impliquent ces droits n'a été formulée par le judiciaire. L'établissement de traités modernes a été choisi par la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral comme la meilleure manière de résoudre

cette impasse. Après dix années de durs labeurs, ce processus est aujourd'hui compromis non seulement par le référendum d'avril 2002, mais aussi par le gouvernement fédéral. Insatisfait du rythme des négociations, Ottawa menaçait au mois d'octobre 2002 de se retirer d'une trentaine de tables de négociations. Le ministre Robert Nault a mis ses menaces à exécution dès le mois suivant en interrompant les subventions attribuées au Conseil de bande du traité no.3 dans la région de Kenora - Rainy River en Ontario. En Colombie-Britannique, le processus d'établissement des traités a repris, après un an d'arrêt, au mois de novembre 2002. Seul l'avenir nous dira si les négociations permettent de trouver un terrain d'entente entre les nouvelles exigences de la province et celles des Premières nations concernées. Bien que l'avenir de l'ADN soit incertain en raison des poursuites judiciaires intentées, l'étude de ce traité demeure importante afin de circonscrire la question d'un troisième niveau de gouvernement autochtone au Canada.

La saga niska'a

En 1887, des chefs niska'as et tsimshians quittent la vallée du Nass afin d'aller réclamer au gouvernement provincial un traité reconnaissant leur titre aborigène et leur droit à l'autodétermination. Ce traité, les Niska'as ne l'obtiendront que 113 ans plus tard. Les lignes qui suivent recensent le périple parcouru par cette communauté.

La vallée du Nass est, selon les récits oraux niska'as, la résidence du peuple niska'a depuis des temps immémoriaux. Située dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, à environ 120 km au nord de Terrace, la vallée du Nass abrite une communauté niska'a d'environ 5 500 personnes regroupées pour l'essentiel dans quatre villages : Gingolx

(Kincolith), Laxgalts'sap (Greenville), Gitwinksihlkw (Canyon City), et Gitlakdamix (New Aiyansh). Membre de la famille linguistique tsimshian, les Nisga'as, ont vécu dans le Nass plusieurs siècles avant l'arrivée des Européens. Selon l'anthropologue Wayne Suttles, « the early Nisga'a were living in large permanent villages and towns with an elaborate and complex material culture of ownership and control of property and monumental architecture. Their population densities were among the highest in pre-modern North America, irrespective of economy, with towns and villages ranging in size from a few score to more than a thousand individuals. » (Rose 2000 :47). La société nisga'a est matrilineaire, et son organisation sociale complexe repose sur la famille³¹. Le discours oral assure la transmission de l'organisation sociale, et de la culture nisga'a d'une génération à l'autre. Le *Ayuukhl Nisga'a* est le code de conduite oral de la société nisga'a. L'économie de la nation nisga'a reposait originellement sur l'exploitation de deux ressources particulières : le bois et le poisson. Occupant une position géographique privilégiée, les Nisga'as s'adonnaient aux commerces maritimes avec les tribus voisines.

Le mode de vie traditionnel des Nisga'as fut bouleversé suite à l'arrivée des Européens sur la côte Ouest vers la fin du 18^e siècle. Trois éléments furent particulièrement dévastateurs. D'abord, sur le plan économique, les Européens modifièrent la structure de l'économie nisga'a en introduisant de nouvelles denrées. En second, les contacts entre Européens et Nisga'as engendrèrent une série d'épidémies fatales pour la communauté. Bien qu'il soit impossible d'obtenir les chiffres exacts, on estime que ces épidémies, entre 1835 et 1906, ont réduit de 50% la population nisga'a (Rose 2000 :56). Enfin, les missionnaires envahirent la vallée du Nass

³¹ La société nisga'a est divisée en quatre clans : le loup, l'épaulard, le corbeau et l'aigle. Chacun de ces clans regroupe des familles étendues qui sont dirigées par les matriarches et les chefs héréditaires.

dans l'espoir de convertir les « païens » qui y habitaient. La conversion à la religion catholique devait s'accompagner d'un abandon, chez les fidèles, de leur culture et de leur mode de vie : « The missionaries assaults added up to a kind of pincer-type attack on the core values of the Nisga'a, systematically destroying language, spiritual beliefs, customs, family structure and art, and leading many Nisga'a to reject their traditional culture. » (Rose 2000 :64).

Nous avons vu précédemment, qu'en 1870, le gouvernement de la Colombie-Britannique ignorant la Proclamation Royale de 1763, et entreprend l'organisation d'un système de réserves. Les terres traditionnellement utilisées par les Nisga'as deviennent ainsi officiellement la propriété du gouvernement provinciale. Réagissant à ces développements, la nation nisga'a met en branle une série d'initiatives afin de faire valoir ses droits et ses revendications. En 1885, trois chefs nisga'as se rendent à Ottawa, afin de résoudre la question des terres nisga'as et de faire valoir leur mécontentement quant à l'*Acte des Indiens* et la loi anti-potlach de 1884. Parallèlement, en 1886, le chef Israel Sgat'iin de Gitlakdamiks refuse l'entrée du village à trois arpenteurs du gouvernement provincial. En 1887, un groupe de délégués des nations nisga'a et tsimshian se rend à Victoria dans l'intention de faire reconnaître leurs droits ancestraux et de négocier un traité comprenant une entente d'autodétermination. On s'en doute, toutes ces démarches furent vaines. Au cours de la même année une commission d'enquête fédérale-provinciale est mise sur pied afin d'enquêter sur la question du titre aborigène et des réserves en Colombie-Britannique. Bien que cette commission n'ait en rien permis d'améliorer le sort des Nisga'as, ces rapports officiels révèlent cependant, que dès cette époque, les Nisga'as refusaient d'accepter le système de réserve mis en place par les gouvernements fédéral et provincial, ils exigeaient la conclusion d'un traité, comme en témoigne les propos de Charles Russ, un chef nisga'a de Greenville :

We have no word in our language for “reserve”. We have the word “land, ” “our land, ” “our property.” Your name for our land is “reserve,” but every mountain, every stream, and all we see, we call our forefathers’ land and streams. It is just lately the white people are changing the name. Now it is called the Indian reserve, instead of the Naas people’s land. If you ask the Hydahs, Alaskas, Stickeens, Bella Bellas, and Fort Ruperts, they will tell you that all this country is the Naas people’s land, and we don’t know when any change was made, or when it was taken from us. But now it is called “reserve” we want the word “treaty ”with it. The change was made from “our land” to “reserve” was made by the white people, and “treaty” is to come from them too.

My father was a chief of Metlakatlah, and my mother a Naas woman; that is why I am on the Naas. My father did not want his land and his father’s land called a reserve; that is why he got up and left the country for Alaska; and we don’t like the word “reserve” any more that he did; but now, if we have a treaty, we will be willing to live on a reserve (Charles Russ dans Tennant 1990:60) .

Les années 1890 marquèrent le début d’une nouvelle stratégie politique pour les Nisga’as. Le premier Comité des terres nisga’a (CTN) fut formé en 1890. Ce comité s’employa au cours des années qui suivirent à protester contre la confiscation légale des terres indigènes auprès des gouvernements métropolitain, fédéral, et provincial. En 1913, à bout de ressources, le CTN fait parvenir une pétition au Conseil Privé de Londres, afin que celui-ci tranche la question des terres. Le « Statement of the Nisga’a Nation or Tribe of Indians » met en valeur les droits territoriaux et humains des Nisga’as dans la vallée du Nass, de même que leurs revendications en matière de traité et d’autonomie gouvernementale :

Notwithstanding [...] the position [...] consistently taken by every representative of Canada from the time of Lord Dufferin’s speeches until the spring of the present year, and in defiance of our frequent protests, the Province has sold a large proportion of the best lands of our territory and has by means of *some* wrongful sales received a large amount of money.

While we claim the right to be compensated for those portions of our territory which we may agree to surrender, we claim as even more important the right to reserve other portions permanently for our own use and benefit, and beyond doubt the portions which we would desire so to

reserve would include much of the land which has been sold by the Province.

We are not opposed to the coming of the white people into our territory provided this be carried out justly and in accordance with the British principle embodied in the Royal Proclamation. If, therefore, as we expect, the aboriginal rights which we claim should be established by the decision of His Majesty's Privy Council, we would be prepared to take a moderate and reasonable position. In that event, while claiming the right to decide for ourselves the terms upon which we would deal with our territory, we would be willing that all matters outstanding between the Province and ourselves should be finally adjusted by some equitable method to be agreed upon which should include representation of the Indian Tribes upon any Commission which might be appointed (CTN dans Tennant 1990 :90).

Le Conseil Privé de Londres ne se prononça pas sur la question, celle-ci se situant hors de son ressort³².

Les Premières nations du Canada vivaient à cette époque des heures bien sombres. L'entrée en poste de Duncan Campbell Scott en tant que sous-ministre aux affaires indiennes conduisent les politiques autochtones fédérales au comble du colonialisme et de l'assimilation. Parallèlement, en 1924, après de nombreuses tractations, le gouvernement de la Colombie-Britannique accorde officiellement une réserve de 76 kilomètres carrés aux Nisga'as. Les terres réservées constituent moins de 1 p. 100 du territoire traditionnel nisga'a. À partir de la fin des années 1920, et ce jusqu'au années 1950, les efforts des Nisga'as pour solutionner la question des terres ne sont guère fructueux.

Une révision de la *Loi sur les Indiens* dans les années 1950 permet de sortir le CTN de sa longue hibernation. Grâce à Arthur Calder, chef héréditaire nisga'a, le Conseil Tribal

³² Le Conseil Privé britannique ne peut se prononcer que sur des affaires qui lui ont été référées par le gouvernement du Canada.

Nisga'a naît en octobre 1955. Ce dernier assume la relève du CTN dans la lutte pour la reconnaissance du titre aborigène nisga'a. Dans cet esprit, le Conseil Tribal Nisga'a révisé la pétition produite en 1913 afin de l'adapter à l'ère du temps :

We claim to be the aboriginal inhabitants of the territory defined, and that under the terminology of the proclamation, we are the tribal owners of said territory, and that no part of it be taken from the Nishga (sic) nation or tribe of Indians, or the land and natural resources, such as timber resources, be sold and disposed of until the same has been purchased by the Crown.

We claim that our aboriginal rights have been guaranteed by the proclamation of King George the Third and recognized by acts of parliament of Great Britain's, and by our aboriginal rights, we claim tribal ownership of all fisheries, minerals, timber, and other natural resources within the realm of the territory outlined (Conseil Tribal Nisga'a dans Raunet 1984 :146).

Afin de faire valoir ses revendications, le Conseil Tribal Nisga'a prépare un dossier qu'il présente en 1960 devant un Comité mixte de la Chambres des communes et du Sénat. Cette rencontre ne produit pas de résultats concrets, si ce n'est d'accentuer l'inévitabilité d'un recours juridique. Suite à l'affaire *Regina v. White and Bob*, le Conseil Tribal Nisga'a entame des procédures judiciaires afin de faire reconnaître le titre aborigène nisga'a. L'affaire *Calder* a joué un rôle capital dans la décision du gouvernement fédéral d'entamer des négociations sur les revendications territoriales autochtones non-codifiées. Suite à l'affaire *Calder*, le gouvernement canadien entreprend en 1976 des négociations avec le Conseil Tribal Nisga'a afin de régler la question du titre aborigène nisga'a.

Aucun progrès tangible dans les négociations n'est réalisé de 1976 à 1990. La Colombie-Britannique ne participant pas aux discussions durant cette période, les questions foncières (relevant de la sphère de compétence provinciale) ne sont pas abordées. L'entrée de

la Colombie-Britannique au sein des négociations en 1990 a permis la conclusion, en 1991, d'une entente-cadre tripartite. En 1996, après cinq années de durs labeurs, le Canada, la Colombie-Britannique et le Conseil Tribal Nisga'a ratifient un accord de principe. Le 4 août 1998, l'Accord définitif est conclu. L'ADN fut ratifié par la nation nisga'a le 9 novembre 1998, puis par la législature de la Colombie-Britannique le 26 avril 1999 et enfin par le Parlement canadien le 13 avril 2000. À sa sortie du Parlement fédéral ce jour-là, Joseph Gosnell, président du Conseil Tribal Nisga'a fit cette déclaration : « It's taken us 113 years to get here, 113 years to settle the land question. We're simply finishing the work of our ancestors, » (Gosnell dans Rose 2000 :198).

Pour conclure ce chapitre, il est intéressant de noter que la Colombie-Britannique, malgré son passé conservateur en matière de droits autochtones est la seule province, qui ait à ce jour, mis sur pied un traité protégeant constitutionnellement le droit à l'autonomie gouvernementale. Bien que le futur de l'ADN soit incertain, on peut cependant s'attendre dans les prochaines années à ce que les Territoires du Nord-Ouest³³ et le Québec³⁴ ratifient des traités ayant des répercussions similaires sinon plus grandes en matière d'autonomie gouvernementale.

³³ Le 4 septembre 2002, une accord sur la revendication territoriale globale et l'autonomie gouvernementale a été conclu entre Ottawa, les Territoires du Nord-Ouest, et la Première nation Tlicho.

³⁴ En juin 2002, l'Entente de principe d'ordre général conclu entre Ottawa, Québec, et les Premières nations du Mamuitun et celle de Nutashkuan a été rendue publique. On prévoit la conclusion d'une entente finale d'ici 2004.

CHAPITRE III :

L'Accord définitif Nisga'a

L'ADN revêt un symbolisme particulier. D'une part, il est le 1^{er} traité moderne à être conclu en Colombie-Britannique (le 14^e au Canada). D'autre part, il est le 1^{er} traité conclu sous la politique fédérale d'autonomie gouvernementale de 1995. Pour la première fois, dans l'histoire, le droit à l'autonomie gouvernementale est protégé constitutionnellement dans un traité. L'ADN «représente le règlement complet et définitif des revendications des nisga'as à l'égard des terres, des ressources et de l'autonomie gouvernementale » (MAINC 1999e :1.1) La lecture des dispositions du traité est une tâche fastidieuse. L'ADN compte, en plus du préambule, vingt-deux chapitres répartis sur 274 pages. Un bref résumé des principales dispositions du traité sera effectué dans les lignes qui vont suivre. Il faut cependant noter, que l'accent sera plus particulièrement mis sur les chapitres pertinents à la problématique du travail, c'est-à-dire le préambule, les dispositions générales, le gouvernement nisga'a, et l'administration de la justice³⁵.

Le préambule de l'ADN reconnaît et affirme les droits ancestraux de la nation nisga'a, en tant que peuple autochtone, dans la région du Nass. Celui-ci articule les objectifs des trois parties quant à la négociation de cet accord : « Attendu que les Parties ont l'intention que leurs rapports soient fondés sur une nouvelle approche de reconnaissance et de partage mutuels et de réaliser cette reconnaissance et ce partage mutuels en s'entendant sur des droits plutôt que sur l'extinction des droits » (Canada 1999 :2). Finalement, le préambule aborde la question délicate

³⁵ Ces chapitres sont inclus dans l'annexe C.

de la certitude en précisant que « l'Accord procure la certitude concernant la propriété niska'a des terres et des ressources et l'utilisation niska'a des terres et des ressources, et leurs rapports entre les lois fédérales, provinciales et Niska'a, dans la Région du Nass; » (Canada 1999 :2). Cette question est au cœur de la conclusion du traité, puisque bien que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaisse et affirme l'existence des droits ancestraux et issus de traités, celui-ci n'en définit pas pour autant leur portée et leur contenu. Le traité niska'a vise à fournir cette certitude en définissant de manière exhaustive et détaillée les droits ancestraux niska'as. L'ADN innove en matière de certitude, puisqu'elle déroge de l'habituelle formule qui vise « à un échange de droits ancestraux non définis contre des droits définis issus de traités, en utilisant les termes de « céder, renoncer et abandonner ». »(MAIND 1999e :7.1)³⁶. À sa place une « approche de modification des droits » a été adoptée. Cette approche permet de modifier les droits ancestraux niska'as afin qu'ils aient dorénavant « les attributs et l'étendue géographique énoncés dans l'Accord définitif Niska'a. » (MAIND 1999e:7.1). En d'autres mots, les droits ancestraux niska'as sont dorénavant ceux contenus dans les dispositions dans l'ADN³⁷. La certitude est atteinte en énonçant et en définissant de manière approfondie tous les droits liés à l'article 35 que possède la nation niska'a.

L'ADN s'insère dans la constitution en étant « un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* » (Canada 1999 :19). Sur le plan juridique et législatif, les dispositions générales précisent que l'ADN ne modifie d'aucune façon la Constitution canadienne. La *Charte canadienne des droits*

³⁶ La formule « céder, renoncer et abandonner » est jugée négative et restrictive par les Premières nations.

³⁷ Bien que cette approche soit différente de l'habituel « céder, renoncer et abandonner », il faut souligner que le résultat final est identique à celui de la formule traditionnelle, puisque « crown ownership and sovereignty is secured in an exchange for defined and enforceable treaty rights » (Rynard 2000: 219).

et libertés s'applique au gouvernement niska'a, tout comme les lois fédérales et provinciales. Celles-ci s'appliqueront aussi parallèlement aux lois niska'as. Les Niska'as comme les autres Canadiens seront donc soumis simultanément aux lois fédérales, provinciales, et niska'as (municipales et/ou régionales pour les Canadiens). Dans le cas de juridictions non-niska'as, les lois fédérales et/ou provinciales s'appliqueront. Le gouvernement niska'a n'a aucun pouvoir législatif ou judiciaire exclusif. Ses sphères de compétences sont partagées avec les deux autres gouvernements, et le rapport de priorité entre les lois des divers gouvernements est déterminé par des règles de prépondérance prévues dans l'ADN. Dans le « cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit » (Canada 1999 :21)³⁸. Au plan législatif, la *Loi sur les Indiens* ne s'applique plus au peuple niska'a. Cependant, celui-ci demeure un peuple autochtone (Canada 1999 :20). L'ADN représente le règlement complet et définitif des droits ancestraux niska'as (y compris le titre aborigène):

L'accord énonce de façon exhaustive les droits Niska'a de l'article 35, l'étendue géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les Parties ont convenu, et ces droits sont :

- a. les droits ancestraux au Canada, y compris le titre aborigène, tels que modifiés par l'Accord, de la nation Niska'a et de son peuple aux Terres Niska'a et dans les Terres Niska'a et aux autres terres et ressources au Canada et dans ces autres terres et ressources;
- b. les compétences, pouvoirs et droits du gouvernement Niska'a; et
- c. les autres droits Niska'a de l'article 35 (Canada 1999 :22).

La nation niska'a consent à renoncer à tout droit ancestral qui pourrait exister indépendamment des droits ancestraux et du titre aborigène spécifiés dans l'accord. Les citoyens niska'as

³⁸ Cette disposition vise à assurer la viabilité du traité.

bénéficieront des même avantages que les citoyens canadiens. L'ADN peut être modifié si les trois parties y consentent.

L'ADN prévoit que les terres niska'as couvriront une superficie totale de 1992 kilomètres carrés, ce qui représente environ 8 p. 100 du territoire traditionnel niska'a (Molloy 2000 :170). Le chapitre sur les terres est le plus volumineux de l'accord. Ce dernier énonce les dispositions relatives aux terres niska'as, à l'expropriation de celles-ci, à l'administration des titres fonciers, de même qu'aux sites patrimoniaux et aux tenures récréatives commerciales. Les terres niska'as sont la propriété collective de la nation niska'a, et sont détenues en fief simple. Le peuple niska'a peut en disposer « sans le consentement du Canada ou de la Colombie-Britannique » (Canada 1999 :34). Celles-ci recoupent les terres publiques niska'as, les terres privées niska'as et les terres de village niska'as. La nation niska'a est propriétaire des ressources minérales et forestières des terres niska'as, alors que les terres submergées appartiennent à la Colombie-Britannique. Les Niska'as en tant que propriétaires des terres publiques niska'as doivent assurer un accès public « raisonnable » à celles-ci, ce qui comprend l'utilisation des terres pour des fins récréatives (incluant la chasse et la pêche) et non commerciales. Le gouvernement niska'a réglemente législativement l'accès public aux terres niska'as en fonction des objectifs suivants : la sécurité du public; la prévention de nuisances ou de dommages, y compris les incendies; la protection des zones d'habitants sensibles ou des sites patrimoniaux; l'interdiction de récolter ou d'extraire des ressources. Parallèlement, la Couronne a accès aux terres niska'as que ce soit pour « les traverser et y séjourner temporairement pour fournir et gérer des programmes et des services, pour effectuer des inspections en vertu de la loi, pour faire respecter les lois, pour exécuter les modalités de l'Accord et pour répondre aux crises. » (Canada 1999 :87). Le gouvernement niska'a doit

consulter le fédéral et la Colombie-Britannique pour tout changement législatif pouvant avoir des conséquences graves sur la codification de l'accès public aux terres publiques niska'as (Canada 1999 :86). Les Niska'as bénéficieront d'une tenure récréative commerciale (dans les zones énoncées dans l'accord) d'une durée de 27 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Parallèlement, l'accord prévoit que la Colombie-Britannique désignera « en tant que sites patrimoniaux provinciaux les sites d'importance culturelle et historique à l'extérieur des Terres Niska'a énoncés dans l'appendice F-1 » (Canada 1999 :50). Le gouvernement niska'a aura la responsabilité des routes sur les terres niska'as. Cependant, le *Niska'a Highway* et certaines routes secondaires demeureront la propriété de la Colombie-Britannique. Finalement une réserve d'eau de 300 000 décimètres cubes/an est réservée pour la nation niska'a (uniquement à des fins domestiques, industrielles et agricoles). Précisons que la Couronne conserve la propriété et la responsabilité en matière de la réglementation des eaux. Les terres niska'as seront toujours situées dans le district régional de Kitimat-Stikine. D'ailleurs le district régional et le gouvernement niska'a ont la possibilité de « conclure des accords pour coordonner leurs activités à l'égard de domaines de responsabilités communs » (Canada 1999 :249).

En ce qui concerne le régime foncier, « Les lois fédérales sur le titre foncier ou l'enregistrement foncier ne s'appliquent à aucune parcelle des Terres Niska'a, sauf celles concernant l'arpentage et l'inscription des domaines ou des intérêts qui sont la propriété du Canada et se trouvent dans les Terres Niska'a » (Canada 1999 : 63). Cependant, l'ADN prévoit la possibilité pour les Niska'a d'enregistrer des terres dans le régime provincial d'enregistrement des titres fonciers (en fonction des règles de l'accord).

Les ressources forestières constituent le principal secteur économique de la vallée du Nass. Dès l'entrée en vigueur du traité, la nation niska'a est propriétaire et gestionnaire de toutes les ressources forestières sur les terres niska'as. L'ADN prévoit la mise sur pied d'un comité de transition de la foresterie pour une période de 5 ans. Les normes forestières établies par la nation niska'a, devront répondre « aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestière applicable aux terres de la Couronne ou les dépassent » (Canada 1999 :71). Les lois provinciales s'appliquent au mesurage et au marquage de bois, de même qu'à la transformation du bois récolté sur les terres niska'as. Les Niska'as ne pourront mettre sur pied une usine de transformation primaire du bois que dix années après l'entrée en vigueur du traité. Cependant, il ne leur est pas interdit d'être propriétaire de tenures forestières. En matière d'environnement, le chapitre 10 (Évaluation et protection environnementale) permet au gouvernement niska'a de légiférer sur les termes de l'évaluation et de la protection environnementale sur les terres niska'as (Canada 199 :169 et 171). Cependant, en cas de conflit entre une loi niska'a et une loi fédérale ou provinciale dans ce domaine, les lois fédérales ou provinciales l'emportent. Parallèlement, des ententes entre les parties prévoient des mécanismes de consultation et de participation dans l'évaluation environnementale des projets qui pourraient avoir des conséquences néfastes pour une des parties.

En ce qui concerne la pêche, plusieurs enjeux critiques tels que les allocations de poissons, la récolte du saumon, les pêcheries, et les arrangements internationaux sont abordés. Les éléments principaux de ce chapitre sont exposés ci-dessous. D'abord, l'ADN prévoit que la nation niska'a peut récolter du poisson et des plantes aquatiques à condition de respecter les mesures qui sont nécessaires à la conservation des stocks, de même que celles nécessaires à la santé et à la sécurité publique. Parallèlement à l'ADN, un Accord sur la récolte est conclue

entre les parties. Ce dernier prévoit les allocations niska'as de poissons³⁹. Le ministre des Pêches demeure responsable de « la gestion des pêches et de l'habitat du poisson » (Canada 1999 :121). Des plans annuels de pêches niska'as produient par le gouvernement niska'a, de même que la *Loi sur les pêches* réglementent les récoltes de pêches niska'a. Un comité conjoint des pêches assurera une gestion coopérative des pêches. Le gouvernement niska'a « a le droit de faire des lois concernant les droits et les obligations des Niska'a en vertu de l'Accord et de l'Accord sur la récolte, y compris les lois concernant l'allocation interne de leurs droits sur les pêches, l'attribution de licences aux récolteurs niska'a et d'autres questions semblables » (MAINC 1999 :16.6). Le Canada et la Colombie-Britannique se sont engagés à contribuer 5,9 millions de dollars afin d'aider la nation niska'a à accroître sa contribution aux pêches commerciales. La fiducie, *Lisims Fisheries Conservation Trust* est établit et vise à protéger la faune marine et à promouvoir la participation niska'a dans l'industrie de la pêche de la région du Nass. Enfin, le Canada s'engage à consulter la nation niska'a lors de discussions internationales qui peuvent affecter les ressources piscicoles de la région du Nass.

Les droits niska'as en matière d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs sont aussi prévus dans l'accord. Les citoyens niska'as pourront récolter des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs dans la régions faunique du Nass à condition de respecter les mesures nécessaires à la gestion des stocks, et celles nécessaires à la santé et à la sécurité publiques. Ces droits devront être exercer dans le cadre de la «nature communautaire des activités de récolte Niska'a à des fins domestiques » (Canada 1999 :161), et dans le cas des animaux en fonction des « saisons traditionnelles de la récolte Niska'a » (Canada 1999 :145). En ce qui

³⁹ À l'entrée en vigueur de l'ADN des allocations niska'as de poisson existaient pour le saumon, l'eulakane et les invertébrés aquatiques. L'ADN prévoit un processus pour définir des allocations en ce qui concerne les autres espèces. (MAINC 1999e :16.2).

concerne les droits niska'as aux animaux sauvages, une allocation leur est accordée, pour les espèces désignées⁴⁰ en fonction d'un pourcentage de la récolte admissible à des fins domestiques. Le ministre de la Faune est responsable des animaux sauvages, de même que du choix des espèces désignées et de la récolte admissible pour une espèce donnée. Sur le plan législatif, « le gouvernement Niska'a Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation niska'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs en vertu de l'Accord, et qui sont compatibles avec celui-ci, et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de gestion » (Canada 1999 :151). Une gestion coopérative des animaux sauvages dans la région du Nass est prévue. Parallèlement, tout comme pour la question des pêches, le gouvernement niska'a doit établir un plan annuel de gestion des animaux sauvages. Le comité de gestion de la faune analyse ce plan, effectue des recommandations au ministre, qui par la suite décide de l'appliquer ou non.

Le chapitre 11 est un des chapitres les plus importants pour notre propos. Ce dernier énonce la structure, et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de la nation niska'a. L'article premier confirme ce droit : « La Nation Niska'a a le droit à l'autonomie gouvernementale et elle a le pouvoir de faire des lois, tels qu'énoncés dans l'Accord » (Canada 1999 :173). La nation niska'a sera gouvernée par le gouvernement niska'a lisims (gouvernement central) et quatre gouvernements de village niska'as. Trois sièges urbains du gouvernement niska'a lisims seront également créés à Vancouver, Terrace et Prince Rupert afin de permettre la participation des niska'as vivant en milieu urbain. Ces gouvernements auront les privilèges, droits, capacités et pouvoirs d'une personne physique. Les pouvoirs des

⁴⁰ Lorsque l'ADN entre en vigueur (2000), seul le grizzli, la chèvre de montagne, et l'orignal sont identifiés comme espèces désignées. Les espèces sauvages désignées sont celles pour lesquelles il existe un risque important d'extinction.

gouvernements niska'as devront être exercés conformément à l'ADN, à la constitution niska'a⁴¹ et aux lois niska'as. Un processus administratif et judiciaire est prévu en cas de demandes de révisions des décisions administratives des gouvernements niska'as. Les individus qui ne sont pas des citoyens niska'as et qui résident sur les terres niska'as devront être consultés par le gouvernement niska'a en ce qui concerne l'administration de domaines qui les touchent directement. Cette consultation crée la possibilité pour ces individus de participer aux institutions publiques niska'as, et de pouvoir jouir de « procédures d'appel ou de révision » en cas de conflit.

Les pouvoirs accordés au gouvernement niska'a dans l'ADN ne sont pas figés dans le temps. L'article 4 du chapitre 8 prévoit que « l'exercice des compétences et des pouvoirs du gouvernement niska'a énoncés dans l'Accord évolue avec le temps » (Canada 1999 :173). Ces pouvoirs, de même que les règles de prépondérance législative pertinentes sont énoncés de façon détaillée et précise dans l'ADN. Parallèlement aux pouvoirs énumérés précédemment, le gouvernement niska'a peut exercer son pouvoir législatif dans les domaines suivants : administration, gestion, et fonctionnement du gouvernement niska'a (art. 8.34); citoyenneté niska'a (art. 8.39); culture et langue (art. 8.41)⁴²; propriété niska'a dans les terres niska'as (art. 8.44); réglementation, administration et expropriation des terres niska'as (art. 8.47); régime de titres fonciers ou d'enregistrement fonciers (art. 8.50); biens niska'as sur les terres niska'as (art. 8.53); biens niska'as sur des terres non-niska'as (art. 8.56), ordre public, paix et sécurité (art. 8.59); bâtiments, structures et ouvrages publics (art. 8.69); circulation et transport (art. 8.72);

⁴¹ Le squelette de la constitution niska'a est énoncé dans l'ADN (Canada 1999 :274). Nous y reviendrons dans le prochain chapitre

⁴² Le gouvernement niska'a n'a cependant pas les compétences pour faire des lois en matière de propriété intellectuelles, de langues officielles du Canada ou d'interdictions d'activités à l'extérieur des terres niska'as (art. 8.42) (Canada 1999 :182).

célébration de mariages (art. 8.75); services sociaux (art. 8.78); services de santé (art. 8.82); organisation et structure de la prestation des services de santé (art. 8.84); réglementation des guérisseurs autochtones (art. 8.86); services à l'enfance et à la famille (art. 8.89); garde d'enfants (art. 8.94)⁴³; adoption des enfants (art. 8.96); éducation du préscolaire à la 12^e année (art.8.100); éducation post secondaire (art. 8.103); jeux de hasard (art. 8.108); substances intoxicantes (art. 8.110); dévolution de biens culturels (art. 8.115); et capacité d'intervention en situation de crise (art. 8.124). Si un conflit ou une incompatibilité venait à survenir entre une loi niska'a et une loi fédérale ou provinciale, la loi niska'a prévaudrait dans les domaines suivants : administration, gestion, et fonctionnement du gouvernement niska'a (art. 8.36); citoyenneté niska'a (art. 8.40); culture et langue (art. 8.43); propriété niska'a dans les terres niska'as (art. 8.45); réglementation, administration et expropriation des terres niska'as (art. 8.49); organisation et structure de la prestation des services de santé (art. 8.84); réglementation des guérisseurs autochtones (art. 8.87); services à l'enfance et à la famille (art. 8.91)⁴⁴; adoption des enfants (art. 8.99)⁴⁵; éducation du préscolaire à la 12^e (art. 8.101)⁴⁶; éducation post secondaire⁴⁷ (art. 8.105); dévolution de biens culturels (art. 8.116). En ce qui concerne les autres domaines mentionnés ci-hauts, les lois fédérales et/ou provinciales prévalent en cas de conflit ou d'incompatibilité avec les lois niska'as. En dernier lieu, il faut préciser que le « gouvernement Niska'a peut adopter, pour faire siennes, des lois fédérales ou provinciales concernant des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement Niska'a telle qu'énoncée dans l'Accord. »(Canada 1999 :196).

⁴³ Le gouvernement niska'a a les compétences requises pour intervenir dans une procédure judiciaire qui porte sur la garde d'un enfant niska'a.

⁴⁴ Il est nécessaire que les lois niska'as en cette matière comprennent des « normes comparables » aux standards provinciaux et/ou fédéraux.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

Le chapitre douze précise les paramètres de l'organisation d'un système de justice nisga'a. Le gouvernement nisga'a lisims peut fournir des services policiers, des services correctionnels, et ceux d'une cour nisga'a. Ces services s'inscrivent dans le système judiciaire canadien et doivent être approuvés par le cabinet provincial. Le gouvernement nisga'a peut pourvoir des services policiers sur les terres nisga'as soit en formant une commission de police nisga'a et un service de police nisga'a, ou en concluant des accords avec d'autres services de police (Canada 1999 :201). Si la première option est choisie, le gouvernement nisga'a doit légiférer afin d'établir la structure et l'ordre des organisations mises sur pied. Le gouvernement nisga'a peut également fournir des services correctionnels communautaires aux personnes déclarées coupables d'infractions des lois nisga'as. Ces services doivent être équivalents aux « normes généralement acceptées » et adaptés aux besoins nisga'as (Canada 199 :206). Toutefois, le gouvernement nisga'a ne peut établir des « endroits d'enfermements » autres que ceux qui relèvent du Service de police nisga'a. Une cour nisga'a peut être établit par le gouvernement nisga'a lisims. Cependant, ce dernier doit légiférer pour : « a) veiller à ce que la Cour Nisga'a et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus concernant l'équité, l'indépendance et l'impartialité judiciaires; b) prévoir des mesures de supervision des juges de la cour Nisga'a par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique (*Judicial Council of British Columbia*) ou d'autres mesures semblables; et c) prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour Nisga'a » (Canada 1999 :207-208). La cour nisga'a peut statuer en matière de révision des décisions administratives des organismes publics nisga'as, de poursuites en vertu des lois nisga'as, de règlement des différends entre citoyens nisga'as sur les terres nisga'as, et des compétences pouvant être attribuées à la cour par les lois fédérales et/ou provinciales⁴⁸.

⁴⁸ En ce qui concerne les autres matières, la cour peut uniquement se prononcer dans ces cas à condition que les

La nation niska'a recevra au total 487,1 millions de dollar⁴⁹. Sur ce montant, celle-ci devra rembourser 51,3 millions au gouvernement fédéral en vertu des prêts dont elle a bénéficié pour mener la négociation du traité. La nation niska'a percevra aussi du financement pour la prestation de programmes et de services aux citoyens niska'as (et lorsque pertinent aux résidents non-niska'as). Ces ententes seront négociées tous les cinq ans. Le premier accord assure un financement de 32,7 millions. En ce qui concerne la taxation, le chapitre 16 établit que le gouvernement niska'a lisims peut légiférer en matière de taxation directe des citoyens niska'as habitant sur son territoire. (Canada 1999 :235). La *Loi sur les Indiens* ne s'appliquant plus, les exemptions qui y sont associées ne seront plus. La transition s'effectuera cependant lentement, une période de huit ans étant prévue pour l'annulation des exemptions. En terminant, signalons qu'un chapitre est spécialement consacré au règlement des différends.

La conclusion de l'Accord définitif Niska'a en 1998 n'a pas que suscité des réactions au pays. Celui-ci a notamment été mentionné par les grands quotidiens et médias de plusieurs pays du monde dont les États-Unis, la Suisse, la Grande-Bretagne, le Japon, l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande (Hall dans Molloy 2000 :3). C'est sous l'angle de la discontinuité de l'ADN par rapport à la politique canadienne traditionnelle sur les Autochtones que l'entente a été abordée par la communauté internationale. Le *New York Times* qualifiant entre autres l'ADN de « landmark treaty » (De Palma 1998 : A1). Jusqu'à quel point l'ADN se situe-t-il en rupture avec la politique traditionnelle canadienne sur les droits et revendications autochtones? Comment doit-on interpréter cette entente face aux aspirations autochtones à l'autodétermination? Ces questions seront au cœur du prochain chapitre.

parties acceptent sa compétence (art.39) (Canada 1999 :208).

⁴⁹ Pour plus de détails veuillez consulter le tableau résumant les coûts uniques de l'ADN en annexe A.

CHAPITRE IV :

Analyse du traité

En guise de rappel, soulignons que depuis l'échec de l'Accord de Charlottetown, le débat sur le contenu des ententes d'autonomie gouvernementale autochtones a surtout porté sur la question d'un troisième niveau de gouvernement. Plus souvent qu'autrement, les autochtones ont associé la réalisation de ce niveau de gouvernement, dans ses grandes lignes, à leur droit inhérent à l'autodétermination, de même qu'à la reconnaissance constitutionnelle des gouvernements autochtones. L'Accord définitif Nisga'a est le premier traité moderne à se rapprocher de cet idéal. À ce titre, le traité permet d'explorer les possibilités que recèle un tel modèle d'autonomie gouvernementale pour la prise en compte des aspirations autochtones en matière d'autodétermination. Les paragraphes qui suivent chercheront à circonscrire les potentialités de l'ADN à répondre à la préoccupation des Premières nations pour un troisième niveau de gouvernement. Ce chapitre sera divisé en deux sections. D'abord l'ADN sera décortiquée à la lumière de la grille d'analyse proposée au chapitre 1, puis une discussion des résultats obtenus par rapport à notre hypothèse de recherche sera réalisée.

Analyse des données

Nous avons vu au chapitre 1, qu'une analyse des potentialités de l'ADN en matière d'accommodement des aspirations autochtones à l'autodétermination nécessite à la fois une prise en compte des caractéristiques du gouvernement nisga'a et des relations institutionnelles établies par l'ADN entre les Nisga'as et les Canadiens. Ces deux notions combinées représentent à la fois les éléments internes et externes mis de l'avant par l'Alliance de la

porcelaine et le fédéralisme partenarial en matière d'autodétermination et de coexistence. Les indicateurs choisis serviront à évaluer pratiquement ces deux éléments. Parmi ceux-ci on retrouve le statut de l'autonomie gouvernementale dans l'ADN, l'autorité législative et judiciaire du gouvernement niska'a, et l'articulation de la citoyenneté niska'a.

Le droit à l'autonomie gouvernementale

L'ADN est le premier et seul traité moderne à inclure dans un règlement territorial des dispositions d'autonomie gouvernementale. La section suivante présente les modalités de l'autonomie gouvernementale niska'a, de même que la façon dont celles-ci contribuent à faire avancer l'idée d'un troisième niveau de gouvernement.

La catégorisation d'un gouvernement autochtone n'est pas chose simple. Selon la publication *Le droit à l'autonomie gouvernementale et la Constitution* réalisée par la CRPA en 1992, trois dimensions doivent être considérées dans une telle démarche : la source, la portée et le statut du droit à l'autonomie gouvernementale. La source du droit à l'autonomie gouvernementale fait référence à l'origine de l'autonomie gouvernementale : le droit est-il créé par le gouvernement fédéral ou est-il inhérent aux Premières nations? Pratiquement, il s'agit de déterminer si une disposition constitutionnelle portant sur l'autonomie gouvernementale sert « à reconnaître, délimiter et protéger le droit plutôt qu'à le créer » (CRPA 1992 :19). Un droit créé dérive manifestement de la Couronne alors qu'un droit inhérent provient de l'occupation antérieure du territoire par les Premières nations en tant que communauté organisée. Le second critère cherche à apprécier dans quelle mesure les pouvoirs d'autonomie gouvernementale sont circonscrits ou non. Et, s'ils sont circonscrits, quelles sont les limites établies? Enfin le statut du droit à l'autonomie gouvernementale fait référence aux rapports de subordination ou

d'indépendance existants entre les gouvernements autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux. Autrement dit, le droit à l'autonomie gouvernementale « est-il représenté comme un droit subordonné aux pouvoirs des autres gouvernements ou est-il souverain dans les limites de sa sphère? » (CRPA 1992 :20).

Appliqués à l'ADN, ces critères nous fournissent le portrait suivant. Premièrement, en ce qui concerne la source de l'autonomie gouvernementale, aucune disposition n'en précise l'origine. Seul un article au chapitre 11 indique que « La Nation Nisga'a a le droit à l'autonomie gouvernementale et elle a le pouvoir de faire des lois, tels qu'énoncés dans l'Accord » (Canada 1999 :173). Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, la politique fédérale de 1995 sur l'autonomie gouvernementale « reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* » (CRPA 1995 :3) et peut, « en vertu de l'article 35, être protégé : soit dans de nouveaux traités; soit dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales globales; ou en les ajoutant aux traités existants » (CRPA 1995 :9). La politique fédérale de 1995 sur l'autonomie gouvernementale a été appliquée pour la première fois dans le cadre des négociations ayant mené au traité nisga'a. Puisque cette politique reconnaît et affirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35, et que l'ADN, en tant que nouveau traité, ne réfute en aucun cas cette affirmation, il est difficile de voir de quelle façon l'ADN pourrait déléguer ce droit aux Nisga'as, si ce n'est de par l'articulation de la politique sur l'autonomie gouvernementale de 1995 elle-même. En s'appuyant sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comme fondement pour la reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, le gouvernement fédéral a désenchanté plusieurs leaders autochtones qui réclamaient plutôt, comme on l'a vu au chapitre 1, une reconnaissance explicite

de l'autodétermination basée sur leur statut de nations souveraines et indépendantes. Néanmoins, l'articulation de l'autonomie gouvernementale niska'a en tant que droit inhérent en vertu de l'article 35 confirme implicitement le statut de nation accordé aux Niska'as par les gouvernements fédéral et provinciaux, en ce sens qu'il traduit l'existence antérieure et continue à la présence européenne et à la constitution canadienne de la nation niska'a organisée en gouvernement. Par le fait même, ceci sous-entend une relation de nation à nation entre le Canada et les Niska'as dans le cadre de la conclusion du traité. L'ADN, en tant que traité, protège constitutionnellement le droit à l'autonomie gouvernementale reconnu en son sein, en vertu de l'article 35. Toute violation du droit à l'autonomie gouvernementale, tel que définit dans le traité, constitue donc une atteinte à l'article 35. Cette protection constitutionnelle témoigne de l'espace réservé aux gouvernements autochtones dans la constitution canadienne, aux côtés des gouvernements provinciaux et fédéral.

Les pouvoirs accordés au gouvernement niska'a dans l'ADN sont circonscrits par des règles détaillées déterminant, d'une part, les sphères de juridictions du gouvernement niska'a, et d'autre part, la prépondérance législative fédérale, provinciale et niska'a dans ces sphères de juridictions. Nous reviendrons plus loin dans le chapitre sur la portée de ces limites, mais nous aimerions faire remarquer que l'existence même de celles-ci attribue une reconnaissance au gouvernement niska'a comme «coexistant aux termes de la Constitution avec les gouvernements fédéral et provinciaux qui ont aussi des pouvoirs restreints»⁵⁰ (CRPA 1992 :24). Cette coexistence met en relief une égalité statutaire commune aux gouvernements provinciaux, niska'a et fédéral.

⁵⁰ La sphère législative du gouvernement niska'a est distincte de celles du fédéral et du provincial de par sa nature mixte qui comprend des pouvoirs municipaux, provinciaux et fédéraux.

Enfin, le droit à l'autonomie gouvernementale niska'a est représenté comme un pouvoir souverain dans plusieurs juridictions de sa sphère de compétences, les dispositions de prépondérance législative du traité garantissant la suprématie du gouvernement niska'a dans certaines juridictions. La culture et la langue, la citoyenneté niska'a, les biens niska'a sur les terres niska'a, la dévolution culturelle des biens niska'a, de même que l'administration du gouvernement niska'a en constituent des exemples. Subséquemment, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre une loi niska'a de cette catégorie et une loi fédérale ou provinciale, la première l'emporte. Pour la première fois au Canada, le champ d'action d'un gouvernement autochtone est constitutionnellement protégé contre les intrusions fédérales et provinciales.

L'autonomie gouvernementale niska'a est donc de nature inhérente, de portée limitée, et de statut souverain dans certaines juridictions de sa sphère de compétences. Ces éléments font-ils pour autant du gouvernement niska'a un troisième ordre de gouvernement? Pour répondre à cette question il faut préciser ce qu'implique un ordre de gouvernement. Brièvement, on peut dire qu'un niveau de gouvernement ne peut exister sans posséder de juridiction (sphères de compétences) et d'existence indépendante propres. Au Canada, l'existence indépendante des gouvernements fédéral et provinciaux, de même que leurs juridictions sont garanties par la Constitution. Dans la discussion précédente, il a été démontré que le gouvernement niska'a dispose d'un statut constitutionnel en vertu de l'article 35, ainsi que d'une juridiction propre de par les règles de prépondérance législative de l'ADN. Il est en conséquence possible d'affirmer que le gouvernement niska'a constitue un ordre de gouvernement au Canada. Un troisième ordre de gouvernement parallèle aux paliers fédéral et provincial. Nous n'avons ici nullement l'intention de prétendre que la nature du

gouvernement niska'a est similaire à celle des deux autres ordres de gouvernement canadiens. Ces différences se préciseront peu à peu, cependant, d'emblée, on remarque qu'aucuns des pouvoirs du gouvernement niska'a ne lui sont exclusifs, contrairement aux pouvoirs des gouvernements fédéral et provinciaux prévus par la Constitution. Par exemple, il est impossible de dire que l'éducation est un pouvoir exclusivement niska'a, puisque c'est aussi un domaine de compétence provincial. Par ailleurs, malgré les règles de prépondérance qui protègent le champ d'action du gouvernement niska'a, de même que la protection constitutionnelle accordée au traité, le gouvernement niska'a ne possède pas pour autant un statut équivalent aux provinces dans ses relations avec celles-ci et avec le fédéral. En effet, une fois les pré-requis admis par le judiciaire, en ce qui concerne l'atteinte des droits ancestraux autochtones⁵¹, rencontrés par les gouvernements fédéral et provincial, il sera possible pour ces derniers de limiter le gouvernement niska'a dans l'exercice de ses droits (Aldridge dans Sanders 1999 :117). Cette situation est évidemment impensable dans le cas d'une province. En terminant, comment peut-on dès lors catégoriser le troisième niveau de gouvernement niska'a? Me Jules Brière, juriste ayant participé à la rédaction de l'Entente de principe entre Ottawa, Québec, les Premières nations de Nutashkuan, et celle du Mamuitun, semble avoir le mieux articulé la différence existant entre les deux ordres de gouvernement prévus par la Constitution, et les gouvernements autochtones créés en vertu de l'article 35 : « L'autonomie gouvernementale des Innus (dans notre cas des Niska'as), ce n'est ni analogue aux pouvoirs d'une province, ni analogue à ceux d'une municipalité. C'est quelque chose d'original. Un ordre de gouvernement *sui generis* créé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de*

⁵¹ Dans la décision *Delgamuukw* la Cour suprême a déterminé que le test de justification à l'atteinte des droits ancestraux reconnus par l'article 35 comprenait deux éléments : « Premièrement, l'atteinte au droit ancestral visé doit se rapporter à la poursuite d'un objectif législatif impérieux et réel. [...]Le deuxième volet du critère de justification commande une appréciation de la question de savoir si l'atteinte est compatible avec les rapports spéciaux de fiduciaire qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones. » (*Delgamuukw c. Colombie-Britannique* 1997 : Paragraphe 161 et 162).

1982 » (Brière dans Giguère 2002 : A6). Autrement dit, le gouvernement niska'a serait bien un ordre de gouvernement de par nature distinct des autres gouvernements canadiens.

Les pouvoirs législatifs et judiciaires du gouvernement niska'a

La répartition des pouvoirs entre les divers paliers de gouvernement est un élément central des régimes fédéraux. Les capacités législatives et juridiques d'un gouvernement donné déterminent à la fois ses activités, de même que sa pertinence et son importance auprès de la population. L'autorité législative fait référence à la capacité législative d'un gouvernement donné, et est défini au Canada par la répartition des pouvoirs législatifs entre les divers paliers de gouvernements. La sphère d'autorité judiciaire renvoie, pour sa part, aux organes chargés d'interpréter, et d'administrer la loi. Appliqué au traité niska'a ces concepts font référence à l'étendue (quels sont les pouvoirs attribués au gouvernement niska'a?), la nature (en quoi les pouvoirs du gouvernement niska'a divergent-ils de ceux des autres gouvernements?), et à la flexibilité (ces pouvoirs sont-ils assez souples pour refléter les valeurs de la gouvernance niska'a?) des pouvoirs législatifs et judiciaires dévolus au gouvernement niska'a. Ces éléments seront examinés respectivement dans les lignes suivantes afin de circonscrire l'autorité législative et judiciaire du gouvernement niska'a.

Nous avons énoncé les pouvoirs législatifs et judiciaires du gouvernement niska'a au chapitre trois. Avant d'aller plus loin, nous aimerions au moyen d'un tableau rappeler ces pouvoirs en fonction des règles de prépondérance législatives du traité:

TABLEAU 1 : Pouvoirs du gouvernement niska'a

CATÉGORIE I : Sphères dans lesquelles le gouvernement niska'a a préséance.	CATÉGORIE II : Sphères dans lesquelles les gouvernements fédéral ou provincial ont préséance en cas d'incompatibilités ou de conflits.	CATÉGORIE III : Sphères dans lesquelles les lois niska'as doivent correspondre aux normes établies par le fédéral et/ou le provincial ⁵² .
Administration, gestion et fonctionnement du gouvernement niska'a	Ordre public, paix et sécurité	Service à l'enfance et à la famille
Propriété niska'a dans les terres niska'as	Bâtiments, structures et ouvrages publics	Éducation post-secondaire
Culture et langue	Circulation et transports	Éducation du préscolaire à la 12 ^e année
Citoyenneté niska'a	Célébration de mariages	Services correctionnels communautaires
Réglementation, administration et expropriation des terres niska'as	Services sociaux	Cour niska'a
Organisation et structures de la prestation des services de santé	Services de santé	Adoption des enfants
Réglementation des guérisseurs autochtones	Jeux de hasard	Foresterie
Dévolution des biens culturels	Substances intoxicantes	Poissons, plantes aquatiques, animaux sauvages, oiseaux migrateurs (les lois niska'as doivent respecter les dispositions de l'ADN et les plans annuels adoptés par le ministère) (C)
Biens niska'as sur les terres niska'as	Capacité d'intervention en situation de crises	Services de police
Garde d'enfants	Prospection, production, raffinage et manutention de l'uranium ou d'autres produits susceptibles de produire de l'énergie atomique	
Gestion des ressources naturelles	Biens niska'as sur des terres non-niska'as	
Taxation	Récolte, vente de produits, et licences en matière de chasse, et de pêche.	
Routes niska'a	Cour niska'a (appel, s'insère dans le système judiciaire canadien)	
	Protection et évaluation environnementale (C)	

(C) : Domaines législatifs comprenant des mécanismes de cogestion niska'a-fédéral et/ou niska'a-provincial

Ce tableau rend compte des règles détaillées de l'ADN en matière de prépondérance législative. Nous avons déjà expliqué au chapitre 3 qu'il n'y a aucun pouvoir réellement exclusif au gouvernement niska'a comme en possèdent les législatures des provinces et du fédéral. Les

⁵²Dès que les lois niska'as correspondent minimalement à ces normes, elles ont préséance en cas de conflit ou d'incompatibilité avec les lois fédérales ou provinciales.

pouvoirs attribués au gouvernement niska'a sont concurrents aux pouvoirs fédéraux et provinciaux et sont à ce titre exercés simultanément par les gouvernements pertinents. L'approche des pouvoirs concurrents est une forme modifiée des règles utilisées par le judiciaire dans le cadre du règlement des disputes juridictionnelles fédérales-provinciales (Sanders 1999:117). Ce concept fait référence à la priorité et à la complémentarité d'application des pouvoirs des divers paliers gouvernementaux dans des juridictions communes.

Afin d'aborder la question de l'étendue des pouvoirs du gouvernement niska'a, il est nécessaire de revenir sur la politique fédérale de 1995 en matière d'autonomie gouvernementale. Le traité niska'a ayant été conclu sous l'égide de cette politique, cet énoncé a servi à définir la portée des négociations en matière d'autonomie gouvernementale avec les Niska'as. Un examen de cette politique permet de mieux comprendre et d'évaluer l'autonomie gouvernementale niska'a. Nous avons vu que la politique officielle du gouvernement libéral « reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit existant au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 » (Canada 1995 :3) et que ce dernier peut être protégé au moyen d'accord sur des revendications territoriales globales. Selon la politique de 1995, l'autonomie gouvernementale peut avoir la portée suivante : « De façon générale, le gouvernement considère que les compétences ou pouvoirs dont aurait besoin un groupe autochtone devraient concerner les affaires internes du groupe, les questions faisant partie intégrante de sa culture autochtone distincte et, enfin, tous les éléments essentiels pour lui permettre de fonctionner en tant que gouvernement ou institution. » (Canada 1995 :5). Suivant cette logique, le gouvernement a établi trois listes de pouvoirs servant à guider les négociations. La première liste de pouvoirs comprend les sujets sur lesquels le gouvernement fédéral est prêt à négocier. La seconde fait référence à des sphères de compétences qui sont susceptibles

d'avoir des répercussions sur la société canadienne en général, et « En conséquence, le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux, selon le cas, conserveraient le pouvoir fondamental de légiférer sur la question visée et leurs règles de droit l'emporteraient en cas de conflit avec les règles de droit autochtones » (Canada 1995 :7). Enfin la dernière catégorie représente les sujets sur lesquels le gouvernement fédéral n'est pas disposé à négocier. La négociation des pouvoirs d'autonomie gouvernementale telle que proposée dans la politique de 1995 est résumée dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 : Catégorisation des pouvoirs selon la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale de 1995

Pouvoirs pouvant faire l'objet de négociations	Pouvoirs pouvant faire l'objet de négociations mais dans lesquels les règles de droit fédérales ou provinciales ont préséance en cas d'incompatibilité ou de conflit avec les règles de droit autochtones	Pouvoirs ne pouvant être exercés par les gouvernements autochtones
Établissement des structures gouvernementales, constitutions internes, élections, mécanismes de sélection des dirigeants	Divorce	Relations internationales et diplomatiques, ainsi que la politique étrangère
Appartenance au groupe	Main d'œuvre et formation	Défense et sécurité nationales
Mariage	Protection et évaluation environnementale, de même que prévention de la pollution	Sécurité des frontières canadiennes
Adoption et aide sociale à l'enfance	Cogestion des pêcheries	Traités internationaux
Langues, cultures et religions autochtones	Cogestion en matière d'oiseaux migrants	Immigration, naturalisation, et étrangers
Éducation	Jeux de hasard	Commerce international, y compris les tarifs et mesures de contrôle des importations et des exportations
Santé	Protection civile	Gestion et réglementation de l'économie nationale
Services sociaux	Administration de la justice, soit les questions touchant l'administration et l'application des règles de droit d'autres gouvernements, qui pourraient inclure certaines règles de droit de nature criminelle	Maintien de la loi et de l'ordre à l'échelle nationale et les règles de fond du droit criminel
Administration et application des règles de droit autochtones, y compris la constitution de tribunaux judiciaires ou administratifs autochtones et	Pénitenciers et libérations conditionnelles	Protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble des Canadiens

définition d'infractions -- celles qui sont normalement reconnues comme telles par les gouvernements locaux ou régionaux à l'égard de la contravention à leurs règles de droit		
Services de maintien de l'ordre		Initiatives fédérales, et certains autres pouvoirs, notamment à l'égard des sujets suivants : la radiodiffusion et les télécommunications, l'aéronautique, la navigation et les bâtiments ou navires, le maintien de systèmes nationaux de transport, le service postal, le recensement et les statistiques
Droits de propriété, y compris les successions		
Gestion des terres, notamment : zonage; frais de service; régime foncier et accès aux terres; expropriation des terres autochtones pour les fins publiques du gouvernement autochtone		
Gestion des ressources naturelles		
Agriculture		
Chasse, pêche et piégeage sur les terres autochtones		
Perception de taxes directes et de taxes foncières auprès des membres du groupe visé		
Transfert et gestion des sommes d'argent et autres éléments d'actifs du groupe visé		
Gestion des ouvrages et infrastructures publics		
Logement		
Transport local		
Délivrance de permis à l'égard des entreprises situées sur les terres autochtones, de même que réglementation et exploitation de ces entreprises		

En comparant les pouvoirs judiciaires et législatifs prévus par la politique sur l'autonomie gouvernementale de 1995 et ceux du gouvernement niska'a, on arrive rapidement à la conclusion que l'ADN est une application intégrale de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale de 1995. Premièrement, les pouvoirs niska'as de la catégorie I (pouvoirs de

prépondérance législative niska'a) sont tous inclus dans les domaines pouvant faire l'objet de négociations ciblées par l'énoncé, c'est-à-dire les affaires internes de la collectivité, les questions relatives à sa culture, et les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du gouvernement établi. D'ailleurs, en examinant ces pouvoirs on constate qu'il est possible de les regrouper en quatre domaines : l'administration du gouvernement niska'a, la gestion des terres et des actifs niska'a, la citoyenneté niska'a, ainsi que la culture et la langue niska'a (MAINC 1999e :20.2). En second, les pouvoirs législatifs restants du gouvernement niska'a (catégories II et III) sont présents dans les pouvoirs « négociables » déterminés par le fédéral (pouvoirs dans les deux premières colonnes du tableau B). La principale divergence dans la répartition de pouvoirs de ces deux tableaux est la catégorie III du tableau A, représentant les sphères dans lesquelles les lois établies par le gouvernement niska'a doivent correspondre aux standards provinciaux et/ou fédéraux afin d'être applicables (et d'obtenir la préséance législative en cas de conflit ou d'incompatibilité avec les autres lois canadiennes). Cette catégorie de pouvoirs permet à la Colombie-Britannique et à Ottawa de conserver leurs pouvoirs de décision sur les domaines législatifs visés, en exigeant une harmonisation des règles de droit niska'as applicables, tout comme dans le cas des pouvoirs de la catégorie II. Cette harmonisation obligatoire permet aux gouvernements fédéral et provincial de conserver leur droit de regard dans les domaines visés et circonscrit la possibilité d'une gestion adaptée à la culture et aux besoins niska'as, de par l'imposition de critères pouvant être étrangers à la culture niska'a. Toutefois, de telles mesures n'excluent pas *de facto* une telle gestion. Il est possible pour le gouvernement niska'a de légiférer dans les sphères de compétences de la catégorie II et de la catégorie III, selon les besoins distinctifs de la communauté niska'a, à condition de combler les standards minimaux et d'éviter les incompatibilités législatives. Or, étant donné que le fédéral et le provincial ont la possibilité de modifier unilatéralement la législation dans les domaines de compétences de ces

deux catégories afin de restreindre les lois niska'a, on ne peut en conséquence garantir que les pouvoirs de la catégorie II et de la catégorie III permettent l'affirmation de la culture niska'a. Autrement dit, ces catégories de pouvoirs seraient susceptibles implicitement (leur existence pouvant engendrer une autocensure) et/ou explicitement (par voie d'intervention gouvernementale) de circonscrire le pouvoir d'action du gouvernement niska'a. Les mécanismes de cogestion en matière de chasse, de pêche, et d'environnement font partie de ces deux catégories de pouvoirs. Bien que la rhétorique justifiant l'inclusion de ces mécanismes soit un partage du pouvoir, ces derniers sont limités dans l'ADN de par la prédominance législative fédérale et/ou provinciale dans ces juridictions. Ainsi, les comités établis n'ont que le mandat d'émettre des recommandations et des conseils au ministre responsable du dossier (Canada 1999 : 123, 124, 153, 154) et/ou doivent se soumettre aux législations fédérales ou provinciales selon le cas. À ce titre, ces mécanismes ne peuvent être jugés équitables, puisque la cogestion prônée ne fournit aucun pouvoir décisionnel réel aux Niska'a. Troisièmement, en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs judiciaires du gouvernement niska'a, l'examen des tableaux fait ressortir clairement que ceux-ci sont exercés dans le cadre constitutionnel canadien, tel que prévu par la politique fédérale de 1995. Ainsi, bien que le gouvernement niska'a puisse mettre sur pied des programmes judiciaires et administrer des règles de droit autochtones dans certains domaines limités, ces initiatives doivent néanmoins correspondre à des standards minimaux fédéraux ou provinciaux (services correctionnels communautaires, juges et cour niska'a, services de police niska'a) ou céder la place aux législations fédérales et provinciales en cas de conflit ou d'incompatibilité (appel d'une décision judiciaire de la cour niska'a). On ne peut conséquemment parler de système judiciaire niska'a, mais plutôt d'un système judiciaire canadien partiellement administré par le gouvernement niska'a.

Le parti libéral de la Colombie-Britannique a soutenu que le modèle d'autonomie gouvernementale niska'a était sans précédent et créait un troisième niveau de gouvernement autochtone au Canada. Les dispositions de l'ADN de par leur nature novatrice en matière de gouvernance divergeraient tellement des pouvoirs normalement accordés aux conseils de bandes et aux ententes d'autonomie gouvernementale de type municipale qu'elles accorderaient au gouvernement niska'a un pouvoir unique en son genre. Afin de voir ce qu'il en est réellement, nous étudieront ces formes de gouvernance dans les lignes qui suivent, tout en précisant la position de l'ADN par rapport à celles-ci.

La *Loi sur les Indiens* prévoit la délégation de pouvoirs administratifs aux conseils de bande⁵³. Ces derniers peuvent adopter des règlements dans vingt-deux domaines visant des questions locales : la réglementation de la circulation; les mesures relatives à la santé des habitants de la réserve; le contrôle des animaux; le contrôle des herbes nuisibles; la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture; l'affectation et le zonage des terrains de la réserve; la répartition, l'attribution, et l'arpentage des terres de la réserve; la réglementation de la construction, de la réparation, et de l'usage des bâtiments sur la réserve; établissement et entretien des ouvrages locaux tels que les routes et les ponts; l'établissement de services d'eau tels que les puits et citernes; la réglementation d'événements sportifs; la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants; le séjour et la résidence sur la réserve (incluant les droits des conjoints et des enfants); l'observation de la loi et le maintien de l'ordre, répression de l'inconduite et de l'inconfort; et l'imposition d'amendes en cas de non-respect d'un règlement administratif. Les conseils de bandes disposent aussi de pouvoirs administratifs

⁵³ Le projet de loi C-7 « *Loi sur la gouvernance des Premières Nations* » élargira et modernisera les pouvoirs des conseils de bandes. L'adoption de ce projet de loi n'est pas prévue avant 2003.

en matière de finance et de réglementation de l'usage de boissons alcoolisées. Finalement, au cours des années, suite à des ententes intergouvernementales, le gouvernement fédéral a dévolu aux conseils de bandes autochtones la prestation de plusieurs services tels que l'éducation, les services sociaux et la santé (Sanders 1999 :120). L'exercice de ces pouvoirs et la prestation de ces services sont soumis à l'approbation ministérielle.

En ce qui concerne les pouvoirs municipaux, les municipalités relèvent des provinces selon les articles 91 et 92 de la *Loi Constitutionnelle de 1867*. Celles-ci à titre de « créatures » des provinces exercent les pouvoirs que ces dernières veulent bien leur déléguer. En Colombie-Britannique les pouvoirs municipaux sont régis par le *Local Government Act*⁵⁴ et couvrent une variété de sujets : le zonage, la planification terrienne, l'attribution de licences aux commerces, les travaux publics, les services de santé, les services de police, les routes municipales, les services d'incendie, la santé publique, les déchets, etc.

Plusieurs pouvoirs législatifs et judiciaires du gouvernement niska'a sont similaires aux pouvoirs des conseils de bandes et des municipalités. Les capacités judiciaires du gouvernement niska'a par exemple sont limitées aux activités habituellement assumées par les municipalités (révision de décisions administratives du gouvernement niska'a et poursuite en vertu des lois niska'a) à l'exception de la capacité des cours niska'as de se prononcer sur des différends relevant de la loi provinciale mais qui surviennent en vertu des lois niska'as entre citoyens niska'as sur des terres niska'as. Certains de ces pouvoirs sont aussi, par nature,

⁵⁴ Le gouvernement britanno-colombien a entrepris en 2001 de réformer la loi actuelle afin d'attribuer des pouvoirs élargis aux municipalités. Cette réforme n'a pas encore été mise en application.

fédéraux ou provinciaux tels que l'éducation, l'environnement, la faune et la flore, la gestion des ressources naturelles, etc. Aborder la question de la nature des pouvoirs niska'as sous l'angle de la division constitutionnelle des pouvoirs ne rend pas justice à l'ADN. Cette approche ne permettant pas de préciser en quoi la nature des pouvoirs législatifs et judiciaires du gouvernement niska'a diffère des autres accords d'autonomie gouvernementale modernes conclus jusqu'à présent. Or, si on prend en compte les pouvoirs législatifs et judiciaires prévus par ces ententes on s'aperçoit que seuls les pouvoirs législatifs en matière de jeux de hasard, et de substances intoxicantes (excluant l'alcool) sont fondamentalement nouveaux dans l'ADN. Il est d'ailleurs pertinent de souligner que ces deux pouvoirs sont soumis aux règles de droit fédérales et/ou provinciales en cas d'incompatibilité ou de conflit avec les règles de droit niska'as. En considérant tous ces éléments, force est de constater que les pouvoirs législatifs et judiciaires du gouvernement niska'a ne sont d'aucune façon sans précédents et démesurés. Ceux-ci ayant été pour la plupart soit assumés par les municipalités, ou les conseils de bandes (en vertu d'ententes d'autonomie gouvernementale, de la *Loi sur les Indiens* ou de délégation).

Nous avons souligné au chapitre un que la survie culturelle et la fin du colonialisme étaient d'importantes prémisses sur lesquelles se fonde le principe d'autodétermination autochtone. Face à ces propositions, il est essentiel de se questionner, d'une part, sur la capacité de l'ADN de refléter les valeurs de la gouvernance niska'a, mais aussi, d'autre part, sur le degré de contrôle externe auquel est soumis le gouvernement niska'a. Pour y arriver, il nous faut, dans un premier temps, préciser la structure des dispositions d'autonomie gouvernementale du traité niska'a. Ces dispositions sont articulées sous une forme détaillée, en opposition à une

forme générale, telle qu'exprimée dans l'Accord de Charlottetown⁵⁵ ou le futur traité Innu au Québec⁵⁶. Les modalités du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale niska'a sont entièrement définies dans l'ADN. Ces définitions bien que très précises en matière de contenu ne comprennent que peu d'indications sur la forme de mise en application des pouvoirs législatifs niska'as (nous reviendrons aux dispositions portant sur les pouvoirs judiciaires dans quelques instants). En un mot, l'ADN se veut en quelque sorte l'énoncé de principes qui guidera les institutions niska'a sur le fond mais non dans la forme. Cette façon de faire permet une flexibilité certaine au niveau de la configuration et de la mise en oeuvre des pouvoirs législatifs niska'as, et constitue un des atouts de l'entente. L'exception à cette règle sur le plan législatif est le contenu de la constitution niska'a. L'ADN spécifie qu'elle doit contenir les éléments suivants :

- a. prévoit le gouvernement Niska'a Lisims et les gouvernements de village Niska'a, notamment leurs devoirs, leur constitution et leur composition;
- b. prévoit que l'Accord énonce le pouvoir du gouvernement Niska'a de faire des lois ;
- c. attribue au gouvernement Niska'a Lisims et aux gouvernements de village Niska'a les droits, pouvoirs, privilèges et responsabilités en vertu de l'Accord qui ne sont pas expressément attribués au gouvernement Niska'a Lisims ;
- d. prévoit l'édiction de lois par le gouvernement Niska'a
- e. prévoit la contestation de la validité des lois Niska'a
- f. prévoit la création, la continuation, la fusion, la dissolution
 - i. de villages Niska'a sur les Terres Niska'a, et
 - ii. de locaux urbains Niska'a
 ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom pour ceux-ci

⁵⁵ L'Accord de Charlottetown était basé sur une telle approche. L'énoncé contextuel de l'Accord précisait :

L'exercice du droit à l'autonomie gouvernementale comprend le pouvoir des organes législatifs dûment constitués des peuples autochtones, chacun dans sa propre sphère de compétence, (a) de préserver leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions et leurs traditions et de veiller à leur épanouissement, et (b) de développer, de maintenir et de renforcer leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement afin de déterminer et de contrôler leur développement en tant que peuples selon leurs propres valeurs et priorités et d'assurer l'intégrité de leurs sociétés. (Accord de Charlottetown dans Hogg et Turpel 1995 : 6)

⁵⁶ Selon le Secrétariat aux affaires autochtones du Québec (SAAQ) « La proposition d'entente de principe prévoit que les gouvernements innus auront le pouvoir général d'adopter des lois et règlements sur leur territoire (l'Innu Assi) et pour leurs citoyens » (SAAQ 2002 :1).

- g. prévoit des locaux urbains niska'a ou d'autres moyens par lesquels les citoyens Niska'a qui résident à l'extérieur de la Région du Nass peuvent participer au gouvernement Niska'a Lisims ;
- h. prévoit l'établissement d'institutions publiques Niska'a ;
- i. prévoit le rôle des Aînés Niska'a et des *Simgigat* et *Sigidimhaanak*⁵⁷, pour ce qui est de donner des conseils au gouvernement Niska'a et d'interpréter les *Ayuuk*⁵⁸ auprès du gouvernement Niska'a ;
- j. prévoit qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la Constitution Niska'a et les dispositions de toutes lois Niska'a, la loi Niska'a est sans force et sans effet.
- k. exige que le gouvernement Niska'a soit imputable démocratiquement aux citoyens Niska'a et en particulier :
 - i. que des élections soient tenues tous les cinq ans au moins pour le gouvernement Niska'a Lisims et pour chaque gouvernement de village Niska'a, et
 - ii. que, sous réserve de la résidence, de l'âge et d'autres exigences énoncés dans la Constitution Niska'a ou la loi Niska'a, tous les citoyens Niska'a sont admissibles à voter aux élections Niska'a et à exercer une charge au sein du gouvernement Niska'a ;
- l. exige un régime d'administration financière comparable aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada, et par lequel le gouvernement Niska'a Lisims est financièrement imputable aux citoyens Niska'a et les gouvernements de village Niska'a sont financièrement imputables aux citoyens Niska'a de leurs villages Niska'a respectifs ;
- m. exige des règles sur les conflits d'intérêts comparables aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada ;
- n. prévoit des conditions auxquelles la Nation Niska'a ou un village Niska'a peut :
 - i. disposer de la totalité de son domaine ou de son intérêt dans toute parcelle des Terres Niska'a ou des terres Niska'a en fief simple ; et
 - ii. à partir de la totalité de son domaine ou de son intérêt, créer tout domaine moindre ou tout intérêt dans toute parcelle des Terres Niska'a ou des terres niska'a en fief simple, ou en disposer ;
- o. reconnaît et protège les droits et libertés des citoyens Niska'a ;
- p. prévoit que chaque participant Niska'a qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada a le droit d'être citoyen Niska'a ;
- q. prévoit le gouvernement Niska'a pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date où les élus aux premières élections Niska'a entrent en fonction
- r. prévoit la modification de la constitution Niska'a ; et
- s. comprend d'autres dispositions, telles que déterminées par la Nation Niska'a (Canada 1999 : 174-176).

⁵⁷ Ces termes font respectivement référence aux individus qui sont chefs niska'as et matriarches niska'as.

⁵⁸ Termes désignant les lois et pratiques traditionnelles des Niska'as.

Il va sans dire que plusieurs éléments de cette liste prescrivent la structure gouvernementale niska'a. Étant donné l'exercice des pouvoirs du gouvernement niska'a dans le cadre constitutionnel canadien, de telles dispositions sont en partie justifiables d'un point de vue fédéral. Malgré tout, ces paramètres comportent un danger pour l'autodétermination niska'a en rendant possible l'évacuation de dimensions culturelles relatives à la gouvernance niska'a, de par l'imposition d'une constitution écrite et de règles « à l'occidentale ». En conséquence, on risque fort de modifier l'essence même du droit à la différence que l'ADN tente d'instituer. La disposition i), sur le rôle des aînés, des chefs et des matriarches, contre-balance cependant cette harmonisation obligatoire en incluant des valeurs et des institutions traditionnelles de la gouvernance niska'a à la constitution. Il en résulte une constitution mixte établissant certains standards de référence nationale mais ouverte aux valeurs de la culture niska'a pour y arriver.

En ce qui concerne les pouvoirs judiciaires niska'as, nous avons vu plus haut que ces derniers, bien que relevant dans l'ensemble du gouvernement niska'a, doivent satisfaire les exigences fédérales et provinciales minimales pour ce qui est des cours niska'a, des services de polices niska'a et des services correctionnels niska'a, ou céder en cas d'incompatibilité dans le cadre de révisions judiciaires importantes. Ces dispositions garantissent l'existence d'un seul système judiciaire au Canada. Elles contraignent manifestement l'autodétermination niska'a en imposant des standards judiciaires préalablement établis. Une faible tentative de réconciliation de la culture niska'a au système judiciaire institué est tentée de par la spécification que « La Cour Niska'a peut appliquer les méthodes et les valeurs traditionnelles Niska'a, par exemple, utiliser les Aînés Niska'a pour aider à la prise de décision et à la détermination des peines, et en mettant l'accent sur la restitution » (Canada 1999:209). Toutefois, cette inclusion n'est pas

suffisante pour permettre aux citoyens niska'as d'exercer une vision de la justice qui leur soit propre, puisqu'en dernier lieu le fédéral et/ou le provincial établit les standards requis.

Le degré de contrôle externe que propose l'ADN est aussi un élément auquel il faut s'arrêter. Ce paramètre est un indicateur de la relation existant entre les Niska'as et le Canada et renvoie au colonialisme dont a fait preuve historiquement le Canada à l'égard des Premières nations. Par contrôle externe, nous faisons référence aux mécanismes institutionnels canadiens présents dans l'ADN. Nous avons déjà vu que l'entente a été conclue dans le cadre constitutionnel canadien. À ce titre les lois fédérales et provinciales s'appliquent parallèlement aux lois niska'as. Nous avons discuté de l'ordre de préséance des lois et déterminé l'étendue et la nature des pouvoirs législatifs et judiciaires accordés au gouvernement niska'a. La suprématie législative et judiciaire du fédéral et ou du provincial dans certaines juridictions niska'as est incontestablement une forme de contrôle externe visant à limiter et/ou à circonscrire les pouvoirs législatifs et judiciaires niska'as. Nous ne croyons pas nécessaire de revenir sur ce qui a été préalablement dit à ce propos. Nous nous contenterons uniquement de noter que cette forme de contrôle externe vise à imposer des normes communes à l'ensemble des Canadiens, et non spécifiquement à éliminer la spécificité culturelle niska'a.

L'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* au gouvernement niska'a est le second contrôle externe présent dans l'entente. Il n'est pas exclu, en raison de l'article 25, que l'application de la *Charte des droits et libertés* soit conciliable avec les principes de gouvernance niska'as comme le souligne Turpel et Hogg : « Les tribunaux arriveraient sans doute à des interprétations de la *Charte* compatibles avec les cultures et les traditions autochtones dans les situations où des normes différentes s'appliquent et où cette différence est

intimement liée à une politique fondée sur la culture de la collectivité autochtone » (Hogg et Turpel dans CRPA 1996 : 257). Cependant, la *Charte des droits et libertés* en tant qu'institution canadienne basée principalement sur des prémisses libérales, et non explicitement sur des traditions autochtones peut être interprétée comme étant en conflit avec l'articulation et l'affirmation de la différence autochtone. En ce sens, celle-ci peut paraître comme une tentative d'imposition de normes de comportements « occidentales » étrangères aux traditions de gouvernance autochtone : « From the perspective of some aboriginal leaders, it may be seen to conflict with and challenge the basis of aboriginal distinctiveness » (Doerr 1997 :277).

Enfin, le dernier contrôle externe présent dans l'ADN est l'approche fédérale d'autonomie gouvernementale de 1995. Cette dernière est à notre avis la forme de contrôle externe la plus importante de l'ADN, puisque cette politique, comme la plupart des politiques d'autonomie gouvernementale fédérales précédentes, dicte au traité niska'a la forme, le style et les paramètres du gouvernement niska'a (Green 1995 :39). Sa forme en prévoyant une reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35. Son style en articulant les mécanismes de mise en œuvre possibles des accords d'autonomie gouvernementale concluent (nouveaux traités, accords sur les revendications territoriales globales, ajouts aux traités existants). Et enfin, ses paramètres en énumérant les pouvoirs pouvant faire l'objet des négociations en matière d'autonomie gouvernementale. Il a été démontré précédemment que l'ADN est l'application stricte de la politique d'autonomie gouvernementale fédérale. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que cette dernière ait grandement influencé l'élaboration de l'ADN et sans être un élément de considération immédiate, étant donné la conclusion passée du traité, la prise en compte de ce contexte permet

de mieux situer l'ADN par rapport à la politique générale du gouvernement envers les autochtones. Nous reviendrons à cette question plus loin dans le chapitre.

Pour savoir réellement si l'ADN permet aux Nisga'as de s'autodéterminer en fonction de leurs valeurs il serait nécessaire de réaliser une étude exhaustive des modalités pratiques quotidiennes du gouvernement nisga'a⁵⁹. Or, pour notre propos il suffit de noter que généralement les dispositions de l'ADN témoignent d'un engagement réel envers la survie de la culture nisga'a, ce qui rend envisageable le maintien de l'identité culturelle nisga'a, mais que plusieurs paramètres restreignent la marge de manœuvre dont dispose le gouvernement nisga'a dans l'inclusion du droit à la différence sans cependant l'exclure du traité.

La citoyenneté nisga'a

La citoyenneté est un statut que partagent en théorie tous les membres d'une communauté (Kaplan 1993 :3). Les modalités de ce statut accordent droits et devoirs aux individus qui le possède, et définissent la relation qu'entretiennent ces derniers avec l'État. Au Canada, la citoyenneté est attribuée sur une base institutionnelle et territoriale. L'articulation de la citoyenneté canadienne avec l'autonomie gouvernementale autochtone soulève plusieurs interrogations. Entre autres, pour Joseph Carens, « comment des individus pourraient-ils être membres de deux communautés politiques à la fois (une communauté autochtone et le Canada) en même temps? Quel devrait être le rapport entre ces deux formes de citoyenneté ? Est-ce que la citoyenneté canadienne devrait avoir le même sens pour tous ceux qui la possèdent? » (Carens 1995 :1). Les lignes qui suivent aborderont directement ou indirectement ces questions

⁵⁹ Certains auteurs tels que T. Alfred soutiennent que l'ADN ne permet d'intégrer les valeurs de la gouvernance nisga'a que superficiellement. À ce titre, le gouvernement nisga'a n'articule pas réellement la différence culturelle visée (Entretien avec T. Alfred 2002).

en précisant la conception de la citoyenneté incluse dans l'ADN. Les modalités d'appartenance à la communauté niska'a, l'intégration politique des individus non-niska'as dans cette communauté, et celle des citoyens niska'as à la fédération canadienne seront les éléments analysés.

La double citoyenneté, au sens de l'appartenance à plus d'une communauté, est un phénomène courant au Canada. Les interrogations et discussions sur l'importance de la province du Québec pour les Québécois comme foyer d'appartenance l'illustrent. Lors de l'entrée en vigueur de l'ADN, les citoyens niska'as ont conservé leur statut de citoyens canadien et britano-colombien. Ils bénéficient à ce titre des avantages qui y sont associés. La communauté niska'a possède donc une « triple citoyenneté », ce qui se traduit pratiquement par « de multiples paliers possibles de pouvoirs et d'identification »⁶⁰ (Carens 1995 :11). Le gouvernement niska'a a la préséance législative en matière de citoyenneté niska'a (Canada 1999 :182). Le statut juridique et les modalités de participation politique associés au statut de citoyen niska'a sont déterminés par ce dernier sans avoir à se conformer aux normes établies par le Canada et la Colombie-Britannique. Les critères d'admissibilité au statut de citoyen niska'a sont décrits au chapitre 20 de l'ADN, et s'inspirent de la tradition matrilineaire de la communauté :

Un individu est admissible à l'inscription en vertu de l'Accord, si cet individu : a. est d'ascendance Niska'a et sa mère est issue de l'une des tribus Niska'a ; b. est un descendant d'un individu décrit à l'alinéa 1.a. ou 1.c. ; c. est l'enfant adoptif d'un individu décrit à l'alinéa 1.a. ou 1.b. ; ou d. est un individu autochtone qui est marié à quelqu'un décrit à l'alinéa 1.a., 1.b. ou 1.c. et a été adopté par l'une des quatre tribus Niska'a comme membre de cette tribu en présence de témoins des autres tribus Niska'a à

⁶⁰ La citoyenneté bien qu'étant la plupart du temps articulée comme statut juridique comprend aussi des dimensions psychologiques et participatives (Carens 1995 :1). La « triple citoyenneté » de la communauté niska'a renvoie à une ou plusieurs de ces dimensions selon les individus. Au sens le plus strict la dimension participative ou représentative justifie cette affirmation.

une cérémonie d'installation ou de déplacement de pierres (Canada 1999 :261).

Les individus qui satisfont les critères ci-hauts sont citoyens niska'as. Ces critères sont primordiaux en ce qu'ils garantissent à la communauté niska'a que le gouvernement établi sera le fondement de leur différence culturelle, et reflétera en conséquence l'identité distincte de la nation sous forme d'appartenance et de participation politique. Dans ce cadre, la culture n'est plus un élément relégué à la sphère privée. Son intégration dans la sphère publique visant à permettre aux Niska'as de s'identifier au gouvernement niska'a lisims mais aussi à réaliser l'autodétermination.

Des dispositions différentes s'appliquent aux individus qui ne sont pas des citoyens niska'as mais qui vivront en territoire niska'a. Les droits de cette minorité sont garantis dans le traité. Il est prévu que le gouvernement niska'a consulte ces individus au sujet des décisions « qui les touchent directement et de façon importante » (Canada 1999 :177). Dans une telle situation, ces individus auront la possibilité de participer au sein d'une institution publique soit en effectuant des représentations auprès de cette institution, en votant pour les membres de cette institution, en ayant une représentation garantie dans cette institution ou au moyen de d'autres mesures comparables. Parallèlement, des procédures d'appel et de révision sont prévues afin de permettre aux individus non-niska'as de contester une décision. Les dispositions concernant la participation des individus non-niska'as dans la communauté niska'a sont complémentaires à celles sur la citoyenneté niska'a et visent à circonscrire l'influence des non-niska'as afin que le gouvernement niska'a serve, selon l'expression de Carens, « d'assise à l'expression des cultures et des identités » (Carens 1995 :17) de la communauté niska'a.

S'il est possible pour un individu de faire partie de plus d'une communauté politique, il existe aussi diverses façons d'appartenir à une communauté politique. Dans le cas niska'a, la citoyenneté canadienne impliquait un règlement « juste et équitable » des revendications territoriales et autonomistes niska'as. Les Niska'as ont affirmé à de nombreuses reprises que l'ADN représentait leur ticket d'entrée au sein du Canada : « under the treaty the Niska'a people will join Canada and British Columbia as free citizens - full and equal participants in the social, economic and political life of this province, this country » (Joe Gosnell dans Rose 2000 :16). Cette façon de concevoir la citoyenneté canadienne impliquait nécessairement l'existence d'institutions communes aux Niska'as et aux Canadiens, de même que des modes d'interactions définis entre ces derniers. La section précédente a mis en évidence certains de ces modes d'interactions en décrivant les modalités de participation des individus non-niska'as au sein du gouvernement niska'a. Plusieurs formes de participations politiques, de droits et de responsabilités lient les citoyens niska'as à la fédération canadienne. D'abord, les Niska'as à titre de citoyens canadiens « continuent d'avoir droit à tous les droits et avantages des autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada qui sont applicables de temps à autres à ces citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada » (Canada 1999 :21). Les résidents niska'as conservent donc leurs droits de votes aux élections fédérales et provinciales, ils peuvent participer aux programmes mis sur pied par ces gouvernements, et ils peuvent faire appel à la *Charte des droits et libertés* de même qu'au système judiciaire canadien. Ces dispositions en matière de citoyenneté assurent d'une part, un cadre de référence comparable aux Niska'as et aux Canadiens, en quelque sorte une appartenance et une citoyenneté commune. D'autre part, ils établissent un lien formel, et indépendant du gouvernement niska'a, entre les citoyens niska'as et les gouvernements fédéral et provincial. Ces relations avec le gouvernement fédéral et provincial lient les Niska'as à tous les Canadiens qui possèdent la

même. En terminant, les paramètres de l'ADN en matière de citoyenneté font référence à une conception civique de la citoyenneté au sens où la participation des citoyens dans les délibérations politiques étatiques permet la création d'une identité civique et/ou d'une appartenance collective chez les membres d'une nation multinationale.

Pour conclure sur cet indicateur, il est nécessaire de souligner que le modèle de citoyenneté retenu dans l'ADN contrairement à la citoyenneté traditionnelle aux États nations n'exige pas l'assimilation culturelle. L'identité canadienne présentée implique d'abord et avant tout l'affirmation de l'identité niska'a et donc un modèle de citoyenneté non-homogène, se traduisant par la possibilité d'identités multiples et la reconnaissance de la différence comme point de départ.

Discussion des résultats

À la lumière des résultats ci-hauts, il est maintenant possible de circonscrire les potentialités de l'ADN en matière d'accommodement des aspirations autochtones à l'autodétermination. Afin d'y arriver nous effectuerons un bilan détaillé des indicateurs exposés ci-hauts en fonction des points de repère articulés dans notre cadre théorique et des paramètres de notre problématique.

D'abord, rappelons que l'autodétermination autochtone articulée comme troisième niveau de gouvernement fait référence à l'inclusion du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale dans la Constitution, ainsi qu'au statut des gouvernements autochtones dans la fédération canadienne. Il a été établi que le droit à l'autonomie gouvernementale compris dans l'ADN était de nature inhérent, et que le gouvernement niska'a constituait un troisième niveau

de gouvernement de par son statut constitutionnel et son indépendance législative. Nous avons vu que ces dispositions, d'une part, entraînaient la reconnaissance d'un statut de société politique pour la communauté niska'a. Et que, d'autre part, celles-ci soulignaient l'égalité statutaire juridique (en tant qu'ordre de gouvernement parallèle aux deux ordres ayant des pouvoirs définis) du gouvernement niska'a face aux législatures provinciales et fédérale. Ces constats nous amènent à affirmer que le statut de l'autonomie gouvernementale niska'a répond aux aspirations autochtones en établissant pour la première fois au Canada un troisième niveau de gouvernement autochtone constitutionnel ayant un statut similaire à celui des législatures provinciales et fédérale, et ce malgré les différences existantes entre les gouvernements autochtones établi en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les deux autres ordres de gouvernement canadien. Par contre, l'approche de l'ADN tout comme l'approche fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations, justifie le droit à l'autonomie gouvernementale en fonction de l'article 35 et non par une théorie de la souveraineté autochtone reconnaissant explicitement le statut de nation des Premières nations et leur droit à l'autodétermination. D'ailleurs l'ADN ne se prononce pas sur la question. Cet état de fait ne correspond pas aux aspirations autochtones en matière d'autodétermination, tel qu'articulé par l'Alliance de la porcelaine, le but premier de cette métaphore étant l'affirmation de l'autonomie et de la souveraineté des partenaires malgré leurs différences (Hueglin 1993 :31).

Ensuite, selon la métaphore de l'Alliance de la porcelaine, les vaisseaux autochtones et européens cheminent côte à côte respectivement selon leurs propres règles, ce qui implique à la fois des obligations mutuelles et une autonomie réciproque. L'analyse de l'étendue, de la nature et de la flexibilité des pouvoirs judiciaires et législatifs niska'as visaient de façon ultime à cerner ces paramètres. En matière d'autonomie, nous avons constaté que les pouvoirs législatifs

et judiciaires du gouvernement nisga'a ne sont ni nouveaux ni amplifiés. La majorité d'entre eux ayant préalablement été assumés par des gouvernements autochtones (sous une forme ou une autre). De surcroît, il a été établi que ces pouvoirs très détaillés sont soumis à diverses contraintes (même dans les cas où la cogestion est prévue), puisque le gouvernement nisga'a n'est souverain que dans une portion de ceux-ci, principalement les domaines relatifs à l'administration du gouvernement nisga'a, à la gestion des terres et des actifs nisga'a, à la citoyenneté nisga'a, et à la culture et la langue nisga'a. Dans ces conditions, les pouvoirs restants du gouvernement nisga'a ne peuvent être exercés que d'une façon limitée, étant soumis à des règles de prépondérance législative favorisant le fédéral et le provincial en cas d'incompatibilité ou de conflit. Enfin, nous avons démontré que l'ADN témoigne d'un engagement envers la survie de la culture nisga'a, bien que cet engagement soit restreint par certains paramètres internes et externes tels que les règles de prépondérance législative, et la structure constitutionnelle nisga'a.

Effectuer un bilan de tous ces paramètres n'est pas chose facile. Certes, le gouvernement nisga'a peut légiférer définitivement en matière de langue et de culture, mais celui-ci doit aussi satisfaire les normes « canadiennes » établies en matière d'éducation, et s'assurer de l'harmonisation des lois nisga'as avec les lois fédérales et/ou provinciales en matière de célébration de mariages afin d'éviter les incompatibilités éventuelles. Nous reconnaissons la nécessité d'une harmonisation législative minimale entre les lois canadiennes et les lois nisga'as (et conséquemment d'une intégration des Nisga'as au Canada), puisque les Nisga'as demeurent citoyens canadiens. Or, cette harmonisation est présente dans le 2/3 des sphères législatives du gouvernement nisga'a sans qu'aucun mécanisme de cogestion et de codécision équitables et significatifs d'un avenir partagé et d'un droit à la différence n'ait été

établi. Dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences de telles dispositions. Le droit à la différence dans l'autonomie n'étant accordé pleinement qu'aux juridictions se rapportant aux affaires internes du groupe, à la culture niska'a, et au bon fonctionnement des institutions gouvernementales. Ces juridictions sont certes importantes, mais celles portant sur la justice, la faune, la flore, et la récolte en matière de chasse et de pêche sont tout aussi pertinentes pour le bien-être collectif niska'a. Étant donné l'incidence possible de ces juridictions sur les autres gouvernements canadiens, des mécanismes de cogestion équitables auraient permis une intégration des préoccupations de tous et une gestion axée sur un avenir partagé. Pour conclure, malgré le statut inhérent de l'autonomie gouvernementale niska'a, la charpente de l'entente sur le plan des pouvoirs législatifs et judiciaires rappelle, pour sa part, en quelque sorte le modèle délégué d'autonomie gouvernementale. D'une part, en mettant l'accent sur une définition détaillée des pouvoirs niska'as, et d'autre part, en limitant la suprématie législative niska'a aux affaires locales, l'ADN ne permet à la communauté niska'a que d'exercer un contrôle modeste et limité sur son bien-être collectif, ce qui circonscrit son autonomie et l'affirmation gouvernementale de sa spécificité culturelle. Rappelons que l'une des hypothèses de l'autodétermination est que l'expérience d'un gouvernement autochtone différerait de celle d'un gouvernement canadien en raison de l'intégration des particularités culturelles spécifiques aux Premières nations. Plusieurs organisations et auteurs ont critiqué l'emploi d'une telle approche par le fédéral en soulignant que celle-ci s'apparente davantage à l'autonomie gouvernementale déléguée qu'inhérente : « That 1995 statement asserted the federal government's willingness to recognize the inherent right of self-government as an existing right within section 35 of *The Constitution Act, 1982*, but limited that right in various ways such that it would be tantamount to a delegated right rather than a sovereign right » (Ponting 1997 :361). L'autonomie et le droit à la différence étant des prémisses à la base de

l'autodétermination autochtone, nous croyons que les pouvoirs législatifs et judiciaires niska'a ne satisfont pas pleinement les aspirations à l'autodétermination autochtone étant exagérément limités et hiérarchisés. Dans ces conditions, le canot niska'a est en quelque sorte entraîné (avec ou sans son accord) par le courant du paquebot canadien. Nous reconnaissons que ces arrangements puissent être adaptés aux besoins particuliers niska'a, toutefois, une structure d'autonomie gouvernementale générale moins spécifique de même qu'un développement approfondi des mécanismes de cogestion et de coopération législative seraient nécessaire pour permettre l'égalité formelle (par opposition à statutaire) du gouvernement niska'a de même que l'exercice réel du pouvoir d'autonomie gouvernementale inhérent accordé.

Enfin, sur le plan de la citoyenneté, l'ADN témoigne d'un modèle de citoyenneté non-homogène en admettant une triple citoyenneté articulée autour de paliers de pouvoirs et d'identités multiples. La citoyenneté niska'a assure l'exercice des droits niska'a tels que définis par l'ADN, de même que l'existence publique de l'identité distincte de la communauté niska'a. Être canadien n'implique plus l'abandon du statut et de l'identité niska'a, la citoyenneté canadienne retenue supposant d'abord et avant tout l'affirmation de l'identité niska'a. Au demeurant, un cadre de référence commun aux Niska'a et aux Canadiens assurent l'unité dans la diversité et cherche à poser le pluralisme face à l'égalité et à la cohésion sociale. Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une société libre et démocratique qui reprend plusieurs des principes traditionnels associés au libéralisme, dont l'égalité des individus, un cadre procédural défini et l'existence de lieux de délibérations politiques. En considérant tous ces éléments, nous croyons que les paramètres de la citoyenneté niska'a satisfont les aspirations autochtones en matière d'autodétermination en acceptant une identité différenciée qui permet à la fois d'être canadien et niska'a.

Revenons maintenant plus généralement à notre problématique. Notre question de recherche portait sur les potentialités du traité niska'a en matière d'autodétermination définie en tant que troisième niveau de gouvernement. Nous avons émis l'hypothèse que le traité niska'a fournissait un exemple de gouvernement constitutionnel autochtone possédant des capacités législatives et judiciaires élargies, de même qu'établissant une citoyenneté niska'a.

D'emblée, le statut juridique du gouvernement niska'a établit certes un troisième niveau de gouvernement autochtone au statut et aux pouvoirs constitutionnellement protégés en vertu de l'article 35. La reconnaissance formelle et constitutionnelle du gouvernement niska'a constitue l'aspect le plus novateur de l'ADN. D'une part, celle-ci fait en sorte que les Niska'as n'aient pas à affirmer et à défendre constamment leurs droits à l'autonomie gouvernementale ou leur gouvernement. D'autre part, cette reconnaissance formelle est la garantie de leur statut juridique de « partenaires » dans la fédération canadienne. Ainsi, la communauté niska'a n'est plus une communauté culturelle minoritaire, mais une société politique bénéficiant des compétences « jugées nécessaires » pour assurer sa spécificité.

Par contre, en ce qui concerne les pouvoirs judiciaires et législatifs niska'as, comme on a pu le voir ceux-ci ne sont d'aucune façon sans précédents et démesurés. Bien qu'à première vue ils semblent étendus, les règles strictes en matière de prépondérance législative du traité entraînent une harmonisation explicite (standards minimaux) et implicite (éviter les incompatibilités) des lois niska'as dans le 2/3 des juridictions, ce qui se traduit par un statut subordonné du gouvernement niska'a par rapport aux gouvernements provinciaux et fédéral dans plusieurs domaines. Nous avons démontré plus haut que cette harmonisation a entre autre

conséquence une autonomie gouvernementale restreinte pour la communauté nisga'a, de même qu'un droit à la différence limité par l'articulation de cette autonomie. Les sphères de compétences se rapportant l'administration du gouvernement nisga'a, la gestion des terres et des actifs nisga'a, la citoyenneté nisga'a, de même que la culture et la langue nisga'a constituent essentiellement les sphères de compétence dans lesquelles le gouvernement nisga'a peut légiférer librement. Ses sphères permettent certes un certain degré d'autonomie à la collectivité nisga'a en ce qui concerne les affaires internes de la collectivité, de même que sa culture, mais n'établissent en aucun cas des pouvoirs législatifs et juridiques élargis. Par ailleurs l'absence de réels mécanismes de cogestion et de codécision vient confirmer cet état de fait en proscrivant les possibilités de reconnaissance et de participation de la communauté nisga'a en tant que partenaire égal des gouvernements canadiens. Dans ses conditions, les paramètres des pouvoirs législatifs et juridiques accordés au gouvernement nisga'a dépouillent celui-ci de son rôle politique en limitant et en subordonnant aux autres gouvernements son pouvoir d'action établi par l'ADN dans plusieurs domaines. Cet état de fait est étrangement analogue aux objectifs coloniaux mis de l'avant par le Canada depuis 1867. Les paramètres de l'ADN sous ce jour ne dérogent pas de l'approche traditionnelle fédérale. Cette situation résulte à notre avis du cadre de négociation imposé par *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*. Nous avons démontré ci-haut que ce cadre de négociations impliquait des éléments précis circonscrivant la forme, le style, et les paramètres des ententes d'autonomie gouvernementale. L'imposition de ces principes rigides s'inscrit tout droit dans l'esprit de l'approche coloniale.

En terminant, une citoyenneté niska'a est bel et bien établi. Le modèle de citoyenneté différenciée adopté cherche à réunir la diversité niska'a à l'unité canadienne en permettant la coexistence d'une multiplicité d'identité, d'allégeances, et de perspectives à l'intérieur d'un même état.

Bref, nous avons énoncé au chapitre 1 qu'un troisième niveau de gouvernement niska'a pour satisfaire les revendications des Premières nations devait se rapprocher de l'idéal suivant : un gouvernement basé sur un droit à l'autodétermination inhérent, permettant aux Niska'as de gérer leur avenir en tant que collectivité (en contrôlant les dossiers qui les touchent) selon leurs valeurs, de préserver leur langue et leur culture, de même que d'établir des interactions avec le gouvernement canadien fondé sur l'égalité, l'interdépendance, et la coopération. L'ADN ne correspond manifestement pas à cet idéal. Le gouvernement niska'a peut gérer de façon restreinte son avenir en tant que collectivité en contrôlant intégralement une partie des domaines cruciaux à son bien-être, et la majorité des juridictions nécessaires au maintien de sa culture et de son identité. L'ADN est définitivement basé sur un droit à l'autonomie gouvernementale inhérent, et à cet égard établit sur le plan juridique des interactions entre les paliers de gouvernements canadiens basées sur l'égalité statutaire des partenaires. Cependant, l'autodétermination des autochtones en tant que « pouvoir collectif de choisir » n'est pas reconnue par le gouvernement fédéral. La preuve en est de l'imposition de la politique fédérale de 1995 sur les négociations de l'autonomie gouvernementale. Malgré l'égalité statutaire accordée au gouvernement niska'a, un examen de l'ADN souligne le statut subordonné attribué à celui-ci en pratique. L'harmonisation des lois niska'a aux lois fédérales et provinciales, en raison de leur suprématie législative, étant le mode institutionnel législatif privilégié par l'ADN dans les relations niska'as-canadiennes. Dans ces conditions, la reconnaissance officielle et

inhérente du droit à l'autonomie gouvernementale niska'a selon les modalités de l'accord est en quelque sorte illusoire.

Qu'en conclure? L'ADN s'inscrit-elle en continuité ou en discontinuité avec la politique coloniale canadienne? D'une part celle-ci déroge assurément de la politique traditionnelle d'assimilation appliquée par les gouvernements fédéral et britanno-colombien. Le gouvernement niska'a, en tant que troisième niveau de gouvernement, fait partie du constitutionnalisme canadien. Les gouvernements autochtones deviennent « officiellement » une réalité avec laquelle les autres gouvernements doivent composer puisqu'ils sont une composante intégrante de la fédération. D'autre part, l'ADN, malgré ces acquis en matière de reconnaissance, reproduit plusieurs paramètres du Canada colonial. Le traité niska'a n'implique pas de relation renouvelée entre Autochtones et Canadiens répondant aux principes de l'Alliance de la porcelaine et encore moins à ceux du fédéralisme partenarial. Les dispositions de l'entente ne reflètent pas le statut juridique des modalités d'autonomie gouvernementale établies, et ne remettent pas en question le « mythe historique » du Canada fondé sur la suprématie de la Couronne. Certes, l'ADN doit être conceptualisée comme un compromis entre la communauté niska'a et les gouvernements canadiens. D'ailleurs, comme on a pu le voir quelques éléments correspondent aux idéaux énoncés d'autres pas. Les dispositions incluses dans le traité en matière de statut juridique du gouvernement niska'a et de citoyenneté sont celles qui concordent pratiquement intégralement aux aspirations autochtones en matière d'autodétermination définie comme un troisième niveau de gouvernement. Pour leur part, les dispositions sur l'étendue, la nature et la flexibilité des pouvoirs législatifs ne correspondent que sommairement aux aspirations niska'as comme nous l'avons souligné. Troisièmement, les pouvoirs judiciaires du gouvernement niska'as, de même que les

interactions instituées entre le gouvernement niska'a et les gouvernements canadiens sont quasiment antinomiques aux aspirations autochtones en matière d'autodétermination. Notre hypothèse est donc partiellement confirmée. L'ADN fournit bien un exemple de gouvernement constitutionnel autochtone, tout en établissant une citoyenneté niska'a. Mais ce dernier ne possède pas de capacités législatives et juridiques élargies. Le gouvernement fédéral aurait certes pu aller plus loin. La preuve en est de l'Entente de principe conclue avec les Premières nations du Mamuitun et de Nutashkuan, qui propose une formule d'autonomie gouvernementale beaucoup moins conservatrice et traditionnelle de par sa nature générale que celle prévue par l'ADN. Il est difficile d'évaluer les raisons qui justifient les limites incluses dans l'ADN. La Colombie-Britannique, de par son passé conservateur en droits autochtones en serait-elle responsable? Chose certaine, le contexte britanno-colombien actuel semble peu favorable à la conclusion d'un accord similaire, le gouvernement libéral actuel ayant explicitement rejeté le modèle d'autonomie gouvernementale niska'a.

En guise de conclusion à ce chapitre, nous aimerions réfléchir sur l'apport scientifique de cette recherche, de même qu'effectuer un bref retour sur notre problématique. D'abord, nous croyons avoir réussi à démythifier en partie les modalités de l'ADN. Le traité niska'a a surtout retenu l'attention dans l'actualité en raison du modèle d'autonomie gouvernementale que contenait l'entente. La constitutionnalité du traité a été et est toujours contestée, en vertu des pouvoirs fédéraux et provinciaux apparemment « sans précédents » accordés au gouvernement niska'a. Or, il a été démontré d'une part, que les pouvoirs du gouvernement niska'a ne sont pas exceptionnels. La plupart d'entre eux ont été exercés sous une forme ou une autre, par les gouvernements autochtones. D'autre part, la modeste prépondérance législative niska'a a été amplement illustrée. Le modèle d'autonomie gouvernementale niska'a est donc

assez similaire aux ententes précédemment conclues. L'ADN fait cependant figure de pionnier quant à la protection accordée au droit à l'autonomie gouvernementale niska'a en vertu de l'article 35, en tant que droit issu de traité. En conséquence, on peut se demander si les réactions extrêmes de la population et des commentateurs sont causées par les pouvoirs du gouvernement niska'a ou par la protection constitutionnelle accordée au traité. Les opposants au traité scandaient haut et fort leurs objections aux pouvoirs du gouvernement niska'a et à son statut constitutionnel. L'analyse ci-haute souligne la non-pertinence des critiques axées sur les pouvoirs du gouvernement niska'a. La configuration de la politique traditionnelle d'autonomie gouvernementale canadienne se transforme certes avec l'ADN, mais son contenu pour sa part demeure essentiellement inchangé, puisque le gouvernement niska'a est de façon ultime subordonné aux gouvernements canadiens. Quant aux commentaires portant sur la constitutionnalité du traité, il est vrai que de par son statut constitutionnel l'ADN établit un précédent en matière d'autonomie gouvernementale de même qu'un troisième niveau de gouvernement. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la validité de ce statut dans la Constitution canadienne. Chose certaine, le judiciaire devra vraisemblablement se prononcer sur cette question d'ici quelques années, la constitutionnalité de l'ADN étant présentement contestée devant les tribunaux. L'avenir de l'ADN est pour cette raison incertain. Le Québec est actuellement secoué par un débat de la même nature en ce qui concerne le projet d'Entente de principe conclu avec les Premières nations du Mamuitun et de Nutashkuan. Ce projet d'Entente de principe, comme nous l'avons mentionné plus haut, semble plus prometteur que l'ADN en ce qui concerne le modèle d'autonomie gouvernementale. Tant les Québécois que les Canadiens s'intéressent à ces questions en raison des conséquences de celles-ci. D'ailleurs, le gouvernement du Québec a prévu la mise sur pied d'une commission d'enquête portant sur la question pour janvier 2003, afin de débattre à fond la question.

Les dispositions de l'ADN soulignent parallèlement le peu de progrès accompli au Canada en ce qui concerne les questions autochtones. Bien que l'entente ait été louangée au niveau international, mis à part son caractère novateur sur le plan juridique en matière de troisième niveau de gouvernement, la politique d'autonomie gouvernementale du traité ne contient pas de nouveautés réelles et correspond essentiellement au statu quo. À cet égard, le traité ne contribue pas à définir les paramètres du Canada post-colonial.

Enfin, les éléments ci-hauts illustrent la difficulté du fédéralisme canadien à accommoder un troisième niveau de gouvernement autochtone avec tous les postulats que ceci implique. Certes un accommodement institutionnel est réalisé dans l'ADN pour la première fois sur le plan de la forme, mais sur le fond, le fédéralisme canadien n'a pas permis, dans le cas *nisga'a*, la réalisation de structures correspondant aux critères de l'Alliance de la porcelaine en matière d'égalité formelle, d'autonomie, de droit à la différence et de relation de nation à nation. Une étude des éléments institutionnels du fédéralisme canadien empêchant la réalisation d'un tel gouvernement serait à notre avis nécessaire. Certes le dilemme unité/diversité pose problème dans le cas canadien. Le Canada contemporain étant une société plurielle et multiculturelle. Ce pluralisme se manifeste de différentes façons (nationalisme québécois, nationalisme autochtone, diversification ethnique, clivages sociaux, clivages sexuels, etc.) et sous-tend diverses formes de reconnaissance et conceptions du Canada, rendant difficile « de penser ensemble unité et diversité » (Eberhard 199 :261). Le défi étant de repenser le Canada sur la base d'une communauté politique de citoyens au statut différencié et de poser le pluralisme face à l'égalité et à la cohésion sociale. La réalisation d'une telle tâche menace l'identité commune à la base du vivre ensemble canadien. Pourtant, le problème semble plus profond et résider à même le cadre institutionnel canadien, au sens où les gouvernements

canadiens refusent de réimaginer le Canada et ses institutions à partir d'une approche post-coloniale incluant les Premières nations comme fondement du pays au même titre que les deux peuples fondateurs par exemple.

En terminant, nous aimerions rappeler que l'ADN est un traité ayant été conclu en fonction du contexte, des besoins et des demandes spécifiques de la communauté nisga'a. Certes, il n'est ni possible ou souhaitable d'appliquer le même modèle à toutes les Premières nations du Canada. Cependant, une étude de celui-ci s'avère toutefois pertinente afin de mieux situer les initiatives actuelles en matière d'autodétermination au Canada, conçues sous la forme d'un troisième niveau de gouvernement. Les pages précédentes démontrent qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir afin d'instaurer une relation entre Premières nations et Canadiens qui s'inspirerait de l'Alliance de la porcelaine et du fédéralisme partenarial. L'Alliance de la porcelaine en tant que représentation de la pensée socio-philosophique autochtone, de même que le fédéralisme partenarial en tant que théorie du fédéralisme visant la réconciliation des différences et des identités avec le principe de l'autonomie gouvernementale, ont permis d'apprécier l'écart existant entre la réalité et l'idéal. L'ADN constitue un premier repère posé dans la réalisation d'une relation s'inspirant de ces paradigmes.

CONCLUSION

Cette thèse nous a permis, par l'examen du modèle d'autonomie gouvernementale niska'a, d'explorer la possibilité d'un troisième niveau de gouvernement autochtone au Canada destiné à répondre aux préoccupations des Premières nations. L'analyse des potentialités de l'ADN en matière de troisième niveau de gouvernement a contribué à jauger la portée du traité en tant que repère dans le développement de l'autodétermination autochtone au Canada.

Notre étude détaillée des paramètres du modèle d'autonomie gouvernementale niska'a a mis en évidence le caractère novateur du traité quant au statut juridique accordé au gouvernement niska'a dans la fédération canadienne en tant que troisième niveau de gouvernement, de même que le modèle de citoyenneté différenciée institué par l'accord. Par ailleurs, notre analyse a souligné la portée limitée des pouvoirs législatifs et juridiques du gouvernement niska'a.

Nous avons démontré que *l'Approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie* a circonscrit la forme, le style, de même que les paramètres de l'ADN. Dans cette optique, la politique officielle fédérale sur l'autonomie gouvernementale des autochtones de 1995 s'inscrit en continuité avec le colonialisme prôné par le Canada à l'endroit des autochtones depuis 1867.

Nous avons conclu que l'ADN fournissait bel et bien un exemple de gouvernement constitutionnel autochtone, tout en établissant une citoyenneté nisga'a. Mais que ce dernier ne possédait pas de capacités législatives et juridiques élargies. Pour ces raisons, l'ADN ne répond que partiellement aux aspirations à l'autodétermination des autochtones en instaurant un troisième niveau de gouvernement fondé sur un modèle d'autonomie gouvernementale dont les paramètres restrictifs en matière d'autonomie relèvent davantage de la sujétion du gouvernement nisga'a au cadre politique canadien qu'à l'élaboration d'un vivre-ensemble basé sur le respect des principes fédéraux et confédéraux de coexistence et de reconnaissance des collectivités, de souveraineté, et de relation de nation à nation.

Le troisième niveau de gouvernement établi par le gouvernement nisga'a diffère de par sa nature des gouvernements provinciaux et fédéral. La *Loi constitutionnelle de 1867* n'ayant pas prévu son existence, ce dernier a été articulé, dans le cadre canadien, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. À ce titre, le gouvernement nisga'a est un ordre de gouvernement *sui generis* distinct des autres ordres de gouvernement canadien. Par ailleurs, conformément à ces derniers, le gouvernement nisga'a possède une existence constitutionnelle, de même qu'une juridiction propre où son pouvoir législatif est souverain. Seul l'évolution des relations intergouvernementales entre le gouvernement nisga'a, la Colombie-Britannique et Ottawa pourra nous permettre de mieux catégoriser et comprendre cet ordre de gouvernement. En attendant, peut-être que Gérald Leblanc est celui qui a le mieux catégoriser ce modèle d'autonomie gouvernementale en déclarant qu'il est à mi-chemin entre la ville et la province (Leblanc 1999 :B8).

Étant donné la controverse causée par l'ADN en Colombie-Britannique, et l'importance accordée à celui-ci par le gouvernement fédéral, une réflexion sur le modèle d'autonomie gouvernementale posé par le traité niska'a en tant que repère dans le développement de l'autodétermination autochtone au Canada est nécessaire pour comprendre l'évolution des droits autochtones au Canada. Depuis, la conclusion de l'ADN, seul un accord, l'Accord des Tlichos en septembre 2002, a été conclu en matière d'autonomie gouvernementale. Ce dernier aussi conclu en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* établit un gouvernement autochtone semblable à celui des Niska'as. L'Accord des Tlichos n'a cependant pas été ratifié à ce jour. Les Premières nations du Mamuitun et de Natushkuan ont aussi parachevé un projet d'Entente de principe avec les gouvernements du Québec et d'Ottawa qui semble plus prometteur que l'ADN en matière d'autonomie gouvernementale comme nous l'avons souligné au dernier chapitre.

Nous avons vu au chapitre deux que le processus d'établissement des traités en Colombie-Britannique avait été remis en question suite au référendum sur le sujet d'avril 2002. Bien que le processus d'établissement des traités ait repris dans cette province, l'aboutissement de celui-ci ne semble pas envisageable dans un avenir proche étant donné les nouveaux paramètres très restrictifs imposés par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Par ailleurs, les menaces du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, Robert Nault, de se retirer d'une trentaine de tables de négociations insuffisamment productives (de l'avis du gouvernement fédéral) ne favorise en rien, tant en Colombie-Britannique que dans les autres provinces, l'élaboration de traités basés sur des compromis justes et équitables pour tous les partis impliqués. Ces événements ne fournissent manifestement pas un cadre favorable à l'établissement de traités s'inscrivant davantage dans les paramètres articulés par l'Alliance de

la porcelaine et le fédéralisme partenarial. En terminant, en considérant tout ce qui a été dit plus haut sur les paramètres de l'autonomie gouvernementale niska'a, on peut se questionner sur la nécessité de l'articulation d'une théorie de la souveraineté autochtone à la réalisation d'un traité s'inscrivant dans un Canada post-colonial, car après tout, la reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale n'est-elle pas vaine sans une reconnaissance de l'autodétermination. Autrement dit, l'imposition de l'autonomie gouvernementale en tant que « conséquence naturelle de l'exercice du droit à l'autodétermination » (CRPA 1996 :195) ne revient-il pas à nier « le droit d'une nation de choisir comment elle sera gouvernée » (CRPA 1996 :195)?

BIBLIOGRAPHIE

Publications officielles

British Columbia Treaty Commission (1998a), « What is the Nisga'a Final Agreement », <http://www.bctreaty.net/updates/oct98nisgaa.html>.

British Columbia Treaty Commission (1998b), « Nisga'a Treaty fuels public debate », <http://www.bctreaty.net/updates/oct98public.html>.

British Columbia Treaty Commission (2002), « Annual Report 2002: The changing landscape », <http://www.bctreaty.net/files/Review%20of%20the%20BC%20Treaty%20Process.pdf>.

Canada (1991), *Peuples autochtones, autonomie gouvernementale et réforme constitutionnelle*, Canada, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 27 pages.

Canada (1995), *L'autonomie gouvernementale des autochtones-guide de la politique fédérale*, Canada, Ministres des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada, 30 pages.

Canada (1997), *Rassembler nos forces-Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, Canada, Ministres des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada, 42 pages.

Canada (1999), *Accord définitif Nisga'a*, Canada, 274 pages.

Canada (2001), *Loi sur les Indiens*, <http://lois.justice.gc.ca/fr/I-5/47222.html>.

Canada (2002a), *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, <http://lois.justice.gc.ca/fr/S-6.6/9026.html>.

Canada (2002b), *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, <http://lois.justice.gc.ca/fr/Y-2.6/9143.html>.

Chambres des communes du Canada (1999a), Comité permanent des affaires autochtones et du développement du grand Nord, *Témoignages*, [13 novembre].

Chambre des communes du Canada (1999b), Comité permanent des affaires autochtones et du développement du grand Nord, *Témoignages*, [23 novembre].

Chambre des communes du Canada (1999c), Comité permanent des affaires autochtones et du développement du grand Nord, *Témoignage*, [24 novembre].

Chambres des communes du Canada (2002), *Projet de loi C-7*, deuxième session, trente-septième législature, 51 Elizabeth II.

Commission royale sur les peuples autochtones (1992), *Le droit à l'autonomie gouvernementale des autochtones et la constitution : commentaire*, Canada, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 34 pages.

Commission royale sur les peuples autochtones (1993), *Partenaires au sein de la Confédération- Les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la Constitution*, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 68 pages.

Commission royale sur les peuples autochtones (1994), *Conclure des traités dans un esprit de coexistence : une solution de rechange à l'extinction du titre ancestral*, Ottawa, Ministère des

- Approvisionnement et des Services Canada, 79 pages.
- Commission royale sur les peuples autochtones (1995), *L'autonomie gouvernementale des autochtones-Questions juridiques et constitutionnelles*, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 501 pages.
- Commission royale sur les peuples autochtones (1996a), « Une relation à redéfinir-Première partie », *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, Canada, volume 2, première partie, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 462 pages.
- Commission royale sur les peuples autochtones (1996b), *Politique officielle et peuples autochtones 1965-1992*, Volume 1, Canada, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 411 pages.
- Cour suprême de la Colombie-Britannique (2000), « Campbell et al v. AG BC/AG Cda & Nisga'a Nation et al », <http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/00/11/s00-1123.htm>.
- Cour suprême de la Colombie-Britannique (1969), « Calder vs. Attorney General of British Columbia », <http://aboriginalcollections.ic.gc.ca/database/court/pdf/caldervagbca.PDF>.
- Gouvernement de la Colombie-Britannique (1999), Ministry of Attorney General (Treaty negotiations Office), « Nisga'a Final Agreement-Fact Sheets », http://www.gov.bc.ca/tno/treaty/nisgaa/docs/fact_nisgaa_govt.asp.
- Gouvernement de la Colombie-Britannique (2001), « The Community Charter : A Discussion Paper », http://www.mcaws.gov.bc.ca/charter/2001_archives/disc_paper/ch_disc5.html.
- Gouvernement de la Colombie-Britannique (2002), *Local Government Act*, http://www.qp.gov.bc.ca/strateg/stat/L/9623_15.htm.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1993a), « Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation Gwitchin Vuntut », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/gwich/Vuntut/vugwi_f.html.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1993b), « Entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations de Champagne et de Aishihik », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/ykn/casga_f.html.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1993c), « Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/ykn/ttcfa_f.html.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1993d), « Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation Nacho Nyak Dun », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nacho/ndsga_f.html.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1995), « L'autonomie gouvernementale selon la bande indienne sechelte », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info20_f.html.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1997a), « Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Little Salmon/Carmacks », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/slmon/lssga_f.html.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1997b), « Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation Selkirk », http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/selkirk/ssgfa_f.html.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1998a), « Synthèse de l'entente définitive des Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/nisgafb f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1998b), « Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/trondek/thsga f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999a), « L'Accord définitif Nisga'a – Documents d'information », www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/pdf/isspap f.pdf, 105 pages.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999b), « Traités en bref-Le traité avec les Nisga'a dans le contexte canadien », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/nwltr/trty/2000/jun00/ntcc f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999c), « Résumé de l'Accord définitif Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158ib f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999d), « L'accord définitif Nisga'a-La chronologie des événements », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158ch f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999e), « Loi sur l'accord définitif Nisga'a :documents d'information », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/isspap f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999f), « Notes pour une allocution prononcée par l'honorable Robert Nault », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/spch/1999/99o21 f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999g), « Le gouvernement du

Canada présente un projet de loi concernant les Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/1-99158 f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999h), « Le gouvernement canadien signe une entente historique avec les Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/m-a1999/1-99106 f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999i), « L'accord définitif Nisga'a dans le contexte canadien », , <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158hi f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999j), « Carte », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158mp f.pdf>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999k), « La chronologie des événements », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158ch f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999l), « Les dispositions financières », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158FA f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999m), « Les questions et les réponses », (octobre 1999), <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158QA f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999n), « Le sommaire des coûts non-répétitifs », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158SU f.html>.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999o), « Résumé de l'accord définitif Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/s-d1999/99158ib f.html>.

- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999p), « L'Accord définitif Nisga'a : Le sommaire des coûts uniques », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/m-a1999/99106bk1 f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999q), « Principaux éléments de l'Accord définitif Nisga'a et des ententes parallèles », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/m-a1999/99106bk3 f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999r), « Questions et réponses », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/m-a1999/99106bk4 f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999s), « Les dispositions financières », <http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/prs/m-a1999/99106bk5 f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999t), « Histoire des négociations avec le conseil tribal Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/histor f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999u), « Synthèse de l'entente définitive des Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/nisga fb f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999v), « Chronologie des événements qui ont mené à la conclusion d'une entente définitive avec le conseil tribal Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/chrono f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999w), « Synthèse de l'entente définitive des Nisga'a », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/nisga fb f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999x), « Aperçu de la négociation des traités en Colombie-Britannique », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/ovw f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (1999y), « L'entente définitive des Nisga'a dans le contexte canadien », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/context f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (2002a), « Aperçu des négociations de l'autonomie gouvernementale menées par le MAINC », <http://www.ainc-inac.gc.ca/fns/sgn/udw f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (2002b), « L'Accord des Tlicho », <http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nwts/tliagr f.html>.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (2002c), « Direction des Revendications et du gouvernement autochtones (RGA)-Région du Yukon », <http://www.ainc-inac.gc.ca/yt/cig f.html>.
- Sénat du Canada (2000), Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Forger de nouvelles relations : L'autonomie gouvernementale des autochtones au Canada*, Ottawa, 62 pages.
- Articles de journaux*
- Anonyme (1998a), « Finding the courage to say yes : a good treaty with the Nisga'a in B.C. is worth having. Is this it? », *Globe and Mail*, [17 juillet].
- Anonyme (1998b), « Nisga'a treaty must go to a vote : it amends the Constitution, Premier Clark. Deal with it. », *Globe and Mail*, [24 juillet].
- Anonyme (1998c), « New deal for one first nation (the Nisga'a of British Columbia are given broad powers of self-government in an historic court decision) », *Economist*, vol. 348, no. 8080, p.34, [8 août].

- Anonyme (1998d), « Matter of choice on Nisga'a treaty: if this constitutional change can pass the test in B.C., why avoid it? », *Globe and Mail*, [19 octobre].
- Anonyme (1998e), « Nisga'a treaty taken to court », *Canadian News Facts*, vol. 32, no. 19, p. 5759.
- Anonyme (1999a), « La citoyenneté fondée sur l'hérédité », *Le Devoir*, p. A6, [13 janvier].
- Anonyme (1999b), « An awkward silence about the Nisga'a treaty », *Vancouver Sun*, www.nisgaa.org, [29 mars].
- Anonyme (1999c), « Nisga'a in Ottawa for Treaty Debate; Set up temporary communications post », www.nisgaa.com, [21 octobre].
- Anonyme (1999d), « Get your facts straight: Nisga'a to reform », www.nisgaa.org, [25 octobre].
- Anonyme (1999e), « Can we talk about land claims? Ottawa should extend committee hearings on the Nisga'a treaty, not curtail them. », *Globe and Mail*, [15 novembre].
- Anonyme (1999f), « Silencing dissent will not help treaty », *Vancouver Sun*, www.nisgaa.org, [16 novembre].
- Anonyme (1999g), « Pas de référendum sur l'accord Nisga'a », *Le Devoir*, p. A4, [23 novembre].
- Anonyme (1999h), « Landmark Nisga'a Treaty ratified by the House of Commons », www.nisgaa.org, [13 décembre].
- Anonyme (1999i), « Common passes Nisga'a pact », *Canadian News Facts*, vol. 33, no. 22, p. 5969.
- Anonyme (1999j), « B.C. passes Nisga'a treaty », *Canadian News Facts*, vol. 33, no. 8, p. 5856.
- Anonyme (2000a), « Nisga'a Chief gives economic speech in Prince Rupert tomorrow », www.nisgaa.org, [18 janvier].
- Anonyme (2000b), « Historic Nisga'a Treaty Ratified; Receives Royal Assent », www.nisgaa.org, [13 avril].
- Anonyme (2000c), « Why the Nisga'a can pass laws », *Globe and Mail*, [26 juillet].
- Anonyme (2000d), « Crucial court challenge of Nisga'a nation treaty begins in B.C. Supreme Court », *First Perspective*, vol. 9, no. 6, p. 24.
- Anonyme (2000e), « Nisga'a treaty gets royal assent », *Canadian News Facts*, vol. 34, no. 7, pp. 6034-6035.
- Anonyme (2002a), « Ottawa pourrait se retirer de la table des négociations avec les autochtones », *Le Droit*, p. 18, [8 octobre].
- Anonyme (2002b), « Natives angry as government cut off governing talks », *The Sault Star*, p. B10, [8 novembre].
- Assembly of First Nations, *The case of Indian self-Government*, First Ministers' Conference on Aboriginal Constitutional Matters, 2 et 3 Avril 1985.
- BAILEY, Sue (2000), « Le Sénat ratifie le traité sur les droits des Nisga'a », *Le Droit*, [14 avril].
- BISSENETTE, Lise (1998), « L'envers du traité », *Le Devoir*, p. A8, [24 juillet].
- BUZZETTI, Hélène (1999a), « La Chambre des communes en débatta dès demain: Dernière ligne droite pour l'autodétermination des Nisga'a », *Le Devoir*, p. A4, [25 octobre].
- BUZZETTI, Hélène (1999b), « Vers un nouvel ordre de gouvernement autochtone au Canada? », *Le Devoir*, p. A1, [6 novembre].

- BUZETTI, Hélène, (1999c) « Les réformistes exigent la tenue d'un référendum », *Le Devoir*, p. A4, [17 novembre].
- BUZETTI, Hélène (2002a), « Les Nisga'as à l'école de l'autonomie », *Le Devoir*, [9 février].
- BUZETTI, Hélène (2002b), « Le ghetto blanc », *Le Devoir*, [11 février].
- BUZETTI, Hélène (2002c), « Entre tradition et modernité », *Le Devoir*, [12 février].
- BUZETTI, Hélène (2002d), « Promesses d'un avenir meilleur », *Le Devoir*, [13 février].
- CAIRNS, Alan C. (2001), « Entre l'autonomie et le devoir d'appartenance à la société », *Le Devoir*, p. B11, [20 et 21 octobre].
- CONSTANTINEAU, Phillipe (1998), « Le traité nisga'a : le Canada un état multinational? », *Le Devoir*, p. A9, [1 décembre].
- CORNELIER, Manon (1999), « Les réformistes bloquent les travaux », *Le Devoir*, p. A2, [8 décembre].
- COYNE, Andrew (1998), « All voices, not only native, rate a say on Nisga'a treaty; Treaty's impact spills over into all of our lives », *The Edmonton Journal*, p. A17, [13 novembre].
- COYNE, Andrew (1999a), « Nisga'a Treaty an offensive document; A racially based, third level of gov't requires debate », *The Edmonton Journal*, p. A16, [15 janvier].
- COYNE, Andrew (1999b), « People of B.C. should have final say on Nisga'a pact; Treaty changes will permanently affect province », *The Edmonton journal*, p. A13, [25 avril].
- COYNE, Andrew (1999c), « A chance for native justice lost in time », *Vancouver Sun*, p. A23, [29 octobre].
- DAVIES, Jeff (2002), « Ottawa rejects B.C. stands on self government », *CBC News*, 5 juillet].
- DEPALMA, Anthony (1998), « Canada Pact gives a Tribe Self-Rule for the First Time », *New York Times*, p. A1, [5 août].
- DES RIVIÈRES, Paule (2001), Entre l'autonomie et le devoir d'appartenance à la société », *LeDevoir*, p. B11, [20 octobre].
- FOREST, Pierre-Gerlier (2001), « Il n'y a pas de politique autochtone au Canada », *Le Devoir*, [21 juillet].
- GAGNON, Lysiane (1998a), « Le traité qui ébranle la côte ouest », *La Presse*, p. B3, [1 août].
- GAGNON, Lysiane (1998b), « La saga des Nisga'a », *La Presse*, p. B4, [1 août].
- GAGNON, Lysiane (1998c) « La mini-province des Nisga'a », *La Presse*, p. B3, [8 août].
- GIGUÈRE, Monique (2002), « L'Innu et le Blan, deux citoyens chasseurs aux droits différents », *Le Soleil*, p. A6, [30 juin].
- GIROUX, Raymond (1999), « Nunavut, Nisga'as, Nunavik », *Le Soleil*, p. B10, [10 novembre].
- GIBSON, Gordon (1999), « It's a matter of principles : The field of treaties is littered with failure. If we enter the maze, how do we exit successfully? », *National Post*, [30 octobre].
- GIBSON, Gordon (2000), « Aseparate political class », *National Post*, p. A18, [27 juillet].
- GREGORY, Valerie (2000), « Constitutional expert was widely respected : Held controversial views », *National Post*, p. A18, [11 septembre].
- HUNTER, Justine (2001), « Campbell offers to drop Nisga'a court case: Meets with Chretien »,

- <http://www.vcn.bc.ca/~dastow/10609npo.txt>, [9 juin].
- JOYCE, Greg (2002a), « B.C. Treaty Commission says action, not words, needed now to reach treaties », *CPW*, [1 octobre].
- JOYCE, Greg (2002b), « Commissioner urges action on treaties : Miles Richardson : After nine years, it's 'time to make tough choices' », *National Post*, p. B2, [1 octobre].
- KIERAN, Brian (1998a), « Poles apart... a treaty in the middle », http://www.canoe.ca/CNEWSPoliticsColumns/jul22_kieran.html, [22 juillet].
- KIERAN, Brian (1998b), « A Nisga'a referendum : Can it work ? », http://www.canoe.ca/CNEWSPoliticsColumns/jul29_kieran.html, [29 juillet].
- KIERAN, Brian (1998c), « Many canoes ... not all are Nisga'a », http://www.canoe.ca/CNEWSPoliticsColumns/aug5_kieran.html, [5 août].
- KIERAN, Brian (1998d), « Inside the Nisga'a pressure cooker », http://www.canoe.ca/CNEWSPoliticsColumns/981028_kieran.html, [28 octobre].
- LAUTENS, Trevor (1998a), « Canadians should rise up in outrage against this damn treaty : It undermines everything that Canada stands for and deprives Canadians of their constitutional rights », *Vancouver Sun*, p. A23, [25 juillet].
- LAUTENS, Trevor (1998b) « The Nisga'a Treaty offends the traditions of democracy : Once you get over the rhetoric and examine the deal, there is much that remains unexamined », *Vancouver Sun*, p. A23, [5 décembre].
- LEBLANC, Gérald (1996), « Ça passe ou ça casse avec les Nisga'a », *La Presse*, p. B5, [27 janvier].
- LEBLANC, Gérald (2001), « Le traité avec les Nisga'a déchire la Colombie-Britannique », *La Presse*, p. B8, [18 décembre].
- LUNMAN, Kim (2001), « Ottawa opposes treaty referendum in B.C., Nault says », *The Globe and Mail*, <http://www.vcn.bc.ca/~dastow/10726glo.txt>, p. A9, [26 juillet].
- MACKLEM, Patrick et Tom, MOLLOY (1998), « Inside the Nisga'a Treaty », *Globe and Mail*, [29 juillet].
- MACQUEEN, Alexandra (2001), « Nisga'a agreement recognized by federal legislation », *First Perspective*, vol. 10, no. 2, p. 2.
- MAIR, Rafe (1999), « Don't expect B.C. Liberal MPs to rock the Nisga'a boat », *The Province*, p. A44, [5 novembre].
- MAIR, Rafe (2000), « NDP had to know Nisga'a deal faced constitutional roadblock », *The Province*, p. A32, [24 mars].
- MALTAIS, Murray (1996), « Tous en feront les frais Il est possible d'en arriver à des accords constructifs avec les Premières nations », *Le Droit*, p. 14, [19 février].
- MARISSAL, Vincent (1999), « Les réformistes paralysent les Communes. Le parti s'oppose au traité intervenu avec la bande des Nisga'as », *La Presse*, [8 décembre].
- MATAS, Robert (1998), « New understanding between cultures : Nisga'a ceremony seals historic deal », *Globe and Mail*, [5 août].
- MATAS, Robert (2001), « Nisga'a treaty more than symbols : first modern settlement with B.C. natives has brought neither worst fears nor best hopes », *Globe and Mail*, [26 octobre].
- MCNULTY, Jim (2002b), « Treaty referendum wasted everyone's time », *The Province*, p. A19, [2 octobre].

- MCNULTY, Jim (2002a), « Treaty talks reviving after useless referendum », *The Province*, p. A30, [10 novembre].
- MICKLEBURGH, Rod (2001), « B.C. Grits drop challenge to Nisga'a deal », *Globe and Mail*, [30 août].
- Presse canadienne (1998), « Premier traité du genre dans l'ère moderne. La Colombie-Britannique s'entend avec la bande des Nisga'a », *Le Droit*, p. 23, [17 juillet].
- Presse canadienne (1998), « Traité historique en Colombie-Britannique », *Le Devoir*, p. A4, [4 août].
- Presse canadienne (1998), « Les Nisga'a en fête », *Le Soleil*, p. A9, [5 août].
- Presse canadienne (1998), « Les Nisga'a célèbrent la signature de leur entente avec les gouvernements », *La Presse*, p. B1, [5 août].
- Presse canadienne (1998), « Accord avec les Nisga'a », *Le Droit*, p. 28, [11 novembre].
- Presse canadienne (1998), « Accord avec les Nisga'a : Chrétien promet une loi », *Le Devoir*, p. A4, [11 novembre].
- Presse canadienne (1999), « Quarante-trois heures... », *Le Soleil*, p. A9, [10 décembre].
- Presse canadienne (1999), « Le traité nisga'a franchit une autre étape », *Le Droit*, p. 16, [14 décembre].
- Presse canadienne (2000), « Le Sénat ratifie le traité sur les droits des Nisga'a », *Le Devoir*, p. A10, [14 avril].
- Presse canadienne (2000), « Le traité nisga'a viole la Constitution selon l'ex-juge Estey », *La Presse*, p. A12, [24 mars].
- Presse canadienne (2000), « Début de la contestation du traité avec les Nisga'a », *Le Devoir*, p. A4, [16 mai].
- Presse canadienne (2002), « Ottawa pourrait se retirer de la table des négociations avec les autochtones », *Le Droit*, p. 18, [8 octobre].
- Presse canadienne (2002), « Natives angry as government cuts off governing talks », *The Sault Star*, p. B10, [8 novembre].
- RESNICK, Phillip (1996), « La question autochtone en Colombie-Britannique », *Le Devoir*, p. A8, [1 mars].
- ROBITAILLE (1998), Antoine, « Ils veulent un référendum », *Le Devoir*, p. A14, [14 novembre].
- ROSE, Alex (2001), « How the Nisga'a deal got done », *BC Business*, vol. 29, no. 3, pp. 52-53, 55-59.
- RUSTAND, Jeffrey K. (1998), « Justice based on race and ethnicity is no justice at all, lawyer argues », *Vancouver Sun*, p. A19, [10 novembre].
- STOW, David (2002), « The Meaninglessness is the Meaning », <http://www.vcn.bc.ca/~dastow/referendum.html>, [25 avril].
- TAYLOR, Charles (2001), « La vérité comme seule et unique voix : Les autochtones ne trouveront leur voix qu'en trouvant leur voie », *Le Devoir*, [28 juillet].
- TOPOLEWSKI, Peter (1999), « The Nisga'a Native Lands Under Political Siege », *The Laissez Faire City Times*, Vol.2, No. 43,
- TOUPIN, Gilles (1999), « Manning menace de faire un guerre d'obstruction contre le traité signé avec les Nisga'a », *La Presse*, [17 novembre].
- TOUPIN, Gilles (2000), « Une autre nuit blanche en vue aux Communes », *La Presse*, p. B6, [5 avril].
- TOUPIN, Gilles (2000), « Les libéraux se congratulent tandis que le Bloc québécois dresse la liste des scandales », *La Presse*, p. B1, [5 juin].

- TRUDEL, Pierre (1999), « Des Nisga'a et des Cris » *Le Devoir*, p. A13, [6 novembre].
- TRUDEL, Pierre (2001), « La perception négative des droits ancestraux », *Le Devoir*, [23 juin].
- VENNE, Michel (1998), « Deux citoyennetés », *Le Devoir*, p. A10, [18 novembre].
- VENNE, Michel (1999), « Qui a peur des Nisga'a? », *Le Devoir*, p. A14, [30 octobre].
- WRIGHT, Noel (1998a), « Nisga'a deal yours-not Glen's », *North Shore News*, www.nisgaa.org, [16 mars].
- WRIGHT, Noel (1998b), « Two problems with Nisga'a deal », *North Shore News*, www.nisgaa.org, [1 juin].
- WRIGHT, Noel (1998c), « B.C.'s special debt to Nisga'a », *North Shore News*, www.nisgaa.org, [3 août].
- WRIGHT, Noel (1998d), « Nisga'a OK- but not the process », *North Shore News*, www.nisgaa.org, [7 décembre].
- YAFFEE, Barbara (1999), « Politicians perform an end run on Nisga'a treaty », *Vancouver Sun*, www.nisgaa.org, [16 novembre].
- YAFFEE, Barbara (2001), « Still challenging the Nisga'a Deal », *Times Colonist*, p. A10, [26 novembre].
- Monographies, travaux et autres*
- ABELE, France (2001), « Small nations and democracy's prospects », *Inroads*, no. 10, p. 137-150.
- ALDRIDGE, Jim (2002), « Self Government : The Nisga'a Experience », *Speaking Truth to Power III*, <http://www.bctreaty.net/files/Truth%20II%20book.pdf>, pp. 43-46, [14 et 15 mars].
- ALFRED, Taiaiake (1999), *Peace, Power, Righteousness: An Indigenous Manifesto*, Don Mills, Oxford University Press, 168 pages.
- ALFRED, Gerald R. (1995), *Heeding the Voices of our Ancestors*, Canada, Oxford University Press, 1995, 220 pages.
- ALLAIN, Jane Mary (1996), *Les droits des autochtones*, Ottawa, Librairie du Parlement, Direction de la recherche parlementaire, 44 pages.
- AMAGOALIK, John (1995), « Nunavut and the Road To Self-Government », *Realities of Aboriginal Self-Government*, Winnipeg, pp.1-28.
- Archives nationales du Canada (1997), *Peuples autochtones et archives, Bref historique des relations entre les Autochtones et Européens au Canada*, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 32 pages.
- ASCH, Michael (1992), « Political Self-sufficiency », dans BIRD, John et Diane, ENGELSTAD, *Nation to Nation:aboriginal sovereignty and the future of Canada*, Canada, Citizens for public justice, pp45-52.
- Assembly of First Nations (1985), *The case of Indian self-Government*, First Ministers' Conference on Aboriginal Constitutional Matters, [2 et 3 avril].
- Assembly of First Nations (1986), Statement at meeting of ministers, on behalf of the Assembly of First nations, [20 et 21 mars].
- BANTING, K. et R. SIMEON (1983), *And No One Cheered, Federalism, Democracy and the Constitutional Act*, Canada, Methuen Publications, 375 pages.
- BARNESLEY, Paul (1998), « Nisga'a deal becomes a political football », *Windspeaker*, vol.16, no. 6, p. 3.

- BERGER, Thomas R. (1999), « The importance of the Nisga'a Treaty to Canadians », <http://www.ntc.bc.ca/speeches/berger2.html>.
- BOIVERT, David A. (1985), *Forms of Aboriginal self-government*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 87 pages.
- BORROWS, John (1998), « Re-Living the Present : Title, Treaties, and the Trickster in British Columbia », *B.C. Studies*, no. 120, p. 99-109.
- BROWN, Douglas M. et Alan, KARY (1995), *Aboriginal Peoples and Canadian Federalism: An Overview*, Étude réalisée pour la CRPA.
- BURELLE, André (1995), *Le mal canadien: Essai de diagnostique et esquisse d'une thérapie*, Boucherville, Fides, 245 pages.
- CAIRNS, Alan C. (1991), *Charter versus Federalism : The dilemmas of Constitutionnal Reform*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 150 pages.
- CAIRNS, Alan C. (2000a), « Le nationalisme autochtone et la citoyenneté canadienne », *Cité Libre*, 27, no.4, pp. 52-57.
- CAIRNS, Alan C. (2000b), *Citizen Plus : Aboriginal Peoples and the Canadian State*, Canada, UBC Press.
- CAIRNS, Alan C., et Tom, FLANAGAN (2001), « An exchange », *Inroads*, no. 10, p. 101-123.
- CAMPBELL, Gordon (2000), « (Nisga'a) Treaty will be challenged in court », *Canadian Speeches*, vol. 14, no.4, pp. 37-39.
- CARDINAL, Harold [1999 (1969)], *The Unjust Society*, Vancouver/Toronto, Douglas & McIntyre, Seattle, University of Washington Press.
- CARENS, Joseph H. (2000), *Culture, Citizenship and Community*, États-Unis, Oxford University Press, 284 pages.
- CARENS, Joseph H. (1995), *La citoyenneté et l'autonomie gouvernementale des autochtones*, Étude réalisée pour la CRPA, 44 pages.
- CASSIDY F. et R.L. BISH (1989), *Indian government its meaning in Practice*, Canada, Morriss Printing Company Ltd, 186 pages.
- COCKERILL, Jodi et Roger, GIBBINS (1997), « Reluctant citizens? First Nations in the canadian federal state », dans PONTING, Rick J., *First Nations in Canada : perspectives on opportunity, empowerment, and self-determination*, Canada, McGraw-Hill Ryerson Limited, pp. 382-403.
- COLPITTS, Heather (1996), « Treaty process slow, but necessary (Nisga'a claim in B.C.) », *Windspeaker*, vol. 14, no. 7, p. 3.
- COWIE, Ian B. (1987), *Future issues of jurisdiction and coordination between aboriginal and non-aboriginal governments*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 75 pages.
- COYNE, Andrew (1999a), « Le traité des Nisga'a : bouclier ou épée? », *Cité Libre*, 27, n.2, pp. 60-61.
- COYNE, Andrew (1999b), « Andrew Coyne répond », *Cité Libre*, vol.27, n. 4, pp.62-64.
- DELORIA, Vine Jr et Clifford, LYTLE (1984), *The Nations Within : The pas and Future of American Indian Sovereignty*, États-Unis, Pantheon Books, 293 pages.
- DENIS, Claude (1997), *We are not you: First Nations and Canadian Modernity*, Canada, Broadview Press, 178 pages.

- DOERR, Audrey D. (1997), « Building new orders of government – the future of aboriginal self-government », *Administration publique du Canada*, vol. 40, no. 2, pp. 274-289.
- DUFF, Wilson (1964) *The Indian History of British Columbia: The Impact of the white man*, Colombie-Britannique, Province de la Colombie-Britannique, Anthropology in British Columbia Memoir no. 5, 117 pages.
- DUPUIS, Renée (1999), *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*, Canada, Thomson Canada Limitée, 301 pages.
- DUPUIS, Renée (2001), *Quel Canada pour les Autochtones ?*, Canada, Éditions Boréal, 174 pages.
- DUST, Theresa M. (1995), *The impact of Aboriginal Land Claims and Self-Government on Canadian Municipalities: The Local Government Perspective*, Ontario, ICURR Press, 66 pages.
- DYCK, Noel (1991), *What is the Indian Problem*, Canada, The Institute of Social and Economic Research, 208 pages.
- EBERHARD, Christoph (1999), « Pluralisme et Dialogisme : Les droits de l'homme dans une mondialisation qui ne soit pas uniquement une occidentalisation », *La Revue du MAUSS*, n.13, pp. 261-279.
- EISENBERG, Avigail (1998), « Domination and Political Representation in Canada » dans Veronica Strong-Boag, et al. (dir.), *Painting the Maple. Essays on Race, Gender, and the Construction of Canada*, Vancouver, UBC Press, p.37-52.
- ESRAMUS, Georges and Joe, SANDERS (1992), « Canadian History: An Aboriginal perspective » BIRD, John et Diane, ENGELSTAD, *Nation to Nation: aboriginal sovereignty and the future of Canada*, Canada, Citizens for public justice, pp.3-11.
- FERGUSON, Margaret (1999), « Controversy, change, and the Nisga'a Treaty », *Law Now*, vol. 23, no. 4, p. 23-26.
- FISHER, Robin [1992 (1977)], *Contact and Conflict*, Canada, UBC Press, 250 pages.
- FOSTER, Hamar (1998), « Honouring the Queen's Flag: A legal and historical perspective on the Nisga'a Treaty. *B.C. Studies*, no. 120, p.11-35.
- FRANKS, C.E.S. (2000), « Rights and Self-Government for Canada's Aboriginal Peoples », dans *Aboriginal rights and self-government*, Canada, McGill-Queen's University Press, pp. 101-134.
- FRIDERES, James S. et Renée G., GADACZ [2001 (1998)], *Aboriginal Peoples in Canada- Contemporary Conflicts*, 6e édition, Canada, Prentice Hall, 420 pages.
- FROBISHER, Billy (1999), « Nisga'a Treaty bill tabled in Ottawa », *First Perspective*, vol. 8, no. 11, p.3.
- GAGNON, Alain G. (1995), « The political Uses of Federalism », dans Rocher et Smith, *New trends in Canadian Federalism*, Canada, pp.23-41.
- GIBSON, Gordon (2001), « Principled Analysis of the Nisga'a Treaty », <http://www.fraserinstitute.ca/publications/pps/27/>, [13 octobre].
- GIBSON, Gordon (2000), « 132 years of failed policy made worse », *Canadian Speeches*, vol 14, no. 4, p. 34-37.
- GIBSON, Gordon (1998), « Comments on the draft Nisga'a Treaty », *B.C. Studies*, no. 120, pp.55-71.
- GOSNELL, Joseph (1998), « Speech to the British Columbia legislature December 2 1998 », *B.C. Studies*, no. 120, pp. 5-10.

- GOSNELL, Joseph (1999), « Nisga'a treaty is a triumph for all Canadians », *Canadian Speeches*, vol. 13, no. 1, pp. 29-33.
- GREEN, Joyce (1995), « Vers une détente de l'histoire - L'héritage colonial du Canada remis en question », *Recherches Amérindiennes du Québec*, vol XXV, no. 4, pp. 31-44.
- GUIBERNAU, Montserrat (1999), *Nations without States*, Grande-Bretagne, Polity Press, 216 pages.
- HARRIS, Cole (1999), « Nisga'a marks a departure from traditional government policy of assimilation », *BC Studies*, vol, no. 123, p. 3-4.
- HAWKES, D.C. (1985), *Aboriginal self-government What does it Mean?*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 99 pages.
- HAWKES, David C. (2001), « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », *Revue internationale des sciences sociales : Le fédéralisme*, n. 167, pp. 167-176.
- HAYTHORNTHWAITE, Gabriel (1998), « Nisga'a Treaty : is it a template for justice, special rights or neo-colonialism », *Briarpatch*, vol 27, no. 9, p. 15-16.
- HAYTHORNTHWAITE, Gabriel (2000), « Tossing the Template: B.C. Natives Reject Nisga'a-Style Treaties », *Canadian Dimension*, vol 34, http://web3.infotrac.galegroup.com/itw/infomark/593/10/41660767w3/purl=rcl_E_AIM..., 18 octobre 2001.
- HODGINS, B, MILLOY, J. et K. MADDOCK (1989), « "Aboriginal Self-Government" : Another Level or Order in Canadian and Australian Federalism? », dans *Federalism in Canada & Australia*, Canada, The Frost Centre for Canadian Heritage and Development Studies, Trent University, pp.452-487.
- HUEGLIN, Thomas O. (1993), *Réflexion sur les concepts du fédéralisme des traits: une étude comparative*, étude produit pour la CRPA, 76 pages
- HURLEY, Mary C. (2001), « L'accord définitif Nisga'a », <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb992-f.htm>, Bibliothèque du Parlement, Division du droit et du gouvernement.
- HYLTON, J.H. (dir.) (1994), *Aboriginal Self-Government in Canada*, Canada, Purich Publishing, 264 pages.
- KAPLAN, William (dir.) (1993), *Belonging : The Meaning and Future of Canadian Citizenship*, Canada, McGill-Queen's University Press, 387 pages.
- KYMLICKA, Will (1998), « Le fédéralisme multinational au Canada: un partenariat à repenser », dans Guy Laforest et Rogers Gibbins (dir), *Sortir de l'impasse. Les voies de la réconciliation*, Montréal, IRPP, pp. 15-55.
- LAFOREST, Guy (1998), « Se placer dans les souliers des autres partenaires dans l'union canadienne » dans Guy Laforest et Rogers Gibbins (dir), *Sortir de l'impasse. Les voies de la réconciliation*, Montréal, IRPP, p. 55-86.
- LAMIRANDE, Todd (1998), « Treaty passes Nisga'a Referendum », *First Perspective*, vol.7, no. 12, p. 1, 5.
- LAMIRANDE, Todd (2000), « Nisga'a treaty culmination of an 100-year-old struggle », *First Perspective*, vol. 9, no.5, p. 5
- LANG, Jennifer (2000), « Nisga'a say goodbye to Indian Act », *Windspeaker*, vol. 18, no.2, p.1, 3.
- LASELVA, Samuel V (1998), « Aboriginal self-government and the foundations of

- Canadian nationhood », *B.C. Studies*, no. 120, pp. 41-54.
- LAZARUK, Susan (1996), « Nisga'a settlement costly », *First Perspective*, vol. 5, no. 8, p.8.
- LENIHAN, ROBERTSON et TASSE (1994), *Canada : Reclaiming the middle ground*, Canada, The Institute for Research on Public Policy, 161 pages.
- LESLIE, John (2002), « La Loi sur les Indiens : perspective historique », *Revue parlementaire canadienne*, pp. 23-27.
- LITTLE, Leroy, BOLDK, Menno et J. Anthony LONG (dir) (1984), *Pathway to Self-Determination: Canadian Indians and the Canadian State*, Canada, University of Toronto Press.
- LOCKYER, Debora (1998), « Nisga'a celebrate final agreement », *Windspeaker*, vol. 16, no. 5, p.1-2.
- LOCKYER, Debora (1998), « Nisga'a deal will mean big changes », *Windspeaker*, vol. 16, no. 5, p. 2.
- LYON, Noël (1984), *Aboriginal self-government- Rights of Citizenship and Access to Governmental Services*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 115 pages.
- LYONS, Orel (1984), « Spirituality, Equality and Natural Law » dans LITTLE, Leroy, BOLDK, Menno et J. Anthony LONG (dir), *Pathway to Self-Determination: Canadian Indians and the Canadian State*, Canada, University of Toronto Press, 1984 pp. 5-13.
- MADDOCK, HODGINS et MILLOY (1989), « "Aboriginal Self-Government": Another Level or Order in Canadian and Australian Federalism » dans *Federalism in Canada & Australia*, Canada, The Frost Centre for Canadian Heritage and Development Studies, pp.452-488.
- MCKEE, Christopher (1996), « The British Columbia Treaty-Making Process : Entering a New Phase in Aboriginal-State Relations », dans *Canada: The State of the Federation 1996*, Canada, Institut des relations intergouvernementales, pp.213-246.
- MCKEE, Christopher [2000 (1996)], *Treaty Talks in British Columbia*, Canada, UBC Press, 153 pages.
- MCNEIL, Kent (1998), *Defining Aboriginal Title in the 90's-Has the Supreme Court finally got it right?*, Canada, Robarts Centre for Canadian Studies, York University Printing Services, 48 pages.
- McROBERTS, Kenneth et Patrick, MONAHAN (dir) (1993), *The Charlottetown Accord, the Referendum, and the Future of Canada*, Canada, University of Toronto Press Incorporated, 365 pages.
- McROBERTS, Kenneth (1986), « L'unilatéralisme, le bilatéralisme et le multilatéralisme en tant qu'approches du fédéralisme canadien » dans SIMEON R. *Les relations intergouvernementales*, Canada, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, pp. 83-147.
- McROBERTS, Kenneth (1997), *Misconceiving Canada The struggle for National Unity*, Canada, Oxford University Press, 395 pages.
- McROBERTS, Kenneth (2001), « Canada and the Multinational State », *Revue canadienne de science politique*, vol. 34, no.4, pp. 683-613.
- McNEIL, Kent (2002), « Aboriginal Rights : The Legal Landscape in Canada », *Speaking Truth to Power III*, <http://www.bctreaty.net/files/Truth%20II%20book.pdf>, pp. 34-39, [14 et 15 mars]
- MEISEL, Jean et John , MEISEL (1994), *Débat sur la constitution*, Canada, Les

- Presses de l'Université d'Ottawa, 156 pages.
- MERCREDI, Ovide et Mary Ellen, TURPEL (1993), *In The Rapids: Navigating the Future of First Nations*, Canada, Penguin Books Ltd, 1993, 248 pages.
- MOLLOY, Tom (2000), *The World is our Witness*, Canada, Fifth House Ltd, 252 pages.
- MONTURE-ANGUS (1999), Patricia, *Journeying Forward : Dreaming First Nation's independence*, Canada, Fenwood Publishing, 175 pages.
- MULDAN, Earl (2000), « Nisga'a will never again trespass (sic) our lands, Gitksan warn. », *Canadian Speeches*, vol. 14, no. 4, pp. 31-32.
- Nisga'a Tribal Council (2002), « Welcome to the Nisga'a Lisims Government information Site », <http://www.ntc.bc.ca/>.
- Parti libéral de la Colombie-Britannique (1999), « The Nisga'a Template : Facts the government isn't sharing », <http://www.bcliberals.bc.ca/platform/issues/bcupdate/issues/nisga'a/nov05.html>.
- PELLETIER, Réjean (1996), « Constitution et fédéralisme », dans PELLETIER, R. et M., TREMBLAY (dir.), *Le système parlementaire canadien*, Canada, Les Presses de l'Université Laval, pp. 17-44.
- POELZER, Greg (2002), « Inherent vs. Delegated Models of Governance : Thinking outside the Box », *Speaking Truth to Power III*, <http://www.bctreaty.net/files/Truth%20III%20book.pdf>, pp. 40-42, [14 et 15 mars].
- PONTING, Rick J. (1997), *First Nations in Canada : perspectives on opportunity, empowerment, and self-determination*, Canada, McGraw-Hill Ryerson Limited, pp.355-382.
- PORTER, Tom (1984), « Traditions of the Constitutions of the Six Nations », dans LITTLE, Leroy, BOLDK, Menno et J. Anthony LONG (dir), *Pathway to Self-Determination: Canadian Indians and the Canadian State*, Canada, University of Toronto Press, pp 14-21
- Ratelle, Maurice (1992), *Le « Two Row Wampum » ou Les voies parallèles*, Gouvernement du Québec, 45 pages.
- RAUNET, Daniel (1984), *Without surrender without consent*, Canada, Doubles & McIntyre, 244 pages.
- ROSE, Alex (2000), *Spirit Dance at Meziadin: Chief Joseph Gosnell and the Nisga'a Treaty*, Canada, Harbour Publishing, 248 pages.
- RUSEL, Dan (2000), *A People's Dream Aboriginal self-government in Canada*, Canada, UBC Press, 243 pages.
- RUSSELL, Peter H. (1999), « Les autochtones ont des droits inhérents », *Cité Libre*, vol. 27, n. 4, pp. 56-61.
- RUSSELL, Peter H. (2000), « Une politique constitutionnelle dans un pays multinational », *Cité Libre*, 27, n.4, pp. 58-63.
- RYNARD, Paul (2000), « Welcome in, but check your rights at the door: the James Bay and Nisga'a agreements in Canada », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 33, no.2, pp. 211-243.
- SANDERS, Douglas (1999), « "We intend to live here forever" : A primer on the Nisga'a Treaty », *University of British Columbia law review*, vol. 33, no.1, pp. 103-128.
- SLATTERY, Brian (1992), « First Nations and the Constitution : a question of trust », *Canadian Bar Review*, vol. 71, pp. 261-293.

- SMILEY, D.V. (1987), *The Federal Condition in Canada*, Canada, Mc-Graw Ryerson, 202 pages.
- SMILEY, D.V. et R. L., WATTS (1986), *Le fédéralisme intra-étatique au Canada*, Canada, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement au Canada, 188 pages.
- STERRITT, Neil (1998), « The Nisga'a Treaty: Competing claims ignored! », *B.C. Studies*, pp. 73-97.
- SUTHERLAND, Kate (1992), *Referendum round-table perspectives on the Charlottetown Accord*, Canada, Centre for constitutional studies, 44 pages.
- TAYLOR, Charles (1998), « On the Nisga'a Treaty », *B.C. Studies*, no. 120, pp. 37-40.
- TENNANT, Pau (1990), *Aboriginal Peoples and Politics*, Canada, University of British Columbia Press, 395 pages.
- TULLY, James (1994), « Le fédéralisme à voies multiples et la Charte » dans Alain G. Gagnon (dir.), *Québec :État et société*, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 125-149.
- TULLY, James (1999), *Une étrange multiplicité*, , Canada, Les presses de l'Université Laval, 242 pages.
- TULLY, James (2000), « A Just Relationship between Aboriginal and Non-Aboriginal Peoples of Canada », dans *Aboriginal rights and self-government*, Canada, McGill-Queen's University Press, pp. 39-71.
- TURPEL, Mary Ellen et Peter W., HOGG (1995), « La mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones : aspects constitutionnels et questions de compétence », étude produite pour la CRPA, 22 pages.
- TURNER, Dale (2000) « Liberalism's Last Stand: Aboriginal Sovereignty and Minority Rights », dans *Aboriginal rights and self-government*, Canada, McGill-Queen's University Press, pp. 134-147.
- VENNE, Janique et Carol, HILLINGS (2002), *Proposition d'Entente de principe entre les Premières nations du Mamuitun et de Nutashkuan*, Bibliothèque du Parlement, Division du droit et du gouvernement.
- VIPOND, Robert (1994), *Liberty and Community. Canadian Federalism and the Failure of the Constitution*, New York, State University of New York Press, 249p..
- WALKEM, Ardith (2000), « Nisga'a agreement :negotiating space in the master's house. », *Canadian Dimension*, vol. 34, no. 1, pp. 23-35.
- WATTS, Ronald L. (1970), *Multicultural Societies and Federalism*, Canada, Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, 187 pages.
- WATTS, Ronald L. (1989), « Executive Federalism: The Comparative context », dans SUGARMAN, D. et R., WHITAKER, *Federalism and political community : Essays in Honour of Donald Smiley*, Canada, Broadview Press Ltd., pp. 439-459.
- WATTS, Ronald (1998), "Federal Systems and Accommodation of Distinct Groups: A Comparative Survey of Institutional Arrangements for Aboriginal Peoples", [http://qsilver.queensu.ca/iigr/publications/working_paper_series/Watts_98\(3\).html](http://qsilver.queensu.ca/iigr/publications/working_paper_series/Watts_98(3).html).
- WHEREETT, Jill (2001) « L'autonomie gouvernementale des autochtones », <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/dsp-psd/Pilot/LoPBdP/CIR/926-f.htm>, Bibliothèque du Parlement, Direction de la recherche parlementaire.

WHITTINGTON, Micheal s. (1995),
« Aboriginal Self-Government in
Canada », dans *Canadian Politics in the
1990s*, Canada, Nelson Canada, pp. 3-18.

WOOD, Chris (1998), « First treaty : the
controversial Nisga'a terms have
provoked a furor », *Maclean's*, vol. 222,
no. 46, p. 27.

WOOD, Chris (1998), « History in the
making : negotiators hail the Nisga'a
agreement , but other B.C. natives remain
hostile », *Maclean's*, vol. 111, no. 30, p.
12-13.

ANNEXE A :

Coûts uniques de l'ADN

Tableau 1 - Coûts uniques de l'Accord définitif Nisga'a en dollars de 1999²¹³

Comme il est spécifié dans l'Accord définitif, les Nisga'a recevront :

un transfert de capitaux échelonné sur 15 ans	196,1 millions \$
du financement visant à accroître leur participation à l'industrie de la pêche commerciale par l'achat de bateaux et de permis de pêche	11,8 millions \$
du financement pour la transition et la formation et d'autres types de financement unique pour la mise en oeuvre échelonnés sur cinq ans (voir ventilation ci-dessous)	40,6 millions \$
du financement pour la transition de la foresterie, selon l'estimation de la Colombie-Britannique (voir document d'information n° 15)	4,5 millions \$
Total des versements aux Nisga'a	253,0 millions \$

Parmi les autres coûts, on compte :

la contribution du Canada au <i>Lisims Fisheries Conservation Trust</i> , qui appuiera la science halieutique sur le fleuve Nass au profit de tous les Canadiens (les Nisga'a fourniront 3,1 millions de dollars additionnels)	10,3 millions \$
Contribution du Canada à la C.-B. pour aider ceux qui pourraient être touchés par le Traité	3,2 millions \$
arpentages	3,1 millions \$
achat d'intérêts de tiers (estimation)	30,0 millions \$
La Colombie-Britannique a également accepté d'asphalter le <i>Nisga'a Highway</i>	41,4 millions \$

La Colombie-Britannique a attribué des valeurs :

aux terres Nisga'a et aux terres en fief simple, pour un total de 2 019 km ²	108,6 millions \$
aux recettes forestières cédées	37,5 millions \$

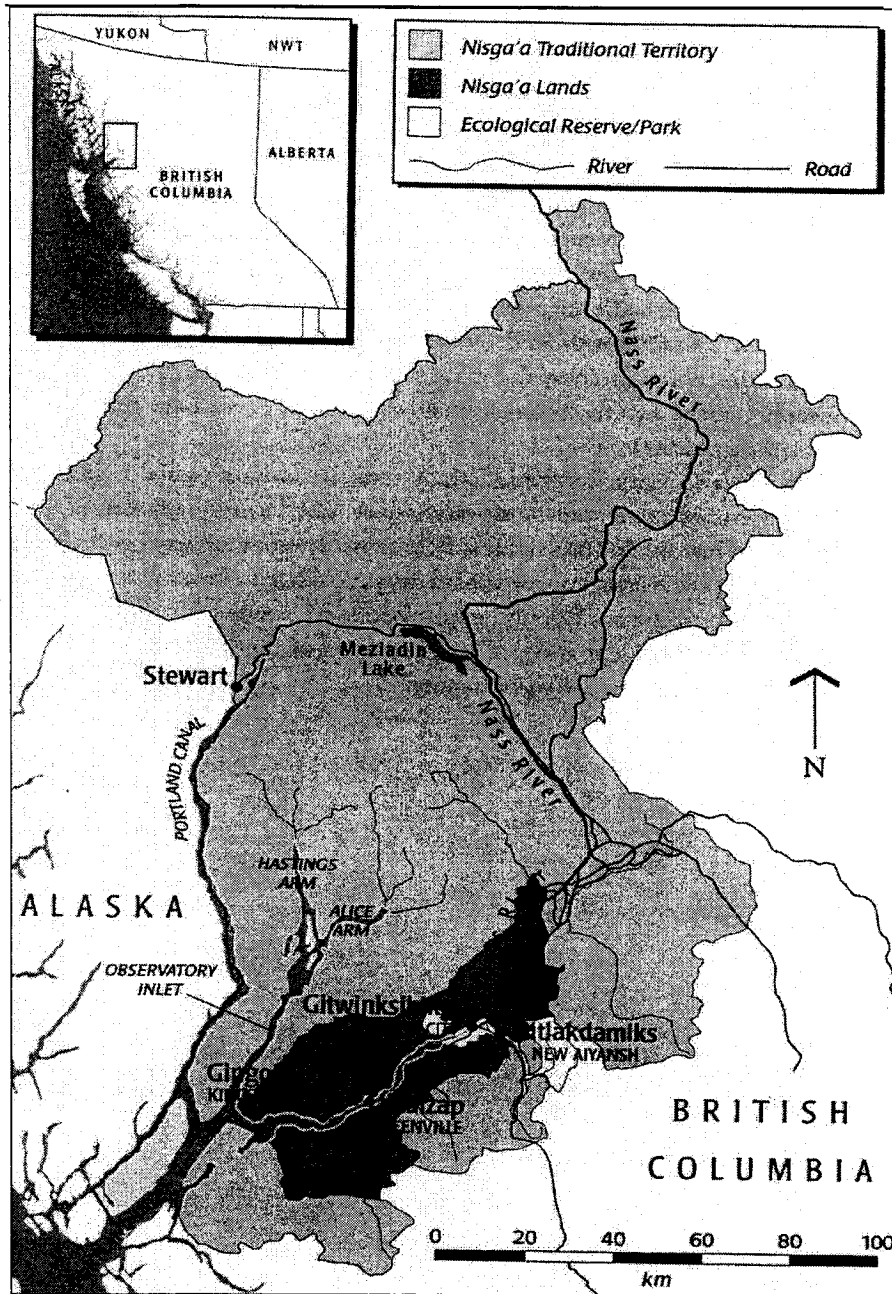
Le total des coûts uniques de l'Accord définitif, y compris les valeurs attribuées, est de:

487,1 millions \$

Source : Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, *Loi sur l'Accord définitif nisga'a- Document d'information*, http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nsga/pdf/isspap_f.pdf, 2001, p. 23.3.

ANNEXE B :

Carte des territoires niska'as



Source : Alex Rose, *Spirit Dance at Meziadin: Chief Gosnell and the Niska'a Treaty*, Canada, Harbour Publishing, 2000, p. 14.

ANNEXE C:

Extrait de l'Accord définitif Nisga'a

ACCORD DÉFINITIF NISGA'A

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a vit dans la Région du Nass depuis des temps immémoriaux ;

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a est un peuple autochtone du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada, dont les tribunaux ont déclaré qu'ils comprennent le titre aborigène ;

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a n'a jamais conclu de traité avec le Canada ou la Colombie-Britannique ;

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a a recherché un règlement juste et équitable de la question des terres depuis l'arrivée de la Couronne britannique, notamment par la préparation de la Pétition Nisga'a adressée au Conseil privé de Sa Majesté et datée du 21 mai 1913 et par la poursuite d'un litige qui a mené à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Caldier c. Procureur général de la Colombie-Britannique* en 1973 et que le présent Accord se veut le règlement juste et équitable de la question des terres ;

ATTENDU QUE les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de concilier la présence antérieure des peuples autochtones et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne est de procéder par négociation et accord plutôt que par litige ou confrontation ;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que l'Accord résulte en cette réconciliation et établisse de nouveaux rapports entre elles ;

ATTENDU QUE l'Accord énonce les droits Nisga'a de l'article 35 à l'intérieur et à l'extérieur de la région qui est identifiée dans le présent Accord comme Terres Nisga'a ;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance continue pour la Nation Nisga'a que les *Simigiat* et *Sigidimhaanak* (chefs héréditaires et matriarches) continuent à raconter leurs *Adaawak* (histoires orales) relatives à leurs *Ango'oskw* (territoires familiaux de chasse, de pêche et de cueillette) conformément aux *Ayuuk* (lois et pratiques traditionnelles Nisga'a) ;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que leurs rapports soient fondés sur une nouvelle approche de reconnaissance et de partage mutuels et de réaliser cette reconnaissance et ce partage mutuels en s'entendant sur des droits plutôt que par l'extinction de droits ; et

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que l'Accord procure la certitude concernant la propriété Nisga'a des terres et des ressources et l'utilisation Nisga'a des terres et des ressources, et les rapports entre les lois fédérales, provinciales et Nisga'a, dans la Région du Nass ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NATURE DE L'ACCORD

1. L'Accord est un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD

2. L'Accord lie les Parties.
3. Les Parties ont le droit de se fonder sur l'Accord.
4. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent respectivement au Parlement et à la Législature de la Colombie-Britannique que la législation de mise en vigueur stipule que l'Accord lie toutes les personnes et que toutes les personnes peuvent se fonder sur l'Accord.

DÉCLARATION ET GARANTIE

5. La Nation Nisga'a déclare et garantit au Canada et à la Colombie-Britannique, concernant les questions dont traite l'Accord, qu'elle a le pouvoir de conclure l'Accord et qu'elle conclut l'Accord pour le compte de toutes les personnes qui ont tout droit ancestral au Canada, y compris le titre aborigène, ou toute revendication de ces droits, fondés sur leur identité en tant que Nisga'a.
6. Le Canada et la Colombie-Britannique déclarent et garantissent à la Nation Nisga'a, concernant les questions dont traite l'Accord, qu'ils ont le pouvoir de conclure l'Accord dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

CULTURE ET LANGUE NISGA'A

7. Les citoyens Nisga'a ont le droit de pratiquer la culture Nisga'a et d'utiliser la langue Nisga'a d'une manière compatible avec l'Accord.

CONSTITUTION DU CANADA

8. L'Accord ne modifie pas la Constitution du Canada, notamment :

- a. la répartition des pouvoirs entre le Canada et la Colombie-Britannique ;
 - b. l'identité de la Nation Nisga'a en tant que peuple autochtone du Canada au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* ; et
 - c. les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
9. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement Nisga'a concernant toutes les questions relevant de son pouvoir, eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement Nisga'a tel qu'énoncé dans l'Accord.
10. Il n'y a pas de « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour la Nation Nisga'a et il n'y a pas de « réserves », telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*, à l'usage et au profit d'un village Nisga'a ou d'une bande indienne mentionnée dans le chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens - Transition* », et il est entendu que les Terres Nisga'a et les terres Nisga'a en fief simple ne sont pas des « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ne sont pas des « réserves », telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*.

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

11. Si un pouvoir de la Colombie-Britannique mentionné dans l'Accord lui est délégué par le Canada et :
- a. que la délégation de ce pouvoir est révoquée ; ou
 - b. qu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide,
- la mention de la Colombie-Britannique est réputée une mention du Canada.
12. Si un pouvoir du Canada mentionné dans l'Accord lui est délégué par la Colombie-Britannique et :
- a. que la délégation de ce pouvoir est révoquée ; ou
 - b. qu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide,
- la mention du Canada est réputée une mention de la Colombie-Britannique.

13. Les lois fédérales et provinciales s'appliquent à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a, aux citoyens Nisga'a, aux Terres Nisga'a et aux terres Nisga'a en fief simple, mais :
 - a. en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit ; et
 - b. en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la législation de mise en vigueur et les dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale, la législation de mise en vigueur l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
14. Toute licence, permis ou autre autorisation, y compris la tenure récréative commerciale (*Commercial Recreation Tenure*), que le Canada ou la Colombie-Britannique est tenu de délivrer en conséquence de l'Accord, est délivré en vertu de la loi fédérale ou provinciale, selon le cas, et ne fait pas partie de l'Accord, mais en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et :
 - a. cette loi fédérale ou provinciale ; ou
 - b. toute modalité ou condition de la licence, du permis ou de l'autre autorisation,l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

15. Les citoyens Nisga'a qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada continuent d'avoir droit à tous les droits et avantages des autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada qui sont applicables de temps à autre à ces autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.
16. Sous réserve de l'article 6 du chapitre intitulé « Relations budgétaires », rien dans l'Accord n'a d'effet sur la capacité de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a de participer aux programmes fédéraux ou provinciaux pour les autochtones, les Indiens inscrits ou les autres Indiens ou d'en bénéficier, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes de temps à autre.
17. Rien dans l'Accord n'a d'effet sur la capacité de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a de faire une demande ou de soumissionner à l'égard de toute activité ou tout projet commercial, économique ou autre auquel ils seraient par ailleurs admissibles.

18. Sous réserve du chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens - Transition* » et des articles 5 et 6 du chapitre intitulé « *Taxation* », la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur, à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a sauf aux fins de déterminer si un individu est un « Indien ».

DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ

19. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que toute disposition de l'Accord est invalide ou non exécutoire :
 - a. les Parties font de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou remplacer la disposition ; et
 - b. la disposition est divisible de l'Accord dans la mesure où elle est invalide ou non exécutoire et le reste de l'Accord s'interprète, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des Parties.
20. Aucune des Parties ne conteste la validité de toute disposition de l'Accord ni n'en appuie la contestation.
21. Un manquement à l'Accord par une Partie n'exonère aucune Partie de ses obligations en vertu de l'Accord.

RÈGLEMENT COMPLET ET DÉFINITIF

22. L'Accord constitue le règlement complet et définitif concernant les droits ancestraux de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène.

DROITS NISGA'A DE L'ARTICLE 35

23. L'Accord énonce de façon exhaustive les droits Nisga'a de l'article 35, l'étendue géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les Parties ont convenu, et ces droits sont :
 - a. les droits ancestraux au Canada, y compris le titre aborigène, tels que modifiés par l'Accord, de la Nation Nisga'a et de son peuple aux Terres Nisga'a et dans les Terres Nisga'a et aux autres terres et ressources au Canada et dans ces autres terres et ressources ;
 - b. les compétences, pouvoirs et droits du gouvernement Nisga'a ; et

- c. les autres droits Nisga'a de l'article 35.

MODIFICATION

24. Malgré la common law, en conséquence de l'Accord et de la législation de mise en vigueur, les droits ancestraux de la Nation Nisga'a, y compris le titre aborigène, tels qu'ils existaient où que ce soit au Canada avant la date d'entrée en vigueur, y compris leurs attributs et leur étendue géographique, sont modifiés et se continuent tels que modifiés, comme il est énoncé dans l'Accord.
25. Il est entendu que le titre aborigène de la Nation Nisga'a, qui existait où que ce soit au Canada avant la date d'entrée en vigueur, est modifié et se continue comme les domaines en fief simple dans les régions identifiées dans l'Accord comme Terres Nisga'a ou terres Nisga'a en fief simple.

RENONCIATION (*RELEASE*)

26. Si, malgré l'Accord et la législation de mise en vigueur, la Nation Nisga'a a un droit ancestral au Canada, y compris le titre aborigène, qui est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou qui en diffère par ses attributs ou son étendue géographique, la Nation Nisga'a renonce (*releases*) à ce droit ancestral en faveur du Canada dans la mesure où le droit ancestral est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou en diffère par ses attributs ou son étendue géographique.
27. La Nation Nisga'a renonce (*releases*) à toutes les réclamations, demandes, actions ou procédures, de quelque nature que ce soit, et connues ou inconnues, que la Nation Nisga'a a eues dans le passé, a maintenant ou peut avoir dans l'avenir à l'encontre du Canada, de la Colombie-Britannique et de toutes les autres personnes, à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des effets sur tout droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.

CONSULTATION

28. Quand le Canada et la Colombie-Britannique ont consulté la Nation Nisga'a ou lui ont fourni des renseignements concernant toute activité, notamment une activité de développement ou d'extraction de ressources, conformément à leurs obligations en vertu de l'Accord et de la législation fédérale et provinciale, le Canada et la Colombie-Britannique n'ont aucune obligation additionnelle en vertu de l'Accord de consulter la Nation Nisga'a ou de lui fournir des renseignements concernant cette activité.

LOI PROVINCIALE

29. Le Canada recommande au Parlement que la législation de mise en vigueur fédérale comprenne une disposition prévoyant que, dans la mesure où une loi de la Colombie-Britannique ne s'applique pas de sa propre force à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a, cette loi de la Colombie-Britannique, sous réserve de la législation de mise en vigueur fédérale et de toute autre loi édictée par le Parlement, s'applique conformément à l'Accord à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a, selon le cas.

INDEMNISATION

30. La Nation Nisga'a tient le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, indemne et à couvert contre :
- a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,
 - b. tout dommage,
 - c. toute perte ou
 - d. toute responsabilité
- que le Canada ou la Colombie-Britannique peut respectivement subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des effets sur tout droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.
31. La Nation Nisga'a tient le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, indemne et à couvert contre :
- a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,
 - b. tout dommage,
 - c. toute perte ou
 - d. toute responsabilité

que le Canada ou la Colombie-Britannique peut respectivement subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant de l'existence d'un droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, qui est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou qui en diffère par ses attributs ou son étendue géographique.

32. Une Partie visée par une réclamation, une demande, une action ou une procédure pouvant entraîner la nécessité de faire un paiement à cette Partie conformément à une indemnisation en vertu de l'Accord :
 - a. oppose une défense vigoureuse à la réclamation, la demande, l'action ou la procédure ; et
 - b. ne règle pas la réclamation, la demande, l'action ou la procédure, ni ne transige à cet égard, sauf avec le consentement de la Partie qui a accordé cette indemnité, lequel consentement n'est ni retenu ni reporté arbitrairement ou déraisonnablement.

AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

33. L'Accord n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer à aucun autre peuple autochtone que la Nation Nisga'a des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d'avoir d'effet sur de tels droits.
34. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive qu'un autre peuple autochtone que la Nation Nisga'a a des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur lesquels une disposition de l'Accord a des effets négatifs :
 - a. la disposition est opérante et a effet dans la mesure où elle n'a pas d'effets négatifs sur ces droits ; et
 - b. si la disposition ne peut être opérante et avoir effet de manière à ne pas avoir d'effets négatifs sur ces droits, les Parties font de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou de remplacer la disposition.
35. Si le Canada ou la Colombie-Britannique conclut un traité ou un accord sur des revendications territoriales, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, avec un autre peuple autochtone et que ce traité ou cet accord sur des revendications territoriales a des effets négatifs sur les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord :

- a. le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, selon le cas, accordent à la Nation Nisga'a des droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés ;
- b. à la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord pour accorder ces droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés ; et
- c. si les Parties ne peuvent s'entendre sur l'attribution de droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés, l'attribution de ces autres droits additionnels ou de remplacement ou redressements est déterminée conformément à la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

DISPOSITIONS DE MODIFICATION

- 36. Sauf lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord prévoit qu'une modification n'exige que le consentement de la Nation Nisga'a et celui du Canada ou de la Colombie-Britannique, toutes les modifications à l'Accord exigent le consentement des trois Parties.
- 37. Le Canada donne son consentement à une modification à l'Accord par décret du gouverneur en conseil.
- 38. La Colombie-Britannique donne son consentement à une modification à l'Accord par résolution de la Législature de la Colombie-Britannique.
- 39. Si la mise en vigueur d'une modification à l'Accord requiert une législation fédérale ou provinciale, le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, fait toutes les démarches raisonnables pour édicter cette législation.
- 40. La Nation Nisga'a donne son consentement à une modification à l'Accord par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres élus du gouvernement Nisga'a Lisims.
- 41. Une modification à l'Accord prend effet à une date convenue entre les parties à la modification, mais si aucune date n'est convenue, la modification à l'Accord prend effet à la date à laquelle la dernière Partie dont le consentement est requis pour la modification donne son consentement.
- 42. Malgré les articles 37 à 41, si la Nation Nisga'a ajoute des terres aux Terres Nisga'a conformément à l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres », l'appendice A est réputé modifié sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique de l'avis écrit mentionné à l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres ».
- 43. Malgré les articles 37 à 41, chaque fois

- a. que l'Accord prévoit :
 - i. que la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à un accord concernant une question qui résulte en une modification à l'Accord, y compris un changement à un appendice, et
 - ii. que si un accord n'est pas conclu, la question fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends » ; et
 - b. que ces Parties ont négocié un accord ou que la question est décidée par arbitrage,
- l'Accord est réputé modifié à la date à laquelle l'accord entre en vigueur ou à la date à laquelle la décision de l'arbitre prend effet, selon le cas.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 44. Aux fins de la législation fédérale et provinciale sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements que le gouvernement Nisga'a fournit au Canada ou à la Colombie-Britannique à titre confidentiel sont réputés des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.
- 45. Si le gouvernement Nisga'a demande au Canada ou à la Colombie-Britannique la divulgation de renseignements, la demande est évaluée comme s'il s'agissait d'une demande de divulgation de ces renseignements par une province, mais le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer au gouvernement Nisga'a des renseignements auxquels ont accès seulement une province ou des provinces en particulier.
- 46. Les Parties peuvent conclure des accords concernant un ou plusieurs des éléments suivants : la cueillette, la protection, la rétention, l'utilisation, la divulgation et la confidentialité des renseignements personnels, généraux ou d'autres renseignements.
- 47. Le Canada ou la Colombie-Britannique peut fournir des renseignements au gouvernement Nisga'a à titre confidentiel si le gouvernement Nisga'a lui-même a fait une loi ou a conclu un accord avec le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, en vertu duquel la confidentialité des renseignements est sauvegardée.
- 48. Malgré toute autre disposition de l'Accord :
 - a. le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer tout renseignement qu'ils sont tenus de ne pas divulguer en vertu de toute loi fédérale ou provinciale ;

- b. si la législation fédérale ou provinciale permet la divulgation de certains renseignements seulement si des conditions de divulgation précisées sont remplies, le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer ces renseignements, à moins que ces conditions ne soient remplies ; et
- c. les Parties ne sont pas tenues de divulguer tout renseignement qui peut ne pas être divulgué en vertu d'un privilège de non-divulgaration reconnu par la loi, ou en vertu des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

OBLIGATION DE NÉGOCIER

- 49. Chaque fois qu'en vertu de toute disposition de l'Accord, les Parties sont obligées de négocier et de tenter de parvenir à un accord, toutes les Parties participent aux négociations à moins que les Parties n'en conviennent différemment.
- 50. Chaque fois que l'Accord prévoit que les Parties ou l'une d'entre elles « négocient et tentent de parvenir à un accord », ces négociations sont menées comme il est énoncé au chapitre intitulé « Règlement des différends », mais les Parties ou aucune d'entre elles ne sont obligées de passer à la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends » à moins que, dans un cas particulier, elles ne soient tenues de le faire en vertu de l'article 28 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
- 51. Sauf comme énoncé dans l'Accord, un accord auquel on est parvenu à la suite des négociations requises ou permises en vertu de tout article de l'Accord ne fait pas partie de l'Accord.

CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

- 52. Dans l'Accord :
 - a. il y a conflit entre des lois lorsque l'observation d'une loi serait une violation de l'autre loi ; et
 - b. des lois ne sont pas incompatibles simplement parce qu'elles traitent d'un même sujet.
- 53. Si une loi Nisga'a a un effet accessoire sur un sujet concernant lequel le gouvernement Nisga'a n'a pas la compétence de faire des lois et qu'il y a incompatibilité ou conflit entre cet effet accessoire et une loi fédérale ou provinciale concernant ce sujet, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

ACCORD INTÉGRAL

54. L'Accord est l'accord intégral entre les Parties concernant le sujet de l'Accord et, sauf comme énoncé dans l'Accord, il n'y a pas de déclaration, garantie, convention accessoire, condition, droit ou obligation ayant un effet sur l'Accord.
55. Les annexes et les appendices de l'Accord font partie de l'Accord.

INTERPRÉTATION

56. Sauf comme énoncé dans l'Accord, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition du présent chapitre et toute autre disposition de l'Accord, la disposition du présent chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
57. Il n'y a pas de présomption que des expressions, termes ou dispositions ambigus de l'Accord doivent être résolus en faveur d'une Partie en particulier.
58. Dans l'Accord :
 - a. l'utilisation dans la version anglaise du mot « *will* », rendu dans la version française par l'usage du présent de l'indicatif, exprime une obligation qui, à moins d'une disposition contraire de l'Accord, doit être exécutée dès que praticable après la date d'entrée en vigueur ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation ;
 - b. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du mot « notamment » signifie « notamment, mais non limitativement » et l'emploi de « y compris » et du verbe « comprendre » signifie « y compris, mais non limitativement » et « comprendre, mais non limitativement » ;
 - c. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, le renvoi à un « chapitre », « article », « alinéa », « annexe » ou « appendice » signifie respectivement un chapitre, article, alinéa, annexe ou appendice de l'Accord ;
 - d. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, dans un chapitre de l'Accord, le renvoi à un « article », « alinéa » ou « annexe » signifie un article, alinéa ou annexe du même chapitre ;
 - e. les titres et les sous-titres sont pour la seule commodité du lecteur, ne font pas partie de l'Accord et ne définissent, limitent, modifient ou élargissent d'aucune manière la portée ou le sens de toute disposition de l'Accord ;
 - f. le renvoi à une loi comprend toutes ses modifications, tous les règlements pris en vertu de cette loi et toute loi édictée pour se substituer à elle ou la remplacer ;

- g. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, « provincial » renvoie à la province de la Colombie-Britannique ; et
- h. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du singulier comprend le pluriel et l'emploi du pluriel comprend le singulier.

AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

- 59. Une disposition de l'Accord ou l'exécution par une Partie d'une obligation en vertu de l'Accord ne peut faire l'objet d'une renonciation à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie ou les Parties donnant la renonciation.
- 60. Aucune renonciation écrite à une disposition de l'Accord, à l'exécution par une Partie d'une obligation en vertu de l'Accord ou à un défaut par une Partie d'exécuter une obligation en vertu de l'Accord, n'est une renonciation à toute autre disposition ou obligation ou tout autre défaut subséquent.

DÉLAIS DE RIGUEUR

- 61. Les délais sont de rigueur dans l'Accord.

CESSION

- 62. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, l'Accord ne peut être cédé, en totalité ou en partie, par l'une des Parties.

APPLICATION

- 63. L'Accord s'applique au bénéfice des Parties et de leurs ayants droit autorisés respectifs et lie les Parties et leurs ayants droit autorisés respectifs.

AVIS

- 64. Aux articles 65 à 68, « communication » comprend un avis, document, demande, approbation, autorisation ou consentement.
- 65. À moins que l'Accord n'énonce autre chose, une communication entre ou parmi les Parties en vertu de l'Accord doit être :

- a. remise en personne ou par messenger ;
 - b. transmise par télécopieur ; ou
 - c. postée par courrier recommandé affranchi au Canada.
66. Une communication est considérée avoir été donnée, faite ou remise, et reçue :
- a. si elle est remise en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire ;
 - b. si elle est transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires du jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise ; ou
 - c. si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.
67. En plus des dispositions des articles 65 et 66, les Parties peuvent convenir de donner, faire ou remettre une communication par d'autres moyens que ceux prévus à l'article 65.
68. Les Parties se fournissent mutuellement des adresses pour la livraison de communications en vertu de l'Accord et, sous réserve de l'article 69, elles livrent une communication à l'adresse fournie par chaque autre Partie.
69. Si aucune autre adresse pour la livraison d'une communication particulière n'a été fournie par une Partie, une communication est livrée ou postée à l'adresse ou transmise au numéro de télécopieur du destinataire concerné énoncé ci-dessous :

destinataire : Canada
 Compétence de : Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
 Chambre des communes
 Pièce 583, Édifice de la Confédération
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0A6
 Numéro de télécopieur : (819) 953-4941

destinataire : Colombie-Britannique
Compétence de : Ministre des Affaires autochtones
Pièce 325, Édifice du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4

Numéro de télécopieur : (250) 356-1124

destinataire : Nation Nisga'a
Compétence de : Président
C.P. 231
New Aiyansh (Colombie-Britannique)
V0J 1A0

Numéro de télécopieur : (250) 633-2367

70. Une Partie peut effectuer un changement de son adresse ou de son numéro de télécopieur en donnant un avis du changement aux autres Parties.

CHAPITRE 11 GOUVERNEMENT NISGA'A

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

1. La Nation Nisga'a a le droit à l'autonomie gouvernementale et elle a le pouvoir de faire des lois, tels qu'énoncés dans l'Accord.

RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT NISGA'A LISIMS ET DES GOUVERNEMENTS DE VILLAGE NISGA'A

2. Le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, tels que prévus en vertu de la Constitution Nisga'a, sont respectivement les gouvernements de la Nation Nisga'a et des villages Nisga'a.
3. Sauf si les Parties concernées en conviennent différemment à l'égard de questions particulières, le gouvernement Nisga'a Lisims est responsable des relations intergouvernementales entre la Nation Nisga'a d'une part, et le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, d'autre part.
4. L'exercice des compétences et des pouvoirs du gouvernement Nisga'a énoncés dans l'Accord évolue avec le temps.

STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

5. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a sont des entités juridiques distinctes dotées de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris :
 - a. de conclure des contrats et des accords ;
 - b. d'acquérir et de détenir des biens ou un intérêt dans des biens, et de vendre ces biens ou cet intérêt ou d'en disposer autrement ;
 - c. de lever, de dépenser, d'investir ou d'emprunter des fonds ;
 - d. d'ester en justice ; et
 - e. de prendre d'autres mesures accessoires à l'exercice de leurs droits, pouvoirs et privilèges.

6. Les droits, pouvoirs et privilèges de la Nation Nisga'a et de chaque village Nisga'a s'exercent conformément :
 - a. à l'Accord ;
 - b. à la Constitution Nisga'a ; et
 - c. aux lois Nisga'a.
7. La Nation Nisga'a agit par l'intermédiaire du gouvernement Nisga'a Lisims dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges et dans l'exécution de ses devoirs, fonctions et obligations.
8. Chaque village Nisga'a agit par l'intermédiaire de son gouvernement de village Nisga'a dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges et dans l'exécution de ses devoirs, fonctions et obligations.

CONSTITUTION NISGA'A

9. La Nation Nisga'a a une Constitution Nisga'a compatible avec l' Accord et qui :
 - a. prévoit le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, notamment leurs devoirs, leur constitution et leur composition ;
 - b. prévoit que l'Accord énonce le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois ;
 - c. attribue au gouvernement Nisga'a Lisims et aux gouvernements de village Nisga'a les droits, pouvoirs, privilèges et responsabilités en vertu de l'Accord qui ne sont pas expressément attribués au gouvernement Nisga'a Lisims ;
 - d. prévoit l'édiction de lois par le gouvernement Nisga'a ;
 - e. prévoit la contestation de la validité des lois Nisga'a ;
 - f. prévoit la création, la continuation, la fusion, la dissolution :
 - i. de villages Nisga'a sur les Terres Nisga'a, et
 - ii. de locaux urbains Nisga'a,ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom pour ceux-ci ;

- g. prévoit des locaux urbains Nisga'a ou d'autres moyens par lesquels les citoyens Nisga'a qui résident à l'extérieur de la Région du Nass peuvent participer au gouvernement Nisga'a Lisims ;
- h. prévoit l'établissement d'institutions publiques Nisga'a ;
- i. prévoit le rôle des Aînés Nisga'a et des *Simigat* et *Sigidimhaanak*, pour ce qui est de donner des conseils au gouvernement Nisga'a et d'interpréter les *Ayuuk* auprès du gouvernement Nisga'a ;
- j. prévoit qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la Constitution Nisga'a et les dispositions de toute loi Nisga'a, la loi Nisga'a est sans force et sans effet, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit ;
- k. exige que le gouvernement Nisga'a soit imputable démocratiquement aux citoyens Nisga'a, et en particulier :
 - i. que des élections soient tenues tous les cinq ans au moins pour le gouvernement Nisga'a Lisims et pour chaque gouvernement de village Nisga'a, et
 - ii. que, sous réserve de la résidence, de l'âge et d'autres exigences énoncés dans la Constitution Nisga'a ou la loi Nisga'a, tous les citoyens Nisga'a sont admissibles à voter aux élections Nisga'a et à exercer une charge au sein du gouvernement Nisga'a ;
- l. exige un régime d'administration financière comparable aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada, et par lequel le gouvernement Nisga'a Lisims est financièrement imputable aux citoyens Nisga'a et les gouvernements de village Nisga'a sont financièrement imputables aux citoyens Nisga'a de leurs villages Nisga'a respectifs ;
- m. exige des règles sur les conflits d'intérêts comparables aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada ;
- n. prévoit des conditions auxquelles la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a peut :
 - i. disposer de la totalité de son domaine ou de son intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple ; et
 - ii. à partir de la totalité de son domaine ou de son intérêt, créer tout domaine moindre ou tout intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, ou en disposer ;

- o. reconnaît et protège les droits et libertés des citoyens Nisga'a ;
 - p. prévoit que chaque participant Nisga'a qui est citoyen canadien ou résidant permanent du Canada a droit d'être citoyen Nisga'a ;
 - q. prévoit le gouvernement Nisga'a pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date où les élus aux premières élections Nisga'a entrent en fonction ;
 - r. prévoit la modification de la Constitution Nisga'a ; et
 - s. comprend d'autres dispositions, telles que déterminées par la Nation Nisga'a.
10. La Constitution Nisga'a, telle qu'approuvée conformément au chapitre intitulé « Ratification », prend effet à la date d'entrée en vigueur.
11. La Constitution Nisga'a comprend initialement une procédure de modification qui exige qu'une modification soit approuvée par au moins 70 pour 100 des citoyens Nisga'a qui votent à un référendum.

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT NISGA'A

12. Chaque gouvernement de village Nisga'a se compose de membres élus, tel qu'il est énoncé dans la Constitution Nisga'a.
13. À la date d'entrée en vigueur, il y a trois locaux urbains Nisga'a, tel qu'il est énoncé dans la Constitution Nisga'a, connus sous les noms de :
- a. *Greater Vancouver Urban Local* ;
 - b. *Terrace Urban Local* ; et
 - c. *Prince Rupert/Port Edward Urban Local*.
14. Le gouvernement Nisga'a Lisims se compose des membres suivants, tel qu'il est énoncé dans la Constitution Nisga'a :
- a. au moins trois dirigeants élus par la Nation Nisga'a lors d'une élection générale ;
 - b. les membres élus des gouvernements de village Nisga'a ; et
 - c. au moins un représentant élu par les citoyens Nisga'a de chaque local urbain Nisga'a.

ÉLECTIONS

15. Les élections pour le gouvernement Nisga'a sont tenues conformément à la Constitution Nisga'a et aux lois Nisga'a.

APPEL ET RÉVISION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

16. Le gouvernement Nisga'a prévoit des procédures appropriées d'appel ou de révision des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a.
17. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence concernant les demandes de révision judiciaire des décisions administratives des institutions Nisga'a qui exercent un pouvoir de décision conféré en vertu d'une loi Nisga'a, mais aucune demande de révision judiciaire de ces décisions ne peut être présentée jusqu'à ce que soient épuisées toutes les procédures d'appel ou de révision prévues par le gouvernement Nisga'a et applicables à cette décision.

REGISTRE DES LOIS

18. Le gouvernement Nisga'a Lisims :
 - a. tient un registre public des lois Nisga'a en langue anglaise et, à la discrétion du gouvernement Nisga'a Lisims, en langue Nisga'a ;
 - b. fournit au Canada et à la Colombie-Britannique une copie d'une loi Nisga'a dès que praticable après son édicition ; et
 - c. établit des procédures pour l'entrée en vigueur et la publication des lois Nisga'a.

RAPPORTS AVEC LES INDIVIDUS QUI NE SONT PAS CITOYENS NISGA'A

19. Le gouvernement Nisga'a consulte les individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a au sujet des décisions du gouvernement Nisga'a qui les touchent directement et de façon importante.
20. Le gouvernement Nisga'a fournit la possibilité aux individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a de participer à une institution publique Nisga'a si les activités de cette institution publique Nisga'a les touchent directement et de façon importante.
21. Les moyens de participation en vertu de l'article 20 sont :

- a. la possibilité raisonnable de faire des représentations à l'institution publique Nisga'a concernant les activités qui les touchent directement et de façon importante ;
 - b. si les membres d'une institution publique Nisga'a sont élus :
 - i. la faculté de voter pour les membres de l'institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre ; ou
 - ii. un nombre garanti de membres, ayant droit de vote, au sein de l'institution publique Nisga'a ; ou
 - c. d'autres mesures comparables.
22. Le gouvernement Nisga'a fournit la possibilité aux individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a de se prévaloir des procédures d'appel ou de révision mentionnées à l'article 16.
23. Le gouvernement Nisga'a peut nommer des individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a comme membres d'institutions publiques Nisga'a.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. À partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date où les élus aux premières élections Nisga'a entrent en fonction :
- a. les membres et dirigeants du Conseil exécutif général du Conseil tribal Nisga'a en poste le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur sont les membres du gouvernement Nisga'a Lisims, conformément aux dispositions transitoires de la Constitution Nisga'a ; et
 - b. le conseiller en chef et les conseillers de chacun des conseils de bande Nisga'a en vertu de la *Loi sur les Indiens* en poste le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur sont les membres élus des gouvernements de village Nisga'a respectifs qui leur succèdent.
25. Les premières élections des dirigeants du gouvernement Nisga'a Lisims, des membres de chacun des gouvernements de village Nisga'a et des représentants des locaux urbains Nisga'a au sein du gouvernement Nisga'a Lisims se tiennent au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur.
26. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que l'exercice des pouvoirs du gouvernement Nisga'a soit introduit d'une manière efficace et ordonnée.

27. Avant d'exercer pour la première fois son pouvoir de faire des lois concernant les services sociaux, les services de santé, les services à l'enfance et à la famille, l'adoption ou l'éducation du niveau préscolaire à la 12^e année, le gouvernement Nisga'a Lisims donne avis au Canada et à la Colombie-Britannique de l'exercice prévu de ce pouvoir.
28. Une fois que le gouvernement Nisga'a Lisims a donné l'avis en vertu de l'article 27, à la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, il consulte le Canada ou la Colombie-Britannique ou discute par ailleurs avec le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, concernant :
 - a. tout transfert de dossiers et de documentation y afférente des institutions fédérales ou provinciales aux institutions Nisga'a, y compris toute question de confidentialité et de protection de la vie privée ;
 - b. tout transfert de biens des institutions fédérales ou provinciales aux institutions Nisga'a ;
 - c. l'immunité des employés du gouvernement Nisga'a qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en vertu des lois Nisga'a ;
 - d. toute modification appropriée à des lois fédérales ou provinciales ; et
 - e. d'autres questions convenues entre les Parties.
29. Les Parties peuvent négocier des accords concernant toute question énoncée à l'article 28, mais un accord en vertu du présent article ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de faire des lois du gouvernement Nisga'a.

Modification de la législation provinciale

30. La Colombie-Britannique consulte le gouvernement Nisga'a Lisims avant de modifier une loi provinciale :
 - a. si l'Accord prévoit le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois concernant le sujet de la loi provinciale en voie de modification ;
 - b. si le gouvernement Nisga'a a fait une loi concernant ce sujet ;
 - c. si la validité de la loi Nisga'a dépend d'une comparaison avec la loi provinciale en voie de modification ; et
 - d. si la modification proposée faisait que la loi Nisga'a cesse d'être valide.

31. Les consultations en vertu de l'article 30 peuvent comprendre :
- a. la nature et l'objet de la modification proposée à la loi provinciale ;
 - b. la date prévue d'entrée en vigueur de la modification proposée ;
 - c. tout changement nécessaire à la loi Nisga'a par suite de la modification ; et
 - d. d'autres questions convenues entre les Parties.

COMPÉTENCE ET POUVOIR LÉGISLATIFS

Dispositions générales

32. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et les dispositions de toute loi Nisga'a, l'Accord l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
33. Le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a ont respectivement le pouvoir principal, tel qu'il est énoncé dans l'Accord et conformément à celui-ci, concernant le gouvernement Nisga'a, la citoyenneté Nisga'a, la culture Nisga'a, la langue Nisga'a, les Terres Nisga'a et les biens Nisga'a.

Gouvernement Nisga'a

34. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'administration, la gestion et le fonctionnement du gouvernement Nisga'a, y compris :
- a. l'établissement d'institutions publiques Nisga'a, y compris leurs pouvoirs, devoirs, constitution et composition respectifs ;
 - b. les pouvoirs, devoirs, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres, fonctionnaires et employés des institutions Nisga'a et des personnes nommées par elles ;
 - c. l'établissement de sociétés Nisga'a, mais, l'enregistrement ou la constitution des sociétés Nisga'a en société doit se faire en vertu des lois fédérales ou provinciales ;
 - d. la délégation des pouvoirs du gouvernement Nisga'a, mais le pouvoir de faire des lois ne peut être délégué qu'à une institution Nisga'a ;
 - e. l'administration financière de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des institutions Nisga'a ; et

- f. les élections générales ou partielles, et les référendums.
35. Chaque gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant son administration, sa gestion et son fonctionnement, y compris :
- a. l'établissement d'institutions publiques Nisga'a de ce gouvernement de village Nisga'a, y compris leurs pouvoirs, devoirs, constitution et composition respectifs ;
 - b. les pouvoirs, devoirs, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres, fonctionnaires et employés des institutions publiques Nisga'a mentionnées à l'alinéa a. et des personnes nommées par elles ; et
 - c. la délégation des pouvoirs du gouvernement de village Nisga'a, mais le pouvoir de faire des lois ne peut être délégué qu'à une institution Nisga'a.
36. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 34 ou 35 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
37. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la création, la continuation, la fusion, la dissolution :
- a. de villages Nisga'a sur les Terres Nisga'a ; et
 - b. de locaux urbains Nisga'a,
- ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom pour ceux-ci.
38. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 37 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Citoyenneté Nisga'a

39. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la citoyenneté Nisga'a. L'attribution de la citoyenneté Nisga'a :
- a. ne confère pas ou ne nie pas les droits d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou tout droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens* ; ou

- b. sauf comme il est énoncé dans l'Accord ou dans toute loi fédérale ou provinciale, n'impose aucune obligation au Canada ou à la Colombie-Britannique d'accorder des droits ou des avantages.
- 40. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 39 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Culture et langue

- 41. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois pour préserver, promouvoir et développer la culture Nisga'a et la langue Nisga'a, notamment des lois pour autoriser ou accréditer l'utilisation, la reproduction et la représentation des pratiques et des symboles culturels Nisga'a, et l'enseignement de la langue Nisga'a.
- 42. Sauf comme il est prévu dans la loi fédérale ou provinciale, la compétence du gouvernement Nisga'a Lisims de faire des lois en vertu de l'article 41 concernant la culture Nisga'a et la langue Nisga'a ne comprend pas la compétence de faire des lois concernant la propriété intellectuelle, les langues officielles du Canada ou l'interdiction d'activités à l'extérieur des Terres Nisga'a.
- 43. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 41 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Propriété Nisga'a dans les Terres Nisga'a

- 44. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :
 - a. l'utilisation et la gestion des Terres Nisga'a dont la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a est propriétaire ;
 - b. la possession des Terres Nisga'a dont la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a est propriétaire, y compris la concession de droits de possession dans des Terres Nisga'a et toute condition ou restriction à l'égard de ces droits ;
 - c. la disposition d'un domaine ou d'un intérêt de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a, dans toute parcelle des Terres Nisga'a, y compris :
 - i. la disposition de la totalité d'un domaine ou d'un intérêt,

- ii. à partir de la totalité de son domaine ou de son intérêt, la création ou la disposition de tout domaine moindre ou tout intérêt, et
 - iii. la création de droits de passage et de covenants semblables à ceux des articles 218 et 219 du *Land Title Act* ;
 - d. les conditions et les restrictions auxquelles la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a peut créer ses domaines ou ses intérêts dans toute parcelle des Terres Nisga'a, ou en disposer ;
 - e. les conditions ou restrictions à établir au moment de la création ou de la disposition d'un domaine ou d'un intérêt de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a, dans toute parcelle des Terres Nisga'a concernant cette disposition ou toute disposition ultérieure ;
 - f. la réserve ou l'exception, de toute création ou disposition d'un domaine ou d'un intérêt de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a dans des Terres Nisga'a, d'intérêts, droits, privilèges et titres ; et
 - g. d'autres questions semblables relativement aux intérêts de propriété de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a dans les Terres Nisga'a.
45. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 44 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
46. Les lois Nisga'a en vertu de l'alinéa 44.c. concernant des domaines ou des intérêts qui sont reconnus et permis par les lois d'application générale fédérales ou provinciales, sont compatibles avec les lois d'application générale fédérales et provinciales concernant ces domaines ou intérêts, autres que le régime Torrens provincial et toute loi fédérale sur le titre foncier ou sur l'enregistrement foncier.

Réglementation, administration et expropriation des Terres Nisga'a

47. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :
- a. l'utilisation, la gestion, l'aménagement, le zonage et le développement des Terres Nisga'a ;
 - b. la réglementation, la délivrance de licences et l'interdiction concernant le fonctionnement, sur les Terres Nisga'a, d'entreprises, professions et métiers, y compris l'imposition de droits de licence ou d'autres droits, autres que des lois

- concernant l'accréditation, la certification ou l'éthique professionnelle pour les professions et métiers ; et
- c. d'autres questions semblables relatives à la réglementation et l'administration des Terres Nisga'a.
48. Chaque gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant les questions mentionnées à l'article 47 qui s'appliquent sur ses terres de village Nisga'a.
49. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 47 ou 48 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
50. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :
- a. sous réserve des articles 2, 3 et 4 du chapitre intitulé « Titre foncier », l'établissement et le fonctionnement d'un régime de titres fonciers ou d'enregistrement foncier, concernant des domaines, intérêts, charges, grèvements, conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves sur les Terres Nisga'a ou dans les Terres Nisga'a, y compris l'établissement d'une exigence semblable à celle du paragraphe 20 (1) du *Land Title Act* ;
 - b. la désignation de toute parcelle des Terres Nisga'a comme terres privées Nisga'a ou terres de village Nisga'a ;
 - c. l'expropriation par le gouvernement Nisga'a, à des fins d'intérêt public et de travaux publics, à l'égard de domaines ou intérêts dans les Terres Nisga'a autres que :
 - i. les intérêts mentionnés aux articles 30 et 41 du chapitre intitulé « Terres » auxquels sont assujetties les Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur,
 - ii. sous réserve des articles 35 et 36 du chapitre intitulé « Terres », les intérêts mentionnés aux articles 33 et 34 du chapitre intitulé « Terres » auxquels les Terres Nisga'a sont assujetties à la date d'entrée en vigueur,
 - iii. les domaines ou les intérêts expropriés par le Canada conformément au chapitre intitulé « Terres », et
 - iv. les droits de passage acquis par la Colombie-Britannique ou une entreprise de services publics conformément au chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ; et
 - d. d'autres questions semblables concernant la réglementation et l'administration des Terres Nisga'a.

51. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 50 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
52. Malgré les articles 45, 49 et 51, en cas de conflit entre une loi Nisga'a et une loi d'application générale fédérale concernant la prospection, la production, le raffinage et la manutention de l'uranium ou d'autres produits susceptibles de libérer de l'énergie atomique, la loi fédérale l'emporte dans la mesure du conflit. Le présent article n'a pas pour but d'exiger la production d'uranium ou d'autres produits susceptibles de libérer de l'énergie atomique.

Biens Nisga'a

53. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :
 - a. l'utilisation, la possession et la gestion des biens, autres que les biens réels, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a sur les Terres Nisga'a ;
 - b. l'imposition de conditions et de restrictions auxquelles le gouvernement Nisga'a et les sociétés Nisga'a peuvent autoriser la disposition des biens, autres que les biens réels, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - c. d'autres questions semblables relativement aux intérêts de propriété de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a dans leurs biens autres que les biens réels, sur les Terres Nisga'a.
54. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant les questions mentionnées à l'article 53, qui s'appliquent à ses biens, autres que les biens réels, sur ses terres de village Nisga'a.
55. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 53 ou 54 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
56. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'utilisation, la possession et la gestion des biens de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a, situés sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.
57. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant l'utilisation, la possession et la gestion des biens de ce village Nisga'a, situés sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

58. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 56 ou 57 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Ordre public, paix et sécurité

59. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise sur les Terres Nisga'a ou sur les terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une intrusion, un danger pour la santé publique ou une menace contre l'ordre public, la paix ou la sécurité, autre que des actes, activités ou entreprises autorisés par la Couronne sur les terres submergées.
60. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant la réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise sur les terres de village Nisga'a de ce village Nisga'a ou sur les terres submergées situées à l'intérieur de ces terres de village Nisga'a, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une intrusion, un danger pour la santé publique ou une menace pour l'ordre public, la paix ou la sécurité, autre que des actes, activités ou entreprises autorisés par la Couronne sur ces terres submergées.
61. Il est entendu que la compétence du gouvernement Nisga'a ne comprend pas la compétence concernant la loi criminelle.
62. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 59 ou 60 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Obligation d'accommoder

63. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois prescrivant les aspects de la culture Nisga'a, y compris des aspects tels que les congés culturels de travail, à accommoder conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales par les employeurs et les organisations d'employés qui ont l'obligation d'accommoder les employés en vertu de ces lois provinciales et fédérales.

Relations de travail

64. Si dans le cadre de toute affaire ou procédure en matière de relations de travail impliquant des individus employés sur les Terres Nisga'a, autre qu'une affaire ou une procédure découlant d'une convention collective, une question est soulevée concernant l'Accord ou la culture Nisga'a, l'affaire ou la procédure n'est pas complétée jusqu'à ce qu'un avis soit

signifié au gouvernement Nisga'a Lisims conformément aux règles d'avis qui régissent cette affaire ou procédure.

65. Dans toute affaire ou procédure en matière de relations de travail à laquelle s'applique l'article 64, le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des représentations concernant l'Accord ou l'effet de l'affaire ou de la procédure sur la culture Nisga'a.
66. Toute représentation du gouvernement Nisga'a Lisims dans une affaire ou procédure en matière de relations de travail devant un conseil, commission ou autre tribunal en vertu de l'article 65 se fait conformément aux règles concernant l'affaire ou la procédure en matière de relations de travail et n'a pas d'effet sur la capacité du conseil, commission ou autre tribunal de contrôler son processus.
67. Il est entendu que les articles 64 à 66 n'ont pas d'effet sur la compétence fédérale ou provinciale concernant les relations de travail, les normes d'emploi et la santé et la sécurité au travail.

Développement des ressources humaines

68. À la demande d'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a Lisims de services ou de programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objectif:
 - a. d'améliorer l'employabilité ou le niveau de compétence de la population active et des personnes destinées à s'intégrer à la population active ; ou
 - b. de créer de nouvelles perspectives d'emploi ou d'expérience de travail.

Bâtiments, structures et ouvrages publics

69. Sous réserve du chapitre intitulé « Routes et droits de passage », le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la conception, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition des bâtiments, structures et ouvrages publics sur les Terres Nisga'a.
70. Sous réserve du chapitre intitulé « Routes et droits de passage », un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant les questions mentionnées à l'article 69 qui s'appliquent sur les terres de village Nisga'a de ce village Nisga'a.
71. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 69 ou 70 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Circulation et transport

72. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant la réglementation de la circulation et du transport sur les routes Nisga'a à l'intérieur de son village, dans la même mesure que les gouvernements municipaux ont le pouvoir concernant la réglementation de la circulation et du transport dans les municipalités de la Colombie-Britannique.
73. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la réglementation de la circulation et du transport sur les routes Nisga'a, autres que les routes Nisga'a à l'intérieur des villages Nisga'a, dans la même mesure que les gouvernements municipaux ont le pouvoir concernant la réglementation de la circulation et du transport dans les municipalités de la Colombie-Britannique.
74. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 72 ou 73 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Célébration de mariages

75. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la célébration des mariages en Colombie-Britannique, y compris la prescription des conditions auxquelles les individus nommés par le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent célébrer des mariages.
76. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 75 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
77. Les individus nommés par le gouvernement Nisga'a Lisims pour célébrer des mariages :
 - a. sont enregistrés par la Colombie-Britannique comme personnes autorisées à célébrer des mariages ; et
 - b. ont le pouvoir de célébrer des mariages en vertu des lois de la Colombie-Britannique et des lois Nisga'a et ont tous les droits, devoirs et responsabilités d'un commissaire aux mariages (*marriage commissioner*) en vertu du *Marriage Act* de la Colombie-Britannique.

Services sociaux

78. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la prestation de services sociaux par le gouvernement Nisga'a aux citoyens Nisga'a, à l'exception de la délivrance de licences et de la réglementation à l'égard de services fournis à partir d'installations situées sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

79. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 78 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
80. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 78, à la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant l'échange de renseignements, l'évitement de paiements en double et d'autres questions connexes.
81. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour l'administration et la prestation par le gouvernement Nisga'a de programmes et services sociaux fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a. Ces accords comprennent une exigence que les citoyens Nisga'a et les individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a soient traités également dans la prestation de ces programmes et services sociaux.

Services de santé

82. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les services de santé sur les Terres Nisga'a.
83. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 82 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
84. Malgré l'article 83, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a déterminant l'organisation et la structure pour la prestation des services de santé sur les Terres Nisga'a et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
85. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a Lisims des services et programmes de santé fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a. Ces accords comprennent une exigence que les citoyens Nisga'a et les individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a soient traités également dans la prestation de ces services et programmes de santé.

Guérisseurs autochtones

86. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'autorisation d'exercer ou la délivrance de licences aux individus qui exercent en tant que guérisseur autochtone sur les Terres Nisga'a, mais ce pouvoir de faire des lois ne comprend pas le pouvoir de réglementer les produits ou les substances qui sont réglementés en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales.

87. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 86 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
88. Toute loi Nisga'a en vertu de l'article 86 comprend des mesures concernant la compétence, l'éthique et la qualité de la pratique qui sont raisonnablement requises pour la protection du public.

Services à l'enfance et à la famille

89. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les services à l'enfance et à la famille sur les Terres Nisga'a, pourvu que ces lois comprennent des normes comparables aux normes provinciales dont l'objectif est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des familles.
90. Malgré toute loi établie en vertu de l'article 89, s'il y a une urgence au cours de laquelle un enfant sur les Terres Nisga'a est en danger, la Colombie-Britannique peut prendre des mesures pour protéger l'enfant et, dans ces circonstances, à moins que la Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique renvoie le cas au gouvernement Nisga'a Lisims après l'urgence.
91. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 89 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
92. À la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, la Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims négocient et tentent de parvenir à des accords concernant les services à l'enfance et à la famille pour les enfants Nisga'a qui ne résident pas sur les Terres Nisga'a.
93. Les lois d'application générale concernant le signalement des cas de mauvais traitement d'enfants s'appliquent sur les Terres Nisga'a.

Garde des enfants

94. Le gouvernement Nisga'a a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire où il y a différend concernant la garde d'un enfant Nisga'a et la cour considère toute preuve et toute représentation concernant les lois Nisga'a et les coutumes Nisga'a, en plus de toute autre question que la loi l'oblige à considérer.

95. La participation du gouvernement Nisga'a aux procédures mentionnées à l'article 94 se fait conformément aux règles applicables de la cour et n'a pas d'effet sur la capacité de la cour de contrôler son processus.

Adoption

96. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'adoption des enfants Nisga'a, pourvu que ces lois :
- a. prévoient expressément que le meilleur intérêt de l'enfant constitue le critère prépondérant dans la décision de procéder ou non à l'adoption ; et
 - b. exigent que le gouvernement Nisga'a Lisims fournisse à la Colombie-Britannique et au Canada des documents à l'égard de toutes les adoptions intervenues en vertu des lois Nisga'a.
97. La loi Nisga'a s'applique à l'adoption d'un enfant Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a :
- a. si le parent, les parents ou le tuteur de l'enfant consentent à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption ; ou
 - b. si une cour accorde une dispense quant au consentement exigé qui est mentionné à l'alinéa a., conformément aux critères qu'utiliserait cette cour lors d'une demande de dispense du consentement à l'adoption exigé d'un parent ou d'un tuteur.
98. Si le directeur de la protection de l'enfance (*Director of Child Protection*) ou son successeur à cette fonction devient le tuteur d'un enfant Nisga'a, le directeur :
- a. donne avis au gouvernement Nisga'a Lisims de la tutelle du directeur sur l'enfant Nisga'a ;
 - b. donne avis au gouvernement Nisga'a Lisims de tout projet concernant les soins de l'enfant Nisga'a qui pourrait mener à une demande d'adoption de l'enfant Nisga'a ; et
 - c. consent à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption de cet enfant, à moins qu'il ne soit déterminé, en vertu de la loi provinciale, qu'il existe de bons motifs de croire qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de retenir ce consentement.
99. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 96 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Éducation du préscolaire à la 12^e année

100. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'éducation, du préscolaire jusqu'à la 12^e année, des citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a, y compris l'enseignement de la langue Nisga'a et de la culture Nisga'a, pourvu que ces lois comprennent des dispositions sur :
 - a. des programmes d'études, des examens et d'autres normes qui permettent le transfert d'étudiants d'un système scolaire à un autre à un niveau similaire de rendement scolaire et l'admission d'étudiants aux systèmes provinciaux d'éducation postsecondaire ;
 - b. la reconnaissance professionnelle des enseignants autrement que pour l'enseignement de la langue Nisga'a et de la culture Nisga'a, par :
 - i. une institution Nisga'a, conformément à des normes comparables à celles qui s'appliquent aux individus qui enseignent dans des écoles publiques ou indépendantes en Colombie-Britannique, ou
 - ii. un organisme provincial ayant la responsabilité d'accréditer les individus qui enseignent dans des écoles publiques ou indépendantes en Colombie-Britannique ; et
 - c. la reconnaissance professionnelle des enseignants pour l'enseignement de la langue Nisga'a et de la culture Nisga'a, par une institution Nisga'a, conformément aux normes établies en vertu de la loi Nisga'a.
101. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 100 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
102. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 100, à la demande du gouvernement Nisga'a Lisims ou de la Colombie-Britannique, ces Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant la prestation de l'éducation de la maternelle à la 12^e année :
 - a. aux personnes autres que les citoyens Nisga'a, résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - b. aux citoyens Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

Éducation postsecondaire

103. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'éducation postsecondaire à l'intérieur des Terres Nisga'a, y compris :
 - a. l'établissement d'institutions postsecondaires qui ont le pouvoir d'accorder des grades, diplômes ou certificats ;
 - b. la définition des programmes d'études des institutions postsecondaires établies en vertu de la loi Nisga'a ;
 - c. l'accréditation et la reconnaissance professionnelle des individus qui enseignent la langue Nisga'a et la culture Nisga'a ou qui font de la recherche sur la langue Nisga'a et sur la culture Nisga'a ; et
 - d. des mesures relatives à tous les programmes d'éducation aux adultes et la coordination de ces programmes.
104. Les lois Nisga'a concernant l'éducation postsecondaire comprennent des normes comparables aux normes provinciales concernant :
 - a. la structure organisationnelle des institutions et leur imputabilité ;
 - b. les normes et politiques d'admission ;
 - c. les compétences et la reconnaissance professionnelles des professeurs ;
 - d. des normes de programmes d'études suffisantes pour permettre le transfert des étudiants d'une institution d'enseignement postsecondaire provinciale à une autre ; et
 - e. les exigences quant aux grades, diplômes ou certificats.
105. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 103 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
106. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut fournir des services d'éducation postsecondaire à l'extérieur des Terres Nisga'a et en assurer le fonctionnement, conformément aux lois fédérales et provinciales.
107. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut prescrire les modalités et les conditions en vertu desquelles les institutions d'enseignement postsecondaire Nisga'a peuvent conclure des arrangements avec d'autres institutions ou avec la Colombie-Britannique pour fournir une éducation postsecondaire à l'extérieur des Terres Nisga'a.

Jeux de hasard

108. La Colombie-Britannique ne délivre pas de licence et n'autorise pas d'installations de jeux de hasard sur les Terres Nisga'a, sauf conformément aux modalités et conditions établies par le gouvernement Nisga'a, qui ne sont pas incompatibles avec les lois d'application générale fédérales et provinciales.
109. Tout changement à la législation ou aux politiques fédérales ou provinciales permettant la participation des autochtones à la réglementation des jeux de hasard s'applique au gouvernement Nisga'a avec le consentement du gouvernement Nisga'a Lisims.

Substances d'intoxication

110. Le gouvernement Nisga'a peut faire des lois concernant l'interdiction et les modalités et conditions de la vente, de l'échange, de la possession ou de la consommation de substances d'intoxication sur les Terres Nisga'a.
111. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 110 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
112. La Nation Nisga'a, ses mandataires et cessionnaires ont :
 - a. le droit exclusif de vendre des boissons alcoolisées sur les Terres Nisga'a conformément aux lois d'application générale ; et
 - b. le droit d'acheter des boissons alcoolisées de la Direction de distribution des alcools (*Liquor Distribution Branch*) de la Colombie-Britannique ou ses successeurs conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.
113. La Colombie-Britannique approuve une demande de licence, de permis ou autre autorisation de vente de boissons alcoolisées sur les Terres Nisga'a présentée par le gouvernement Nisga'a Lisims ou avec son consentement si la demande répond aux exigences de la réglementation provinciale.
114. La Colombie-Britannique autorise des personnes désignées par le gouvernement Nisga'a, conformément aux lois d'application générale provinciales, à approuver ou refuser des demandes de permis temporaires ou d'occasion spéciale pour la vente de boissons alcoolisées.

Dévolution de biens culturels

115. Aux articles 116 à 119, « biens culturels » s'entend :
 - a. des vêtements et autres objets de cérémonie et d'autres biens personnels de nature similaire associés à un chef Nisga'a ou à un clan Nisga'a ; et
 - b. d'autres biens personnels qui ont une importance culturelle pour la Nation Nisga'a.
116. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la dévolution des biens culturels d'un citoyen Nisga'a qui décède intestat. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de cet article et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
117. Le gouvernement Nisga'a Lisims a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle :
 - a. la validité du testament d'un citoyen Nisga'a ; ou
 - b. la dévolution des biens culturels d'un citoyen Nisga'aest en cause, y compris toute procédure en vertu de la législation sur la modification des testaments.
118. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut intenter une action en vertu de la législation sur la modification des testaments en Colombie-Britannique concernant le testament d'un citoyen Nisga'a qui prévoit la dévolution de biens culturels.
119. Dans une procédure à laquelle s'applique l'article 116, 117 ou 118, la cour considère, entre autres, toute preuve ou toute représentation concernant les lois Nisga'a et les coutumes Nisga'a traitant de la dévolution des biens culturels.
120. La participation du gouvernement Nisga'a Lisims aux procédures mentionnées aux articles 116 à 118 est conforme aux règles applicables de la cour et n'a pas d'effet sur la capacité de la cour de contrôler son processus.

Autres domaines de compétence législative

121. Outre les lois que le gouvernement Nisga'a peut faire en vertu de ce chapitre, le gouvernement Nisga'a peut faire des lois concernant des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement Nisga'a comme énoncé dans l'Accord et conformément à ce dernier.

PROTECTION CIVILE

122. Le gouvernement Nisga'a Lisims a, à l'égard des Terres Nisga'a, les droits, pouvoirs, devoirs et obligations d'une administration locale en vertu de la législation fédérale et provinciale concernant la protection civile et les mesures d'urgence.
123. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant ses droits, pouvoirs, devoirs et obligations en vertu de l'article 122. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu du présent article et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
124. Il est entendu que le gouvernement Nisga'a Lisims peut déclarer une situation de crise locale et exercer les pouvoirs d'une administration locale concernant les crises locales conformément aux lois fédérales et provinciales concernant les mesures d'urgence, mais toute déclaration et tout exercice de ces pouvoirs sont assujettis aux pouvoirs du Canada et de la Colombie-Britannique énoncés dans ces lois fédérales et provinciales.
125. L'Accord n'a pas d'effet sur les pouvoirs :
 - a. du Canada de déclarer une situation de crise nationale ; ou
 - b. de la Colombie-Britannique de déclarer une situation de crise provincialeconformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

AUTRES QUESTIONS

126. Il est entendu que le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois concernant un sujet tel qu'énoncé dans l'Accord comprend le pouvoir de faire des lois et de prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessairement accessoires à l'exercice de son pouvoir.
127. Le gouvernement Nisga'a peut faire des lois et prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour habiliter et la Nation Nisga'a, et un village Nisga'a et le gouvernement Nisga'a à exercer ses droits ou à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Accord.
128. Le gouvernement Nisga'a peut prévoir l'imposition de sanctions, notamment des amendes, la restitution et l'emprisonnement, pour la violation des lois Nisga'a, dans les limites fixées pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire par le *Code criminel du Canada* ou par l'*Offence Act* de la Colombie-Britannique.
129. Le gouvernement Nisga'a peut adopter pour faire siennes des lois fédérales ou provinciales concernant des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement Nisga'a telle qu'énoncée dans l'Accord.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT NISGA'A

Membres élus du gouvernement Nisga'a

130. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un membre élu ou un ancien membre élu du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a :
 - a. pour toute parole prononcée ou omise ou tout geste posé ou omis par la Nation Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims, un village Nisga'a ou un gouvernement de village Nisga'a, ou en leur nom, pendant que la personne est ou était un membre élu ;
 - b. pour toute prétendue omission ou manquement dans l'exercice ou dans l'exercice prévu d'un devoir ou d'un pouvoir de la Nation Nisga'a, du gouvernement Nisga'a Lisims, d'un village Nisga'a ou d'un gouvernement de village Nisga'a pendant que la personne est ou était un membre élu ;
 - c. pour toute parole prononcée ou omise ou tout geste posé ou omis par cette personne dans l'exercice ou dans l'exercice prévu de ses devoirs ou pouvoirs ; ou
 - d. pour toute prétendue omission ou manquement dans l'exercice ou dans l'exercice prévu par cette personne de ses devoirs ou pouvoirs.
131. Les alinéas 130.c. et d. ne constituent pas un moyen de défense :
 - a. si la personne, au regard de la conduite qui fait l'objet de l'action, a été coupable de malhonnêteté, de négligence grave, de malveillance ou d'inconduite délibérée ; ou
 - b. s'il s'agit d'une action pour diffamation verbale ou écrite.
132. Les alinéas 130.c. et d. n'exonèrent pas la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a de sa responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil commis par un membre élu ou un ancien membre élu du gouvernement Nisga'a Lisims ou du gouvernement de village Nisga'a à l'égard duquel la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a aurait été responsable si ces alinéas n'avaient pas été en vigueur.

Nation Nisga'a et villages Nisga'a

133. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont chacun les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits accordés à une municipalité en vertu de la partie 7 du *Municipal Act*.

134. Sous réserve de l'article 1 du chapitre intitulé « Accès », la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont chacun les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits accordés à une municipalité en vertu du *Occupiers Liability Act*. Il est entendu que la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont chacun ces protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits concernant une route sur les Terres Nisga'a utilisée par le public ou par des usagers industriels ou de ressources, si la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a est l'occupant de cette route.

Gouvernements Nisga'a

135. Le gouvernement Nisga'a Lisims et chaque gouvernement de village Nisga'a ont chacun les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits accordés au conseil d'une municipalité en vertu de la partie 7 du *Municipal Act*.

Bref d'exécution contre la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a

136. Malgré les articles 133 et 135, un bref d'exécution ne doit pas être émis à l'encontre de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a sans l'autorisation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, laquelle peut :
- a. permettre l'émission du bref au moment et aux conditions que la cour estime appropriés ; ou
 - b. refuser de permettre l'émission du bref ou en suspendre l'exécution selon les modalités et conditions que la cour estime appropriées ou opportunes.
137. Lorsque la cour décide comment procéder en vertu de l'article 136, elle doit tenir compte :
- a. de toute insolvabilité présumée de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a ;
 - b. de toute garantie qui échoit à la personne ayant droit au jugement par l'enregistrement du jugement ;
 - c. de la prestation de programmes ou services par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a qui ne sont pas fournis par les municipalités en Colombie-Britannique, et du financement de ces programmes ou services ; et
 - d. des immunités contre la saisie des biens de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a telles qu'énoncées dans l'Accord.

Fonctionnaires Nisga'a

138. Un fonctionnaire Nisga'a a les protections, immunités, limitations de responsabilité et droits accordés à un fonctionnaire municipal (*municipal public officer*) en vertu de la partie 7 du *Municipal Act*.
139. Malgré l'article 138, et sauf disposition différente en vertu de la loi fédérale ou provinciale, un fonctionnaire Nisga'a n'a pas de protections, immunités ou limitations de responsabilité concernant la prestation :
 - a. d'un service, si aucune personne qui fournit des programmes ou des services raisonnablement similaires en vertu des lois fédérales ou provinciales n'a de protections, immunités, limitations de responsabilité ou droits en vertu des lois fédérales ou provinciales ; ou
 - b. d'un programme ou d'un service de la Cour Nisga'a, de la Commission de police Nisga'a ou du Service de police Nisga'a, sauf comme prévu dans le chapitre intitulé « Administration de la justice ».
140. L'inspecteur des municipalités (*Inspector of Municipalities*) pour la Colombie-Britannique ne retient pas déraisonnablement son consentement à l'approbation des documents de constitution en société d'une société Nisga'a, si la fonction principale de cette société est de fournir des programmes ou des services publics raisonnablement similaires à ceux fournis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux, plutôt que de s'engager dans des activités commerciales.
141. La Colombie-Britannique consulte le gouvernement Nisga'a Lisims concernant tout changement à la loi provinciale qui aurait un effet sur les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits mentionnés à l'article 133, 134, 135 ou 138, dans la mesure et de la manière qu'elle consulte les municipalités.

AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

142. Malgré l'article 4 du chapitre intitulé « Dispositions générales », l'Accord n'a pas pour but de lier, sans leur consentement, les provinces autres que la Colombie-Britannique ou les territoires, sur les questions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 12 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SERVICES DE POLICE

Dispositions générales

1. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide de fournir des services policiers à l'intérieur des Terres Nisga'a, il peut le faire :
 - a. en faisant des lois pour une Commission de police Nisga'a et un Service de police Nisga'a en vertu de l'article 3 ;
 - b. en concluant des accords en vertu desquels ces services policiers sont fournis en partie ou en totalité par le service de police provincial ou d'autres services de police ; ou
 - c. en adoptant a. et b..
2. Les objectifs des Parties sont qu'un Service de police Nisga'a :
 - a. réponde aux besoins et aux priorités de la Nation Nisga'a ;
 - b. ait la gamme complète des responsabilités de police et les pouvoirs pour faire respecter les lois Nisga'a, les lois de la Colombie-Britannique, la loi criminelle et les autres lois fédérales à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - c. contribue à l'administration de la justice, au maintien de l'ordre social et à la sécurité publique.

Établissement d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a

3. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir un Service de police Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour prévoir l'établissement, l'organisation, la composition, l'indemnisation et les rôles et responsabilités d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a.
4. Les lois Nisga'a en vertu de l'article 3 comprennent des dispositions qui :
 - a. sont substantiellement conformes à la législation provinciale concernant :
 - i. les normes minimales pour la certification des membres du Service de police Nisga'a,

- ii. l'assermentation des membres du Service de police Nisga'a et de la Commission de police Nisga'a,
 - iii. le recours à la force par les membres du Service de police Nisga'a,
 - iv. les procédures de discipline et de congédiement pour les membres du Service de police Nisga'a, et
 - v. une procédure pour les plaintes du public ; et
- b. sont compatibles avec la législation provinciale concernant :
- i. les normes de sélection des membres du Service de police Nisga'a,
 - ii. un code de conduite pour les membres du Service de police Nisga'a,
 - iii. des mécanismes appropriés pour assurer l'indépendance, l'imputabilité et la compétence policière, et
 - iv. les opérations policières.

Commission de police Nisga'a

5. La Commission de police Nisga'a :
- a. est indépendante et imputable conformément aux normes qui s'appliquent généralement aux commissions de police en Colombie-Britannique ;
 - b. fournit des directives générales et de la formation au Service de police Nisga'a ;
 - c. détermine les priorités et les buts du Service de police Nisga'a ;
 - d. agit comme employeur des membres du Service de police Nisga'a ;
 - e. nomme les membres du Service de police Nisga'a, y compris un constable en chef qui, sous la direction de la Commission de police Nisga'a, a la supervision générale et le commandement du Service de police Nisga'a ainsi que les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour diriger les membres du Service de police Nisga'a ;
 - f. fait des règles concernant les normes pour l'administration du Service de police Nisga'a, la prévention des cas d'omission et d'abus de la part de ses membres et l'exécution efficiente de leurs devoirs et fonctions ;

- g. fait respecter le code de conduite établi pour le Service de police Nisga'a et prend toute mesure disciplinaire nécessaire ; et
 - h. conclut des accords de temps à autre pour la formation, la formation spécialisée, le soutien mutuel, l'aide et l'échange de renseignements et d'expertise.
6. La Commission de police Nisga'a peut exercer ses fonctions quand le lieutenant-gouverneur en conseil :
 - a. a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ; et
 - b. a nommé les membres de la Commission de police Nisga'a.
7. Une modification à la structure et aux qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a prend effet lorsqu'elle est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
8. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément aux articles 3 et 4, le lieutenant-gouverneur en conseil :
 - a. approuve la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ;
 - b. approuve toute modification à la structure ou aux qualifications pour être membre ; et
 - c. nomme les membres de la Commission de police Nisga'a.
9. Si, après que le gouvernement Nisga'a Lisims fait une loi en vertu de l'article 3, une modification à une loi provinciale a pour effet que la loi Nisga'a cesse d'être :
 - a. substantiellement conforme à la législation provinciale concernant les questions énoncées à l'alinéa 4.a. ; ou
 - b. compatible avec la législation provinciale concernant les questions énoncées à l'alinéa 4.b.,

la loi Nisga'a est réputée incorporer la loi provinciale dans la mesure nécessaire pour qu'il y ait conformité substantielle ou compatibilité, selon le cas, jusqu'à ce que la loi Nisga'a soit modifiée par le gouvernement Nisga'a Lisims.
10. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme à la Commission de police Nisga'a que des individus qui ont été recommandés par le gouvernement Nisga'a Lisims, et ne révoque la

- nomination d'aucun membre de la Commission de police Nisga'a, sauf pour cause, sans l'assentiment du gouvernement Nisga'a Lisims.
11. Quand le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a et qu'il en a nommé les membres, le gouvernement Nisga'a Lisims :
 - a. fournit des services policiers suffisants pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
 - b. s'assure qu'il y ait des ressources matérielles adéquates pour le bon fonctionnement des services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - c. est solidairement responsable des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.
 12. La Commission de police Nisga'a et ses membres ne sont pas responsables des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.

Service de police Nisga'a

13. Un membre du Service de police Nisga'a :
 - a. a les pouvoirs, devoirs, privilèges, obligations et responsabilités d'un agent de la paix selon la loi ;
 - b. a l'immunité conférée aux agents de police en vertu de la loi provinciale quant à la responsabilité personnelle ; et
 - c. lorsqu'il exécute les pouvoirs, devoirs, privilèges et responsabilités qu'un constable ou un agent de la paix est en droit d'exercer ou d'exécuter ou est tenu d'exercer ou d'exécuter conformément à la loi, il a autorité partout en Colombie-Britannique.
14. Si un membre du Service de police Nisga'a exerce des devoirs à l'extérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le service de police municipal ou le service de police provincial du secteur dans lequel il exerce des devoirs mais, dans tous les cas, il avise promptement le service de police municipal ou le service de police provincial après avoir exercé ces devoirs.
15. Si un constable provincial ou un autre constable exerce des devoirs à l'intérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le Service de police Nisga'a mais, dans tous les cas, il avise promptement le Service de police Nisga'a après avoir exercé ces devoirs.

16. Le Service de police Nisga'a et d'autres corps policiers en Colombie-Britannique répondent aux demandes d'aide temporaire de l'un à l'autre conformément à la loi fédérale et provinciale.
17. La Colombie-Britannique est solidairement responsable des délits civils commis par un membre du Service de police Nisga'a dans l'exercice des devoirs de ce membre à l'extérieur des Terres Nisga'a.
18. À la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent, dans la mesure de leur compétence respective, de parvenir à des accords ou à des protocoles, selon que de besoin, pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de s'acquitter de ses responsabilités en matière de services policiers, notamment des accords concernant :
 - a. le rôle et la responsabilité du service de police provincial dans la prestation de services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
 - b. l'assistance mutuelle et la coopération fonctionnelle entre le Service de police Nisga'a et d'autres services de police ;
 - c. d'autres questions requises par ce chapitre ; et
 - d. toute autre question relative aux services de police.
19. Si le ministre est d'avis :
 - a. que des services policiers efficaces, conformes aux normes prévalant ailleurs en Colombie-Britannique, ne sont pas fournis à l'intérieur des Terres Nisga'a ; ou
 - b. qu'il est nécessaire ou souhaitable d'assurer la prestation efficace de services policiers conformément aux normes prévalant ailleurs en Colombie-Britannique,le ministre peut, aux modalités approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, fournir ou réorganiser des services policiers à l'intérieur des Terres Nisga'a en nommant des individus comme constables, en ayant recours au corps de police provincial pour fournir des services policiers, ou par d'autres moyens.
20. Le ministre n'exerce pas le pouvoir en vertu de l'article 19 si l'exercice de ce pouvoir est discriminatoire à l'encontre du Service de police Nisga'a ou vise, de façon générale, les corps de police autochtones partout en Colombie-Britannique.
21. Si cela est praticable, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 19, le ministre fournit au gouvernement Nisga'a Lisims :

- a. un avis écrit des motifs ou circonstances qui constituent le fondement de sa décision de fournir des services policiers ou de les réorganiser ;
 - b. la possibilité raisonnable d'exposer les raisons pour lesquelles aucune mesure ne devrait être prise ; et
 - c. la possibilité raisonnable de corriger ou de modifier tout acte ou omission du gouvernement Nisga'a Lisims qui constitue le fondement de la décision du ministre de fournir des services policiers ou de les réorganiser.
22. S'il n'est pas praticable pour le ministre de se conformer à l'article 21 avant d'exercer le pouvoir en vertu de l'article 19, le ministre, après avoir exercé ce pouvoir, fournit sans délai au gouvernement Nisga'a Lisims l'avis et les possibilités décrits à l'article 21.

SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

23. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut nommer une ou plusieurs personnes pour fournir des services correctionnels communautaires en ce qui a trait aux personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions en vertu des lois Nisga'a.
24. À la demande de la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'intérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.
25. Un accord prévu à l'article 24 comporte des dispositions :
- a. assurant que les services correctionnels communautaires sont fournis conformément aux normes généralement acceptées ;
 - b. confirmant les pouvoirs du responsable chargé de la responsabilité des enquêtes, des inspections et des normes en vertu de la législation provinciale ; et
 - c. pour que le gouvernement Nisga'a Lisims fournisse des services correctionnels communautaires compatibles avec les besoins et les priorités de la Nation Nisga'a.
26. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'extérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.
27. Les personnes qui exercent des devoirs en vertu des accords mentionnés aux articles 24 à 26 se conforment à toutes les normes provinciales concernant les qualifications professionnelles, personnelles et autres, sauf telles que modifiées par ces accords.

28. La Nation Nisga'a et le Canada peuvent conclure des accords :
- a. pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires en vertu de la législation fédérale ; et
 - b. pour la prestation de services ou de programmes aux adultes contrevenants et aux jeunes contrevenants, notamment leur soin et leur garde.
29. L'Accord n'autorise pas le gouvernement Nisga'a à établir des endroits d'enfermement autres que des prisons ou des locaux d'incarcération dont le fonctionnement relève du Service de police Nisga'a, ou comme prévu en vertu d'un accord mentionné à l'article 28.

COUR NISGA'A

Dispositions générales

30. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois pour prévoir la constitution, le maintien et l'organisation d'une Cour Nisga'a pour la meilleure administration des lois Nisga'a.
31. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a Lisims n'établisse une Cour Nisga'a qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les poursuites intentées en vertu des lois Nisga'a sont entendues par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.
32. Toute amende perçue concernant une peine imposée à une personne par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique pour une violation d'une loi Nisga'a est payée au gouvernement Nisga'a Lisims sur une base similaire à celle selon laquelle la Colombie-Britannique effectue des paiements au Canada pour des amendes que la Colombie-Britannique peut percevoir pour une violation d'une loi fédérale.

Établissement de la Cour Nisga'a

33. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir une Cour Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour :
- a. veiller à ce que la Cour Nisga'a et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus concernant l'équité, l'indépendance et l'impartialité judiciaires ;
 - b. prévoir des mesures de supervision des juges de la Cour Nisga'a par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique (*Judicial Council of British Columbia*) ou d'autres mesures semblables ; et

- c. prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour Nisga'a.
- 34. La Cour Nisga'a peut exercer ses fonctions lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a.
- 35. Une modification à la structure, aux procédures ou au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a prend effet lorsque approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 36. Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a ou toute modification à la structure, aux procédures et au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a, si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément à l'article 33.
- 37. Le gouvernement Nisga'a Lisims nomme les juges de la Cour Nisga'a.

Cour Nisga'a

- 38. La Cour Nisga'a peut exercer les pouvoirs et exécuter tous les devoirs qui lui sont conférés ou imposés par des lois Nisga'a ou en vertu des lois Nisga'a concernant :
 - a. la révision des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a ;
 - b. la décision des poursuites en vertu des lois Nisga'a ; et
 - c. la décision des différends qui surviennent en vertu des lois Nisga'a entre citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a, et qui relèveraient de la compétence de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique si les différends survenaient en vertu de la loi provinciale.
- 39. La Cour Nisga'a peut statuer concernant un différend non mentionné à l'article 38 si les parties à ce différend, avant le début de la procédure devant la Cour Nisga'a, conviennent :
 - a. d'accepter la compétence de la Cour Nisga'a pour décider du différend et pour accorder entre les parties les redressements demandés dans la procédure ; et
 - b. que toute ordonnance de la Cour Nisga'a est définitive et a force obligatoire, sauf en cas d'appel en vertu de l'article 48.
- 40. Outre les questions énoncées aux articles 38 et 39, la Cour Nisga'a peut exercer les compétences qui peuvent être attribuées à la Cour Nisga'a par la loi fédérale ou provinciale.
- 41. La Cour Nisga'a peut :

- a. imposer les peines et autres redressements en vertu des lois du gouvernement Nisga'a, de la Colombie-Britannique ou du Canada, conformément aux principes généralement reconnus en matière de détermination de la peine ;
 - b. dans le cas de différends en vertu de l'aliéna 38.c., rendre toute ordonnance que pourrait rendre la Cour provinciale de la Colombie-Britannique si les différends survenaient en vertu de la loi provinciale ;
 - c. dans le cas de différends en vertu de l'article 39, accorder les redressements demandés par les parties ;
 - d. appliquer les méthodes et les valeurs traditionnelles Nisga'a, par exemple utiliser les Aînés Nisga'a pour aider à la prise de décisions et à la détermination des peines, et en mettant l'accent sur la restitution ; et
 - e. délivrer des actes de procédure tels des citations, des subpoenas et des mandats.
42. Tout acte de procédure délivré par la Cour Nisga'a a la même force et le même effet que les actes de procédure délivrés par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.
43. Dans le cas d'une procédure où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi Nisga'a, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.
44. La Cour Nisga'a ne peut imposer à une personne qui n'est pas un citoyen Nisga'a une sanction ou une peine qui soit de nature différente de celles généralement imposées par des cours provinciales ou supérieures au Canada, sans le consentement de cette personne.

Appel

45. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant des poursuites en vertu des lois Nisga'a peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sur la même base que s'il s'agissait de l'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel du Canada*.
46. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant une révision d'une décision administrative en vertu de l'alinéa 38.a., peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour cause d'erreur de droit ou de compétence.
47. Un appel d'une décision de la Cour Nisga'a concernant une question en vertu de l'alinéa 38.c. peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sur la même base qu'un appel pourrait être interjeté d'une décision similaire de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

48. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant une question en vertu de l'article 39 peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour cause d'erreur de droit ou de compétence.

Exécution

49. Une ordonnance de la Cour Nisga'a peut être enregistrée auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et, une fois enregistrée, elle est exécutoire en tant qu'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Autres dispositions

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du gouvernement Nisga'a Lisims et avec l'assentiment des personnes ou organismes requis en vertu de la loi provinciale, nommer un juge de la Cour Nisga'a en tant que juge de la cour provinciale, juge de paix ou arbitre.
51. Le gouvernement Nisga'a Lisims est responsable de la poursuite de toute question découlant des lois Nisga'a, y compris les appels, et peut s'acquitter de cette responsabilité :
- a. en nommant des individus ou en retenant leurs services pour mener les poursuites et les appels de manière compatible avec le principe de l'indépendance de la poursuite et avec le pouvoir et le rôle du procureur général dans l'administration de la justice en Colombie-Britannique ;
 - b. en concluant des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la conduite des poursuites et des appels ; ou
 - c. en adoptant a. et b..

RÉVISION

52. Les Parties examinent ce chapitre au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur, et elles peuvent modifier ce chapitre si toutes les Parties en conviennent.